



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression

Manuel pédagogique



Maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression

Manuel pédagogique

Publié en 2014 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France
et le Bureau de Projet de l'UNESCO à Tunis

© UNESCO 2014
ISBN 978-92-3-201017-9



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO [CC-BY-SA 3.0 IGO] (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (<http://fr.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr>).

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Auteurs :

M. Paul Daudin Clavaud, Journaliste et expert en communication et médias pour ESJ Pro.

M. Toby Mendel, Directeur général du Centre for Law and Democracy.

Le Commandant Ian Lafrenière, Chef d'unité, Communications corporatives des Services de police de la Ville de Montréal, a complété le manuel.

Certains passages rédigés en anglais ont été traduits vers le français par Mme. Isabelle Stockton.

Édition :

Pouya Kandehari, Anna Autio, Francisco Gracia Badiola, Khalid Aoutail, Rihab Abdalhafiz.

Sous la direction de : Michael T. L. Millward, Représentant de l'UNESCO pour l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie, et de Mehdi Benchelah, Chef de bureau, Bureau de projet de l'UNESCO à Tunis.

Remerciements :

Akram Khalifa, Officier des droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme - Tunisie.

Ce manuel a été réalisé avec le soutien de l'ambassade du Royaume des Pays-Bas :



Ambassade du Royaume des Pays-Bas
en Tunisie

Une contribution ponctuelle a été aussi fournie par le Royaume de Suède, le Royaume de Norvège et la République de Finlande :



Création graphique : Créatis

Graphisme de la couverture : Créatis

Mise en pages : Créatis

Impression : IBL

Imprimé en Tunisie

Table des matières

Préface	7
Résumé	9
Module 1 – Journalisme, démocratie et liberté d’expression :.....	13
1.1 Introduction.....	15
1.2 Liberté d’expression : un droit fondamental.....	18
1.3 Caractéristiques fondamentales de la liberté d’expression.....	22
1.3.1 Les huit attributs fondamentaux de la liberté d’expression.....	22
1.3.2 Restrictions	25
1.3.3 Trois autres caractéristiques déterminantes de la liberté d’expression..	29
1.4 Journalisme et citoyenneté au service de la démocratie....	33
1.5 Liberté de la presse : Obligations légales.....	36
1.5.1 Qui sont les journalistes ?.....	36
1.5.2 Régulation des supports.....	41
1.5.3 Régulation des contenus.....	45
1.6 Systèmes de gestion des plaintes : régulation et auto régulation.....	51
1.7 Les droits et devoirs des journalistes fixés par la déontologie professionnelle.....	53
Module 2 – Protection des journalistes :.....	61
2.1 Aperçu du problème.....	63
2.2 Obligations des États.....	66
2.3 Le travail des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales.....	73
Module 3 - La boîte à outils du journaliste pour la couverture des conflits, émeutes et manifestations :.....	77
3.1 La conduite à tenir en reportage sur les conflits.....	80
3.2 La conduite à tenir en reportage sur des émeutes ou troubles civils.....	84

3.3	Couvrir le crime organisé et la corruption.....	88
-----	---	----

Module 4 - Forces de sécurité : faire en sorte que les journalistes aient accès à l'information dont ils ont besoin :.....91

4.1	Introduction.....	93
4.2	Quelques principes généraux.....	99
4.3	Qui peut communiquer ?.....	105
4.4	Les limites à la divulgation d'information.....	109
4.4.1	Des limites justifiées par les impératifs de maintien de l'ordre.....	109
4.4.1.1	Règles générales.....	110
4.4.1.2	Règles spécifiques.....	112
4.4.2	Accès pour les journalistes et limites justifiées	116
4.5	Les informations transmises sur les personnes.....	124

Module 5 – Procédures opérationnelles de sécurité avec les médias :.....129

PO-1	: Relation avec les médias.....	133
PO-2	: Échelon de porte-parole.....	136
PO-3	: Les périmètres médias.....	140
PO-4	: Manifestations.....	142
PO-5	: Élections.....	145
PO-6	: Scènes de crime.....	147
PO-7	: Utilisation des médias sociaux.....	149

Module 6 - La couverture par les journalistes de l'actualité judiciaire :.....151

6.1	Principes généraux.....	153
6.2	Concernant la présence des médias dans et aux abords des palais de justice.....	154
6.3	Le cadre des grands procès.....	157

Module 7 - Les outils de la communication avec les médias : ...161

7.1	Avant-propos.....	163
-----	-------------------	-----

7.2	L'écriture informative.....	165
7.2.1	Préparez votre message.....	165
7.2.2	Un langage clair	167
7.3	Les relations avec la presse à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux.....	169
7.4	Les outils des relations presse.....	171
7.4.1	Le communiqué de presse.....	172
7.4.2	Le dossier de presse.....	174
7.4.3	La conférence de presse.....	176
7.4.4	Le Scrum.....	180
7.5	Être interviewé par les journalistes.....	182
7.5.1	Cerner la démarche du journaliste.....	183
7.5.2	Quelques détails pratiques.....	184
7.5.3	Préparez votre message.....	184
7.5.4	L'interview est une prise de parole.....	185
7.6	La gestion de la communication de crise.....	189
7.6.1	Définir la crise.....	189
7.6.2	La cellule de crise.....	191

PRÉFACE

Dans le cadre de son mandat visant à protéger la liberté d'expression, l'UNESCO met en œuvre depuis 2013 un programme de renforcement de capacité et de réforme des forces de sécurité sur les droits de l'homme, la liberté d'expression et la sécurité des journalistes.

Cette initiative entre dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité » piloté par l'UNESCO et adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des Chefs de Secrétariat des Nations Unies, qui vise à coordonner les efforts des différents acteurs dans ce domaine.

Le programme de l'UNESCO a pour objectif l'amélioration des relations, parfois tendues, entre les forces de sécurité et les journalistes et, par conséquent, de promouvoir la liberté d'expression, notamment dans les contextes de transition démocratique ou les situations de post conflits. En effet, le renforcement d'institutions sécuritaires transparentes, respectueuses de la liberté d'expression et du droit à l'information, contribue à promouvoir la responsabilité et l'état de droit dans le respect des droits de l'homme.

Développé pour la mise en œuvre de ce programme, le manuel « Maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression » fournit les références juridiques et les outils pour la mise en place de formations à destination des forces de sécurité visant à promouvoir la transparence, à faciliter et améliorer les échanges entre les forces de sécurité et les médias, ainsi qu'à encourager le respect de la sécurité des journalistes sur le terrain. Le présent manuel permet notamment de conduire les formations qui comportent des ateliers communs avec des membres des forces de sécurité et des journalistes. Il donne aussi des conseils pour les journalistes sur la manière d'assurer leur sécurité.

Conjuguer les exigences légitimes d'accès à l'information du public et celles, non moins légitimes mais parfois contradictoires, du maintien de l'ordre public au sein de la société constitue un défi dans toute société démocratique. D'une manière générale, une société encourageant la liberté d'expression ne génère pas le désordre et l'instabilité, mais l'émergence d'un espace facilitant l'échange constructif entre d'une part les différentes composantes de la société et d'autre part entre les citoyens et les autorités publiques. En plus de constituer un droit fondamental, la pratique a démontré qu'assurer et protéger la possibilité pour les citoyens de recevoir et communiquer des informations ou des idées renforce le dialogue social et favorise la consolidation des institutions démocratiques.

Le manuel pédagogique constitue un outil de formation offrant un cadre de référence aux membres des forces de sécurité et aux journalistes afin de mieux appréhender la portée de leurs droits et obligations respectifs. Ce manuel a pour but de sensibiliser les forces de sécurité au principe de la liberté d'expression, mais aussi de leur fournir des réponses et des solutions concrètes afin d'être en mesure de remplir de façon satisfaisante leur mission de maintien de l'ordre tout en respectant la liberté d'expression et la liberté des médias.

Nous espérons que le contenu présenté dans ce manuel constituera une source d'inspiration pour les membres des forces de sécurité quant au rôle positif, et essentiel, qu'ils ont à remplir pour la protection de la liberté d'expression et de la sécurité des journalistes dans une société démocratique.

Résumé

Le manuel pédagogique « Maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression » a pour but de donner aux forces de sécurité des outils à la fois théoriques et pratiques leur permettant d'exercer leur mission de maintien de l'ordre dans le respect des droits de l'homme, de la liberté d'expression et de la sécurité des journalistes. Il expose les normes internationales concernant la liberté d'expression et les conditions précises qui permettent de restreindre cette liberté fondamentale. Il explique aussi l'importance des journalistes dans une société démocratique et pourquoi la sécurité des journalistes est devenue une priorité pour les organisations œuvrant pour la liberté d'expression. Il est en effet essentiel que les journalistes puissent avoir accès à toute information d'intérêt public, afin d'être en mesure d'analyser et de relayer cette information au public.

À travers sept modules, qui forment autant de points d'entrée, le manuel entend sensibiliser les forces de sécurité à leurs devoirs et obligations dans le domaine de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la sécurité des journalistes. Il démontre que leur mission de maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec la liberté d'expression et le travail des journalistes, et qu'elle est même souvent indispensable pour leur plein exercice.

Le manuel permet aux forces de sécurité de mieux appréhender l'importance de la liberté d'expression ainsi que le rôle crucial que ce droit joue dans la démocratie. Il se concentre également sur le rôle spécifique que remplit la presse dans une démocratie, en veillant à ce que le public soit informé et qu'il puisse exercer ses droits citoyens.

Sur le plan pédagogique, certains modules s'adressent plus spécifiquement aux forces de sécurité tandis que d'autres permettent des sessions de formation à l'intention des membres des forces de sécurité et, simultanément, des journalistes. Ces sessions communes auront pour objectif de mieux faire connaître la réalité et les impératifs des forces de sécurité et des journalistes dans une démocratie.

Module 1 – Journalisme, démocratie et liberté d'expression :

Le premier module détaille le cadre juridique sur le plan du droit international qui régit le principe de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et du droit d'accès à l'information et les restrictions à ces droits consacrées par les normes internationales, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses protocoles facultatifs, et les décisions du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Pour que les forces de sécurité respectent et protègent la liberté d'expression et la sécurité des journalistes, il est important qu'elles comprennent la place centrale de cette liberté, parfois qualifiée de « liberté carrefour », par rapport aux autres libertés fondamentales et le rôle des journalistes dans l'exercice de cette liberté. En effet, la liberté d'expression, d'une certaine manière, garantit et conditionne

toutes les autres libertés. Les forces de sécurité doivent aussi mieux comprendre le rôle des journalistes dans une société démocratique. À l'heure d'Internet et des médias sociaux, qui sont désormais les journalistes ? En quoi consiste leur travail et en quoi leur fonction est-elle essentielle dans une société démocratique ? Les forces de sécurité doivent aussi connaître les menaces et les risques particuliers auxquels les journalistes ont à faire face dans l'exercice de leur métier. Enfin, elles doivent comprendre le mécanisme qui régule leur profession, l'autorégulation pour la presse écrite et, le plus souvent, la régulation par un organisme indépendant pour les médias audiovisuels. Le manuel décrit aussi les différentes règles éthiques ou déontologiques auxquelles les journalistes doivent souscrire et qui, dans de nombreux pays, régissent l'activité des médias.

Module 2 – Protection des journalistes :

Les médias payent chaque année un lourd tribut pour défendre la liberté de la presse. Les agressions et assassinats de journalistes sont nombreux et le plus souvent impunis. Les médias doivent être partie prenante dans la prévention des risques encourus par les journalistes ou dans l'accompagnement de ces derniers, au cas où des problèmes pourraient survenir sur le terrain. C'est également aux pouvoirs publics qu'il incombe de protéger les journalistes et en particulier aux forces de sécurité. L'ONU, de nombreuses organisations intergouvernementales, des associations professionnelles, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres parties prenantes sont très actives dans ce domaine à la fois pour rapporter les attaques contre les journalistes, fournir des formations et plaider auprès des États pour qu'ils enquêtent sur les assassinats visant les journalistes.

Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, approuvé le 12 avril 2012, vise à coordonner et harmoniser l'action de l'ensemble des acteurs impliqués pour protéger les journalistes des menaces auxquelles ils font face.

Module 3 – La boîte à outils du journaliste pour la couverture des conflits, émeutes et manifestations :

Lorsqu'ils couvrent des conflits, des émeutes ou des manifestations, les journalistes ne peuvent évidemment supprimer tous les risques mais ils peuvent les réduire en anticipant les dangers. Ce module a pour but de leur donner un certain nombre de conseils pratiques dans ce domaine. Il fournit aussi aux forces de sécurité un aperçu des menaces et des risques encourus par les journalistes dans l'exercice de leur profession, en particulier dans les zones de conflits et lors d'enquêtes contre le crime organisé. Il détaille les risques d'agressions sexuelles pour les journalistes qui représentent un danger sérieux dans certains contextes.

Module 4 – Forces de sécurité : faire en sorte que les journalistes aient accès à l'information dont ils ont besoin :

L'importance du rôle des médias en tant que garants de l'accès du public aux

informations dont celui-ci a besoin a été décrite dans les modules précédents. Les forces de sécurité ont, quant à elles, une obligation de fournir aux journalistes toute une série d'informations relatives à leurs activités. Ce module décrit les différents aspects de cette obligation et la manière de s'en acquitter dans la pratique. Il explique aussi comment mettre en valeur l'action positive de la police auprès des médias et, de manière générale, comment établir une relation basée sur la confiance et de partenariat entre les deux métiers.

Un certain nombre de pays ont élaboré des codes de conduite ou des procédures opérationnelles standards pour les forces de sécurité, définissant de manière très précise la conduite à tenir avec les journalistes et les médias dans différentes situations, notamment lors de manifestations et d'émeutes. Ces codes ou procédures donnent des instructions précises pour la gestion des problèmes liés à la présence des journalistes sur ces événements et pour les journalistes embarqués (embedded) dans les unités des forces de sécurité pour suivre une opération.

Module 5 – Procédures opérationnelles de sécurité avec les médias :

L'accès des médias aux informations susceptibles d'intéresser la société ne peut se faire au détriment du maintien de l'ordre au sein de cette même société. À travers la présentation de modèles de procédures opérationnelles de sécurité avec les médias, ce module propose des pistes afin de satisfaire convenablement à ces deux exigences. Un certain nombre de principes permettent d'assurer une communication efficace entre les forces de sécurité et les journalistes en respectant les impératifs des deux fonctions. Ce module expose les principes généraux pour que cette relation fonctionne (principe de transparence maximale, promptitude, respect de la vie privée, réponses face aux inexactitudes, droits à l'image des forces de sécurité).

Il examine aussi à travers des exemples des procédures opérationnelles, des solutions concrètes à mettre en œuvre par les forces de sécurité lors des manifestations, des élections, sur les scènes de crime ou bien encore pour établir un périmètre médias. Il explique qui peut communiquer et comment sélectionner des porte-paroles qui seront chargés du contact avec les médias afin de répondre aux questions des journalistes.

Module 6 – La couverture par les journalistes de l'actualité judiciaire :

La couverture des affaires judiciaires par les médias soulève des problèmes particuliers dans la mesure où le système judiciaire doit non seulement fonctionner de manière transparente, en tant qu'organe public, mais aussi éviter que la couverture médiatique n'entrave sa capacité à rendre une justice neutre et efficace, tout en protégeant les droits des individus impliqués dans le processus judiciaire, y compris leur droit au respect de la vie privée. Les forces de sécurité, chargées d'assurer le bon déroulement des procès dans et aux abords des palais de justice, doivent connaître la meilleure manière d'assurer leur mission tout en respectant

le droit à l'information et l'intérêt du public pour ce type d'affaires. Ce module décrit la manière de gérer la présence des médias lors des procès publics, les autorisations et interdictions d'enregistrements sonores ou visuels dans le contexte des audiences, le système d'accréditation de la presse et de prévoir les dispositifs adaptés pour les médias pendant les grands procès.

Module 7 – Les outils de la communication avec les médias :

Ce module donne aux forces de sécurité des outils pour optimiser leurs relations avec les médias : écriture informative, communiqués, dossiers et conférences de presse. Il détaille comment répondre à une mêlée de presse (scrum), préparer et gérer les interviews en fonction des sujets et des médias (presse, radio, TV ou Internet). Il aborde aussi les défis et les solutions possibles pour gérer les relations avec la presse à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux. Ce module permet aussi aux forces de sécurité de mieux identifier les besoins des journalistes et de mieux préparer leurs interventions auprès des médias en période normale comme en période de crise.

Module 1

Journalisme, démocratie et liberté d'expression



Table des matières

Module 1 – Journalisme, démocratie et liberté d'expression :.....13

1.1	Introduction.....	15
1.2	Liberté d'expression : un droit fondamental.....	18
1.3	Caractéristiques fondamentales de la liberté d'expression.....	22
1.3.1	Les huit attributs fondamentaux de la liberté d'expression.....	22
1.3.2	Restrictions	25
1.3.3	Trois autres caractéristiques déterminantes de la liberté d'expression..	29
1.4	Journalisme et citoyenneté au service de la démocratie....	33
1.5	Liberté de la presse : Obligations légales.....	36
1.5.1	Qui sont les journalistes ?.....	36
1.5.2	Régulation des supports.....	41
1.5.3	Régulation des contenus.....	45
1.6	Systèmes de gestion des plaintes : régulation et autorégulation.....	51
1.7	Les droits et devoirs des journalistes fixés par la déontologie professionnelle.....	53

1.1 Introduction

« La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre angulaire de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies. » Assemblée générale de l'ONU, Résolution 59, 1946.

Le présent module examine le rôle de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ou des médias dans la société. L'objectif de ce module est de présenter un cadre général qui expose la manière dont les interactions entre forces de sécurité et médias devraient être ajustées afin de respecter la liberté d'expression. Bien que ce module porte davantage sur les principes de droit que sur les méthodes concrètes selon lesquelles les forces de sécurité devraient opérer, il est néanmoins important pour les forces de sécurité d'avoir une bonne compréhension du contexte général dans lequel s'exerce la liberté d'expression et des médias, afin de pouvoir mener à bien leur mission de maintien de l'ordre public dans le respect des règles démocratiques.

D'une façon plus générale, on peut noter que les forces de sécurité jouent un rôle très important dans le respect et la protection de la liberté d'expression. En effet, sans un minimum d'ordre public, les citoyens ou les journalistes ne peuvent exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression. Les forces de sécurité devraient en conséquence protéger les journalistes contre toute attaque provenant de personnes ou de groupes qui tenteraient de les empêcher de faire leur travail, veiller à ce que les journalistes puissent accéder aux zones et aux informations sur les crimes ou autres questions d'intérêt public, et s'assurer que leur propre communication avec les médias soit transparente. Ce module livre des bases théoriques pour ces questions plus opérationnelles qui seront abordées dans d'autres chapitres.



Discussion : Pourquoi la liberté d'expression est-elle importante ? Est-elle plus importante que d'autres droits ? Si oui pourquoi, et si non pourquoi pas ?

La liberté d'expression constitue à la fois une liberté, un droit et un fondement de la démocratie. Non seulement elle est importante en soi, mais elle est aussi une condition essentielle de l'exercice de tous les autres droits. C'est ce qu'a reconnu la première Assemblée générale de l'ONU, et que traduit plus spécifiquement la citation suivante tirée de la résolution n° 59, adoptée en 1946 :

« La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre angulaire de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies. »

La liberté d'expression est importante en soi, du fait de sa relation étroite avec la dignité humaine. Le désir inhérent aux êtres humains de pouvoir communiquer librement peut être constaté dans la manière d'agir des membres les plus jeunes

de la société – nouveau-nés y compris – comme il peut l'être dans pratiquement toutes les activités sociales qu'entreprennent les êtres humains.

Les bénéfices sociaux du droit à la liberté d'expression sont toutefois encore plus importants. Différents commentateurs se sont référés à l'importance du discours politique. Il est évident que la liberté d'expression revêt une importance fondamentale dans une démocratie. Si la libre circulation des informations et des idées n'est pas autorisée, d'autres droits humains, et de fait la démocratie elle-même, s'en trouvent menacés. Les mécanismes participatifs dépendent de la libre circulation des informations et des idées, dans la mesure où l'implication des citoyens¹ ne peut être effective que si les individus sont informés et ont les moyens de s'exprimer.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, un groupe d'experts chargé de vérifier et promouvoir l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a déclaré à ce sujet :

« Le droit à la liberté d'expression revêt une importance capitale dans toute société démocratique ».

[Tae-Hoon Park c. République de Corée, 20 octobre 1998, Communication n° 628/1995, par. 10.3]

Il est possible de trouver des déclarations de ce type partout dans le monde dans la jurisprudence des tribunaux tant internationaux que nationaux. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a pour sa part déclaré :

« La liberté d'expression est la pierre angulaire sur laquelle repose l'existence même de toute société démocratique ».

[Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism, Advisory Opinion OC-5/85 du 13 novembre 1985, Séries A, n° 5, par. 70]

Et la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué quant à elle :

« La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. »

[Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, Application n° 5493/72, par. 49]

De manière similaire, la liberté d'expression est centrale à la défense d'un certain nombre d'autres valeurs sociales. Comme le met en évidence la déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU citée ci-dessus, la liberté d'expression est centrale et nécessaire à la défense de tous les droits humains. Et ce, d'une part, parce que c'est la connaissance des droits et la possibilité de les discuter qui permet aux individus de revendiquer et défendre leurs droits, et, d'autre part, parce que la dénonciation des atteintes aux droits de l'homme est un moyen efficace de limiter ces mêmes atteintes.

¹Le masculin se réfère aussi aux citoyennes..

Nombre d'autres valeurs sociales, notamment la bonne gouvernance, la responsabilité publique et la lutte contre la corruption, dépendent également du respect de la liberté d'expression.



Discussion : Pensez-vous que la liberté des médias est différente de la liberté d'expression ? Est-elle plus importante ? Si oui pourquoi, et si non pourquoi pas ?

Dans la plupart des pays, la liberté des médias revêt une importance cruciale parce que les médias de masse, dans leur ensemble, restent la principale tribune de discussion publique. Même s'il est vrai qu'Internet commence à fournir des tribunes de débat alternatives, l'importance des médias demeure capitale dans tous les pays, et ce, plus particulièrement pour une majorité de la population mondiale, pratiquement les deux tiers selon certaines estimations, qui n'a pas encore accès à Internet (voir : <http://www.Internetworldstats.com/stats.htm>).

Au vu de leur importance en tant que moyen d'expression, les médias jouent un rôle particulièrement crucial dans la réalisation du droit à la liberté d'expression, ce qui à son tour entraîne des implications particulières en termes de liberté des médias.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a insisté sur l'importance de la liberté des médias dans le processus politique :

« [L]a libre communication des informations et des idées relatives aux questions d'ordre public et politique entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela implique que la presse et les autres médias soient libres de commenter toutes les questions publiques sans censure ou limitation, et puissent informer librement l'opinion publique. »

[Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 25, 12 juillet 1996]

De même, dans sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée en 2003, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a signalé :

« [L]e rôle capital des médias et des autres moyens de communication afin de garantir un respect intégral de la liberté d'expression, de promouvoir la libre circulation des informations et des idées, d'assister les peuples à prendre des décisions éclairées et de favoriser et renforcer la démocratie ».

[Adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 32e session, 17-23 octobre 2002]

Il convient de remarquer toutefois que le droit international ne prévoit pas de protection spéciale concernant la liberté de la presse ou des médias et que celle-ci n'est pas mentionnée dans le cadre des garanties principales du droit international. Les médias jouissent de la même protection, en vertu du droit à la liberté d'expression, que quiconque. Toutefois, du fait de leur rôle capital dans le cadre de la diffusion des informations et des idées, le droit international reconnaît aux médias certains privilèges de même qu'à d'autres acteurs chargés de diffuser des

informations d'importance publique. Nous reviendrons sur ces notions plus tard au cours de cette session.

Un peu d'histoire

Cette liberté d'expression apparaît dès 1789 dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (France).

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ».

Elle est aussi présente dans le Premier Amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique (1791) :

« Il est interdit au Congrès des États-Unis d'adopter des lois limitant la liberté de religion et d'expression, la liberté de la presse ou le droit à s'assembler pacifiquement. »

Toutefois, le Royaume de Suède a adopté de son côté une loi fondamentale protégeant la liberté de la presse en 1766.

<http://www.government.se/sb/d/2853/a/16199>

1.2 Liberté d'expression : un droit fondamental

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

[Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948]

Le droit relatif à la liberté de la presse est garanti de manière universelle par le droit international, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 10 décembre 1948. Le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté des médias sont également protégés dans le cadre de nombreux autres traités internationaux et dans la plupart des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme (voir ci-dessous).

La quasi-totalité des chartes modernes des droits prévoient la protection du droit à la liberté d'expression, qui est universellement reconnu comme l'un des droits les plus importants. Dans certains cas, comme en vertu du droit international, la liberté de la presse ou des médias n'est pas mentionnée explicitement, mais se trouve incluse dans le cadre de la garantie générale de la liberté d'expression, alors que dans d'autres cas la protection de la liberté des médias bénéficie d'une

reconnaissance explicite.

Le droit international sur les droits de l'homme précise les obligations que les États sont tenus de respecter, par exemple la liberté d'expression. Les États qui ratifient les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à prendre des mesures nationales et à adopter des lois compatibles au niveau national avec les obligations découlant des traités.



Discussion : En quoi, selon vous, le droit international relatif à la liberté d'expression peut-il être important pour votre pays ?

Avez-vous entendu dire qu'il avait été utilisé ou invoqué auparavant ?

Les règles du droit international peuvent être appliquées de deux manières distinctes. En premier lieu, le droit international comporte ses propres mécanismes d'application. Même s'ils sont moins effectifs comparés à d'autres systèmes similaires au niveau national, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'homme, les systèmes d'application du droit international ne manquent toutefois pas de pertinence. La plupart des États feront bien des efforts pour éviter d'être critiqués pour des atteintes aux droits de l'homme face aux instances internationales, et le fait de dénoncer des problèmes au niveau international peut bien souvent contribuer à leur résolution. C'est quelque chose qui est particulièrement vrai dans le cas de pays soucieux de leur réputation au niveau international.

Par ailleurs, différents traités prévoient différents systèmes pour l'application des droits de l'homme. Le PIDCP, par exemple (voir ci-dessous), prévoit l'établissement d'un organisme, le Comité des droits de l'homme, chargé de superviser son application. Les États ont l'obligation, tous les cinq ans, de rendre compte au Comité des mesures qu'ils ont mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Pacte. Des groupes issus de la société civile peuvent également présenter des rapports parallèles indiquant ce qu'ils pensent de l'action de l'État. Le Comité examinera alors toutes les informations pertinentes et produira un rapport soulignant les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels des améliorations sont encore nécessaires.

Pour les États ayant ratifié le (premier) Protocole additionnel du PIDCP, les individus peuvent porter à l'attention du Comité des cas dans lesquels ils considèrent que l'État n'a pas respecté les droits qu'il lui incombe de garantir. Le Comité examinera alors ces cas dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire et rendra une décision. Il convient de remarquer qu'une telle procédure n'est possible qu'une fois que tous les autres recours au niveau national ont été épuisés, ce qui peut impliquer d'avoir déjà fait appel devant les tribunaux locaux.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par 167 États.



Discussion : Est-ce que votre pays a ratifié le PIDCP ? Si oui, en quelle année ? Quels changements cela implique-t-il pour les forces de sécurité dans le domaine de la liberté d'expression ?

Article 19 –

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Adoptée le 12 juillet 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par 53 États, représentant l'ensemble des États membres de l'Union africaine à l'exception de l'État africain le plus récent, à savoir le Soudan du Sud [mai 2013].

Article 9 –

Toute personne a droit à l'information.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et ratifiée par 47 États en Europe [en mai 2013]

Article 10 –

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considérations de frontières. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection

de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Convention américaine pour la protection des droits de l'homme

Adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978 et ratifiée par 25 États d'Amérique [en mai 2013].

Article 13 –

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires :
 - a) au respect des droits ou à la réputation d'autrui ;
 - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publique.
3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en régler l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.
5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, adoptée en novembre 2012

Contrairement aux autres régions du monde, il n'existe pas d'organe régional des droits de l'homme pour l'Asie. Toutefois, dix pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont adopté une Déclaration des droits de l'homme, qui garantit la liberté d'expression en ces termes :

« Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment à la liberté d'avoir des opinions sans aucune interférence et de rechercher, recevoir et diffuser des informations, que ce soit oralement, par écrit ou par le biais de tout autre moyen choisi par cette personne. »

1.3 Caractéristiques fondamentales de la liberté d'expression

Le droit à la liberté d'expression est un droit complexe comprenant de nombreuses caractéristiques différentes.

1.3.1 Les huit attributs fondamentaux de la liberté d'expression

Les huit attributs fondamentaux de la liberté d'expression tels que garantis par le PIDCP sont les suivants :

1. Un droit qui se manifeste face à l'État

Comme tous les droits humains, le droit à la liberté d'expression est reconnu face à l'État. En d'autres termes, c'est à l'État, plutôt qu'aux individus privés, qu'incombe l'obligation de garantir et de respecter ce droit. Toutefois, il peut exister des circonstances dans lesquelles l'État a l'obligation de prendre des mesures pour garantir la protection du droit des individus à la liberté d'expression contre certains intérêts privés ou certains individus. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les lois sur la diffamation qui protègent le droit des individus au respect de leur réputation contre les attaques de tierces parties, ou dans le cas des lois sur la vie privée qui ont le même objectif en ce qui concerne le respect de la vie privée des individus.

2. Un droit qui comporte à la fois des aspects négatifs et positifs

La plupart d'entre nous avons tendance à concevoir la liberté d'expression comme un moyen d'empêcher l'État d'interférer avec notre liberté d'expression, au sens de ne pas nous interdire de parler lorsque nous voulons nous exprimer. Cet aspect de ce droit, qui en effet en constitue une part importante, est appelé protection négative, en ce qu'il a pour objet d'empêcher une action de l'État.

Ce droit va cependant au-delà de cet aspect négatif et inclut également des aspects positifs. À cet égard, ce droit impose à l'État l'obligation positive de prendre certaines mesures destinées à garantir la libre circulation des informations et des idées à l'intérieur de la société. Le droit international reconnaît qu'il n'est pas suffisant pour l'État de laisser parler ceux qui souhaitent s'exprimer. L'État doit prendre des mesures positives afin de protéger ce droit.

Par exemple, à défaut de régulation, la propriété des médias tend, dans la plupart des pays, à se concentrer entre quelques mains, ce qui est de nature à porter atteinte à la diversité des opinions et à entraver la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur de la société.

Prévenir les attaques envers les journalistes et mener des enquêtes en cas

d'agression ou d'assassinat est une autre obligation positive essentielle qui incombe à l'État. Dans certains cas, il se peut que les journalistes s'exposent à des attaques pour avoir dénoncé des conduites répréhensibles ou des pratiques de corruption, ou pour aborder des problèmes sociaux difficiles dont certaines personnes ne veulent pas entendre parler, comme la violence faite aux femmes. Si les journalistes ne peuvent pas faire leur travail parce qu'ils craignent ce type d'attaques, l'ensemble de la société est affecté. Pour prévenir une telle situation, l'État doit les protéger. C'est une question sur laquelle nous reviendrons plus tard.

3. Un droit qui appartient à tous

Même si certaines constitutions ne prévoient que la protection des droits des citoyens, en vertu du droit international ce droit appartient à tous. Cela inclut également les enfants et les prisonniers ou détenus ainsi que les étrangers, et par voie de conséquence également les journalistes étrangers.



Discussion : Est ce que les forces de sécurité peuvent restreindre l'accès à certaines informations ou certaines zones uniquement aux journalistes nationaux ou aux journalistes étrangers ? De manière générale, les journalistes étrangers ont-ils les mêmes droits que les journalistes nationaux ? Si oui pourquoi, et si non pourquoi pas ?

4. Un droit qui inclut tout autant le droit de rechercher que de recevoir des informations

Lorsque nous envisageons le droit à la liberté d'expression, nous avons tendance à penser à notre droit de nous exprimer, qui est protégé par le droit international dans le cadre du droit de répandre des informations et des idées. C'est là un aspect clé de ce droit. Toutefois, le droit va au-delà et protège également les droits de « chercher et recevoir » des informations et des idées.

Si nous réfléchissons aux raisons principales qui confèrent son importance au droit à la liberté d'expression, il devient très rapidement apparent qu'il est indispensable de protéger tout autant les droits des lecteurs, des auditeurs et des spectateurs de recevoir des informations que ceux des locuteurs de les répandre. Pour que les individus soient en mesure de participer à la prise de décisions dans la société, ils ont besoin d'être informés. En effet, de bien des manières, le droit de recevoir des informations permet au citoyen d'être actif et capable de participer à la vie de la société. Ce droit protège ces valeurs avec autant de force que le droit de répandre des informations et des idées.

Si le gouvernement interdit un journal, il interfère non seulement avec le droit de s'exprimer du journaliste², mais aussi avec le droit des lecteurs de chercher et recevoir des informations. Envisagée de cette manière, nous pouvons comprendre

²Le masculin se réfère aussi aux journalistes femmes.

pourquoi la liberté des médias est tellement importante. Il ne s'agit pas d'accorder un droit spécial de s'exprimer qui n'appartiendrait qu'aux journalistes ou d'affirmer que leur droit de s'exprimer serait intrinsèquement plus important que les droits de n'importe qui d'autre. L'importance particulière que revêt la liberté d'expression des journalistes tient au fait qu'ils servent le droit de nombreuses autres personnes de recevoir des informations et des idées. Ce rôle fondamental qui consiste à garantir la libre circulation des informations et des idées dans la société en général est la raison pour laquelle nous devons accorder une protection particulière à la liberté des médias.

Le droit de rechercher des informations, qui est également garanti en vertu du droit international, est la clé de voûte du droit des journalistes et de toute autre personne à mener une enquête et à rechercher des informations. Ceci est également un sujet sur lequel nous reviendrons plus tard dans ce manuel, notamment sur les cas où la police et les autres forces de sécurité ont pour obligation de faciliter l'exercice de ce droit des médias.

5. Un droit qui couvre tout type d'informations et d'idées

En vertu du droit international, toute forme d'expression est protégée, sous réserve d'une série limitée d'exceptions (voir les restrictions à la page suivante). L'importance que les autorités peuvent attacher à certaines formes d'expression n'est pas pertinente, toutes les formes d'expression sont protégées. Cela est vrai pour toute forme d'expression, indépendamment de sa validité ou de sa correction, et même si elle est considérée comme offensante par un grand nombre de personnes. C'est ainsi que ce droit couvre les bandes dessinées, la publicité et les informations commerciales, et même des informations inexactes. Les idées impopulaires et extravagantes sont également protégées. En effet, dans une certaine mesure, il est plus important de protéger ce type d'idées – souvent minoritaires – que celles qui sont populaires et qui de ce fait n'ont pas réellement besoin de la protection de l'État pour circuler.

6. Un droit qui s'applique indépendamment des frontières

La liberté d'expression ne reconnaît pas les frontières nationales. Vous avez le droit d'importer des journaux provenant d'autres pays ou d'utiliser Internet pour accéder à des contenus du monde entier. Comme dans le cas de toutes les autres formes d'expression, des restrictions limitées peuvent être imposées à ce droit, mais celles-ci doivent être conformes aux normes prévues par le droit international.

7. Un droit qui recouvre tous les moyens permettant de diffuser un contenu expressif

La liberté d'expression s'applique indépendamment de la manière dont un individu cherche à s'exprimer. C'est ce que traduit la phrase « tout autre moyen de son choix » dans l'article 19 du PIDCP. Toutes les formes de diffusion de l'information, comme par exemple les journaux, les magazines, les pamphlets, la radio, la télévision, Internet, les téléphones portables, les réunions publiques, la prospection ou le démarchage porte à porte, la peinture, la sculpture, les caricatures,

les signaux de fumée, le morse, les conversations en face à face, et parfois même le style vestimentaire (dans certains pays par exemple, certains choix de couleur dans les vêtements sont une indication d'un soutien à un parti politique), sont protégées.

8. Un droit qui protège tout autant contre les limitations directes qu'indirectes

Toutes les mesures prises par l'État qui limitent la liberté d'expression, que ce soit directement ou indirectement, sont de prime abord des ingérences qui menacent ce droit. Un exemple courant de tentative indirecte pour restreindre la liberté d'expression consiste de la part d'un gouvernement à imposer aux médias des taxes spéciales afin qu'ils aient des difficultés à fonctionner, ou à ne placer des publicités que dans les médias qui soutiennent le gouvernement ou s'abstiennent de le critiquer.

1.3.2 Restrictions

Il est universellement accepté que certains actes d'expression ne sont pas légitimes. Tout le monde considère comme légitime que l'État interdise des actes qui auraient pour intention d'inciter autrui au crime, de révéler la vie privée d'autrui ou de proférer des déclarations fausses ou diffamatoires à propos d'autrui.

L'approche adoptée dans le cadre du droit international est de partir d'une garantie, à première vue, extrêmement générale de la liberté d'expression couvrant toutes les formes de communication des informations ou des idées entre les personnes, notamment les exemples cités ci-dessus, et de permettre ensuite aux États de restreindre la liberté d'expression dans certains cas limités.

Toutefois, le droit international n'accorde pas aux États la latitude de décider de quelle manière ils peuvent restreindre la liberté d'expression car cela équivaldrait à priver de son sens la protection internationale dont ce droit fait l'objet. En effet, si chaque gouvernement pouvait imposer à sa convenance n'importe quelle limitation à la liberté d'expression, ce droit se trouverait totalement vidé de sa substance.

Au contraire, le droit international prévoit un contrôle strict auquel toute restriction de la liberté d'expression doit être soumise, un contrôle qui est décrit comme suit à l'article 19(3) du PIDCP :

- a. La restriction doit être fixée par la loi.
- b. L'objectif de ladite restriction doit correspondre à l'un des motifs cités aux paragraphes a) ou b) de l'article 19(3).
- c. La restriction doit être nécessaire à la protection de ce motif.

Fixée par la loi

Il existe un certain nombre de raisons à cette règle qui impose que toute restriction soit fixée par la loi :

- Importance : Seuls des représentants élus, fonctionnant dans le cadre d'un

Parlement, devraient avoir le pouvoir d'imposer des restrictions affectant un droit aussi important que la liberté d'expression ; en revanche, des ministres, des policiers ou des juges en tant qu'individus ne devraient pas avoir le pouvoir d'imposer ce type de restrictions.

- Responsabilité : Exiger que des restrictions soient fixées par voie de loi est un moyen d'imposer qu'un degré non négligeable de responsabilité et de supervision soit accordé aux citoyens.
- Équité : Les individus devraient savoir à l'avance ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas dire.
- Effet paralysant : Si vous n'êtes pas informés à l'avance de ce qui est permis, vous devez faire preuve d'une prudence excessive pour vous assurer de n'enfreindre aucune règle.
- Abus : Si des restrictions peuvent être imposées par d'autres acteurs, il y a davantage de risques que celles-ci soient appliquées de manière sélective en fonction d'impératifs privés, politiques ou commerciaux.

Afin de tenir compte de ces raisons et de les accompagner d'effets, la règle va au-delà de la simple exigence d'adopter une loi :

- La loi doit être claire ; une loi vague laisse effectivement libre cours à l'appréciation des fonctionnaires en ce qui concerne son application, et annule la notion selon laquelle seul le Parlement aurait le pouvoir d'imposer des restrictions.
- La loi doit également être accessible ; si la loi est secrète ou dissimulée, elle ne pourra pas remplir les conditions énoncées plus haut.
- La loi ne peut pas accorder une latitude excessive aux fonctionnaires, parce que cela, à son tour, aurait pour effet d'imposer des restrictions au Parlement et d'opérer un transfert de pouvoir en faveur des fonctionnaires.

Ces règles sont importantes du point de vue des forces de sécurité parce qu'elles définissent comment celles-ci doivent traiter la liberté d'expression. En effet, il se peut que les forces de sécurité soient amenées à agir de manière à limiter la liberté d'expression – par exemple en refusant de laisser entrer des journalistes sur les lieux d'un crime en cours d'enquête – mais elles peuvent uniquement le faire si elles agissent conformément à une loi qui le leur permet.

Objectif légitime

Seules les restrictions qui ont pour objectif de protéger l'un des intérêts légitimes énoncés à l'article 19(3) du PIDCP sont légitimes. Cette liste est exclusive : les restrictions dont l'objectif est de protéger d'autres intérêts ne sont pas acceptables. Les intérêts énoncés sont :

- a. Le respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b. La sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public ;
- c. La sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques.



Discussion: Quelles sont les restrictions à la liberté d'expression conformément au PIDCP dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public ? Quelles sont les conditions de ces restrictions au regard du droit international ?

Les raisons principales qui motivent une liste aussi restrictive sont les suivantes :

- La liberté d'expression est un droit fondamental, et seuls des intérêts d'une importance extrême peuvent l'outrepasser.
- Si la liste n'était pas aussi restrictive, les gouvernements seraient en mesure de faire valoir toutes sortes de revendications concernant la nécessité de limiter la liberté d'expression qui risqueraient de ne pas être valides.

Il convient de remarquer que certains intérêts ne sont pas inclus dans la liste qui figure à l'article 19(3), et ne peuvent donc pas constituer un motif valable de restriction de la liberté d'expression, parmi lesquels :

- Provoquer les craintes ou la confusion du public : le droit international n'accepte pas cette manière paternaliste de penser. C'est la liberté de débattre, et non le contrôle exercé par le gouvernement, qui est le meilleur moyen pour dissiper les craintes ou la confusion.
- Protéger l'économie : dans certains cas, des gouvernements ont soutenu qu'ils devaient restreindre la liberté d'expression afin de protéger l'économie. Dans ce cas à nouveau, le droit international n'accepte pas cet argument (bien qu'il soit possible de limiter la liberté d'expression afin de protéger l'ordre public). La discussion et le débat ouverts sont beaucoup plus aptes à promouvoir une économie solide que des restrictions à la liberté de s'exprimer.

En ce qui concerne les forces de sécurité, l'objectif légitime le plus important sera le respect de l'ordre public, et s'y ajoute peut-être le respect de la sécurité nationale dans certains cas extrêmes. Cela signifie que les lois qui permettent aux forces de sécurité de limiter la liberté de s'exprimer dans le but de protéger l'ordre public peuvent être légitimes (dans la mesure uniquement où elles sont conformes aux autres aspects du contrôle).

Nécessité

Le troisième test est que les restrictions soient nécessaires à la protection d'un intérêt légitime. Cela semble évident : en effet, comment justifier une telle mesure de restriction, s'il n'existe pas une réelle nécessité de restreindre ce droit fondamental ; dans la pratique, néanmoins, cette partie du test est la plus complexe et une grande majorité des cas internationaux sont décidés par rapport à cet aspect du texte.

Le terme « nécessité » inclut un certain nombre d'exigences spécifiques :

Nécessité absolue : Des menaces mineures envers les intérêts protégés ne sauraient passer le seuil du test pour restreindre la liberté d'expression ; il faut qu'il y ait nécessité absolue de protéger cet intérêt.

- **Mesure la moins importune (ou de moindre mal) :** Le gouvernement devrait

choisir, pour atteindre ses objectifs, les mesures les plus bénignes en termes de liberté d'expression. Par exemple, imposer un système d'autorisation des journaux pourrait prévenir une concentration abusive de la propriété des médias, mais un tel objectif peut être obtenu par d'autres moyens qui sont bien moins dommageables à la liberté d'expression.

- **Pas de portée excessive** : Seule l'expression nuisible devrait faire l'objet de la restriction et non l'expression légitime. Par exemple, une loi qui interdirait la critique des fonctionnaires protégerait en effet leur réputation, mais sa portée serait jugée comme excessive parce qu'une législation plus étroite, ou limitée dans sa portée, pourrait avoir le même effet.
- **Proportionnalité**: Les limitations ne devraient pas être disproportionnées dans le sens où elles ne devraient pas entraîner plus d'inconvénients que d'avantages. Il peut arriver parfois que la discussion d'un certain sujet comporte des risques pour la société, mais que la discussion soit tellement importante qu'elle doive avoir lieu de toute façon. Cela s'applique également aux sanctions, qui peuvent être disproportionnées même dans le cas où une sanction en soi reste justifiée.

Situations d'état d'urgence

Au-delà de ces restrictions limitées à la liberté d'expression, les États disposent également du pouvoir limité de déroger à ces règles dans les situations d'urgence. Ce pouvoir est défini à l'article 4 du PIDCP. L'article 4 prévoit un certain nombre de conditions, tant substantives que procédurales, à l'imposition de dérogations en situation d'urgence, qui sont les suivantes :

- Des mesures de dérogation peuvent être envisagées uniquement dans une situation de danger public exceptionnel menaçant l'existence même de la nation ;
- Les dérogations doivent être officiellement proclamées ;
- Les dérogations ne peuvent restreindre les droits que dans la stricte limite de ce qui est nécessaire, et ne sauraient en aucun cas entraîner de discrimination ; aucune dérogation n'est autorisée relativement à certains droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas être tenu en esclavage, le droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison de ne pas pouvoir remplir une obligation contractuelle, le droit de ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises, ainsi que le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion ;
- Les États imposant des dérogations doivent aussitôt le signaler aux autres États parties et doivent également spécifier les motifs qui ont provoqué cette dérogation ; et
- Les États imposant des dérogations devront communiquer aux autres États parties la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme fait preuve d'une grande réticence et hésite à reconnaître comme légitimes des états d'urgence déclarés en

temps de paix. C'est ce que le Comité a noté dans son Observation générale à l'article 4 :

« Si un État partie devait envisager d'invoquer l'article 4 dans une situation autre qu'un conflit armé, celui-ci devrait peser soigneusement sa décision pour savoir si une telle mesure se justifie et est nécessaire et légitime dans les circonstances. »

[Observation générale n° 29 : État d'urgence (article 4), 24 juillet 2001]

Entre autres choses, il apparaît clairement que toute application d'une législation d'exception dérogeant aux droits doit être limitée dans le temps. Le Comité des droits de l'homme insiste spécifiquement sur ce point dans son Observation générale à l'article 4 lorsqu'il déclare :

« Les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent être de nature exceptionnelle et temporaires. »

1.3.3 Trois autres caractéristiques déterminantes de la liberté d'expression

Indépendance

Les organismes de réglementation des médias doivent être indépendants dans le sens où ils doivent être protégés contre toute interférence politique ou commerciale. Les raisons en sont relativement évidentes. En l'absence d'une telle protection, ces organismes seront influencés par des considérations politiques ou commerciales plutôt que par la liberté d'expression et l'intérêt public. Il s'agit d'un problème grave dans de nombreux pays.

Dans sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a noté :

« Toute autorité qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la régulation de la diffusion et des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique. »

Dans la pratique, garantir l'indépendance des organismes de réglementation est difficile, et la manière de le faire doit être adaptée au contexte politique et institutionnel local. Il est important de veiller à ce qu'un plus grand nombre d'acteurs – notamment le pouvoir législatif et la société civile – soient impliqués dans le processus de nomination des membres dirigeants de ces organismes afin de contribuer à renforcer leur indépendance. Il est également important de veiller à la protection des membres dirigeants de ces organismes pendant la durée de leur mandat.

En ce qui concerne les forces de sécurité, et notamment la police, cette règle signifie, par-dessus tout, que leurs membres doivent faire preuve d'une objectivité scrupuleuse en matière de politique dans leur manière de s'acquitter de leurs tâches. Le fait qu'un journaliste ou qu'un journal particulier ait une attitude critique par rapport au gouvernement, ou même par rapport à la police elle-même, n'est en aucune manière une raison pour traiter ce journaliste ou ce journal différemment au niveau opérationnel.



Discussion : Pensez-vous qu'il serait difficile de traiter tous les journalistes, quel que soit le média auquel ils appartiennent, de la même manière ? Que feriez-vous si l'on faisait pression sur vous pour « rendre la vie difficile » à certains médias ?

Diversité

Un aspect très important du droit de « chercher et recevoir » des informations et des idées, tel que noté plus haut, est le droit des auditeurs et des spectateurs d'avoir accès à une gamme étendue de sources d'informations et d'idées. Promouvoir un paysage médiatique diversifié est l'un des moyens les plus importants pour réaliser cet aspect du droit dans la pratique.

Dans ce domaine à nouveau, il existe un fort consensus international pour soutenir cette idée. La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique affirme par exemple à cet effet :

«La liberté d'expression impose l'obligation aux autorités de prendre des mesures positives afin de promouvoir la diversité, ce qui inclut entre autres choses :

- *la mise à disposition du public de toute une gamme d'informations et d'opinions;*
- *l'accès pluraliste aux médias et autres moyens de communication, y compris à destination de groupes vulnérables ou marginaux tels que les femmes, les enfants et les réfugiés, ainsi que de différents groupes linguistiques et culturels;*
- *la promotion et la protection des voix africaines, notamment par le biais des médias, en langues locales ; et*
- *la promotion de l'usage des langues locales dans les affaires publiques, y compris devant les tribunaux. »*

De même qu'en ce qui concerne l'indépendance, promouvoir la diversité peut s'avérer difficile dans la pratique. Il existe cependant un certain nombre de moyens pour y parvenir. De nombreux pays adoptent des règles limitant la concentration de la propriété des médias, parce qu'ils reconnaissent que c'est là l'un des moyens de garantir la diversité de manière à ce que le même type d'opinions ne se retrouve pas dans tous les médias. Un autre moyen pour y parvenir consiste à veiller à ce que les trois types de diffuseurs – service public, service commercial et service communautaire – jouissent des mêmes autorisations et reçoivent effectivement la permission de fonctionner. Chaque type de diffuseur est au service d'un besoin d'information différent au sein de la société, la diversité exige donc qu'ils fassent tous les trois partie du système de diffusion.

Les nouvelles formes de médias : Médias communautaires, médias alternatifs

Dans l'univers médiatique, en plus des médias publics et privés traditionnels (presse écrite, radio, télévision, web), sont apparues au cours des dernières décennies de nouvelles formes de médias permettant de répondre à une autre demande des citoyens. Il s'agit notamment des médias communautaires et des médias alternatifs.

Le terme de média communautaire se rattache à un média fait pour une communauté, qu'il s'agisse d'une communauté d'intérêts ou d'une communauté géographique. Les éléments déterminants de la définition de média communautaire sont que l'entreprise médiatique n'a pas de but lucratif, qu'elle est au service d'une communauté particulière en termes de contenu et de programmation et que, dans une certaine mesure au moins, elle appartient à la communauté et que celle-ci la gère et la contrôle, notamment en ce qui concerne la production du contenu.

Le type le plus courant de média communautaire est la radio communautaire. Cela se doit à la fois à ses faibles coûts de mise en place et de fonctionnement, et à la nature de son format de programmation. Les radios communautaires sont devenues très populaires comme moyen de servir les besoins d'information et donner une voix à des communautés plus restreintes, qui ne sont pas en mesure de soutenir d'autres formes plus commerciales de diffusion.

De nombreux pays dans le monde ont mis en place des régimes spécifiques de régulation dans le but de reconnaître, autoriser et financer des radios communautaires. Les éléments clés de ces régimes sont une définition claire de ce qui constitue une radio communautaire : des fréquences spécifiques réservées à ces radios (parce qu'elles ne peuvent pas entrer en compétition avec les radios commerciales pour obtenir des fréquences), un régime spécial avec des autorisations spécifiques à ces radios (à nouveau, parce qu'habituellement elles ne sont pas en mesure de gérer le processus complexe qui régit l'obtention des autorisations nécessaires aux radios commerciales), et souvent des schémas de soutien financier, parce que ces radios ne peuvent compter que sur des sources limitées de revenus.

La deuxième catégorie, les médias alternatifs, répond à une autre démarche, bien que certains des médias communautaires puissent aussi appartenir à cette catégorie.

Le terme « alternatif » est utilisé pour signifier que ces médias véhiculent une information différente de celle qui est diffusée par les médias privés ou publics, étatiques ou commerciaux.

Les médias alternatifs n'appartiennent pas aux grands groupes de presse et ont une ligne éditoriale bien différente. Les informations qu'ils diffusent sont souvent à contre-courant des tendances dominantes ou d'une certaine forme de « pensée unique ». Ils s'opposent même parfois aux médias de masse.

Ils épousent souvent des idées différentes de celles des courants politiques classiques. Ces médias alternatifs sont représentatifs de courants philosophiques qui peuvent être très différents : économie sociale et solidaire, extrême gauche, extrême droite, ...

La nature même du média alternatif nécessite une approche financière différente avec le souci de préserver avant tout son indépendance. Certains de ces médias refusent toute publicité ou subvention. D'autres acceptent la publicité, les subventions ou les dons de fondations ou autre, à condition toutefois que cela n'altère en aucun cas la liberté rédactionnelle.

Un média alternatif peut être éventuellement un périodique ou une radio (plus rarement une télévision pour des raisons financières) mais on les trouve de plus en plus sous la forme de journaux en ligne, webzines, blogs ou autres.

Ils sont apparus dans les années 1970, notamment sous la forme des radios associatives, et ont trouvé un nouveau souffle avec le développement d'Internet, qui permet une approche plus large en terme d'outils : textes, enregistrements audio ou vidéo grâce à la technique du streaming.

Le droit à l'information

Le droit de « chercher et recevoir » des informations inclut également un droit d'accès aux informations détenues par les organismes publics. C'est un aspect qui a été clairement reconnu en vertu du droit international. Comme le confirme la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique :

« Les organes publics conservent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de l'application de règles définies et établies par la loi. »

Il existe deux moyens principaux pour garantir l'application de droit : à travers la divulgation proactive des informations d'intérêt public, et à travers l'établissement d'un système permettant de demander des informations et d'y répondre. Il est accepté que de tels systèmes doivent être mis en place par le biais d'une législation qui doit, entre autres choses, définir clairement le processus à travers lequel les demandes peuvent être faites et fixer les délais précis ainsi que les autres règles pour traiter ces demandes. De manière plus importante, une bonne législation du droit à l'information prévoira également un mécanisme administratif indépendant d'appel, une sorte de commission de l'information, auprès duquel les individus dont la demande d'information a été refusée pourront faire appel.



Discussion: Avez-vous entendu parler du droit à l'information ? Ce droit vous semble-t-il raisonnable en tant qu'obligation imposée aux services de l'ordre ? Quels peuvent être les bénéfices et les problèmes attachés à ce droit ?

La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique définit précisément les règles qui devraient figurer dans le cadre des législations relatives au droit à l'information :

- « *Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants:*
- *toute personne est en droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics ;*
- *toute personne est en droit d'accéder à l'information détenue par les organes*

privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit ;

- *tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux ;*
- *les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général ;*
- *nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition de sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique ; et*
- *les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information. »*

1.4 Journalisme et citoyenneté au service de la démocratie

« Le citoyen fonde la légitimité de l'action du journaliste. »

Comme le souligne Loïc Hervouet, journaliste et ancien président de l'École supérieure de journalisme de Lille, dans son article intitulé « Journalisme et citoyenneté : les jumeaux de la démocratie » [Cahiers du journalisme, n° 2, 1996] :

« Le citoyen fonde la légitimité de l'action du journaliste. C'est le socle du raisonnement. Ceci, bien sûr, est l'évidence en régime démocratique, car c'est l'information qui fait du sujet un citoyen et lui permet d'exercer réellement ses droits. Mais c'est tout aussi vrai, et peut-être plus encore, en pays totalitaire, car l'information est alors le moteur de la libération des citoyens. »

Pour Aurélien Leclerc (L'Entreprise de presse et le journaliste, Presses de l'Université du Québec, 1991), dans un régime libéral la presse remplit au moins six fonctions qui concourent au renforcement de la démocratie :

- l'information (tenir au courant des événements) ;
- le renseignement (informations pratiques pour tous) ;
- la prise de position (éditoriaux, billets, courrier des lecteurs, ...) ;
- la distraction (mots croisés et jeux divers, bandes dessinées, feuilletons, ...) ;
- la mobilisation (sentiment d'appartenance à une communauté, une collectivité, ...) ;
- l'instruction (prend le relais de l'éducation du citoyen une fois qu'il a quitté l'école).



Discussion : Quels sont, selon vous, les rôles principaux que jouent les journalistes dans la société ? Ces fonctions peuvent-elles être remplies par d'autres acteurs ? Quels sont les moyens qui permettent aux journalistes d'interagir avec les forces de sécurité ?

Hervouet recense trois libertés fondamentales sur lesquelles repose la liberté de l'information :

- celle du citoyen, dont l'accès à l'information permet de passer de l'ignorance au savoir et qui constitue de ce fait le premier droit de l'homme. « Sans citoyen libre, pas d'information libre. »
- celle du média, qui est le moyen économique de la démocratie : il permet l'exercice pratique de la liberté du citoyen. Il doit pouvoir évoluer dans un environnement économique et juridique favorable. « La possibilité d'exister, pour les médias, est le moyen de concrétiser le droit à l'information du citoyen. Sans médias viables, pas d'information libre. »
- celle du journaliste, qui est l'instrument humain de la démocratie. Il ne doit jamais oublier que c'est pour le public et pour son média qu'il exerce sa mission. « Sans liberté du journaliste, pas d'information libre. »

Le citoyen dispose de trois outils – certes limités – pour contrôler le travail des journalistes et des médias :

- le « citoyen consommateur » (citoyen lecteur, auditeur, téléspectateur ou internaute) qui choisit de consommer (voire de payer) ou pas l'information diffusée par le média.
- le « citoyen électeur » et donc législateur. C'est en son nom que sont déterminées les conditions générales réglementaires, économiques et sociales de l'exercice du droit d'informer.
- le « citoyen libre penseur » qui se rebelle parfois contre ceux qui pensent pouvoir asservir politiquement ou économiquement les journalistes et les médias.

Du journalisme d'information à « l'information à valeur ajoutée »

« Le journalisme et la démocratie sont des institutions interdépendantes ; elles se transforment par le jeu de leurs contradictions internes et par les changements qui surviennent dans les conditions de leur pratique. Le contrat qui lie le journalisme et la démocratie est donc, lui aussi, en constant renouvellement... »

Le sociologue de la communication Jean Charron (Journalisme et démocratie, Presses de l'Université Laval, Québec, 2004) a noté des changements de grande ampleur dans la pratique actuelle des professionnels des médias. On est passé du journalisme d'information à celui de « la valeur ajoutée », un bouleversement tout aussi important que celui qui avait vu la naissance de la presse d'opinion au XIXe siècle (se démarquant ainsi des gazettes du XVIIIe), à laquelle a succédé au XXe siècle la presse d'information.

Et Jean Charron de noter : « Les médias seraient en train de modifier profondé-

ment les termes du contrat qui lie le journalisme à la démocratie, ils redéfinissent donc les modalités d'exercice de la fonction de médiation dans l'espace public. »

Selon lui, le journalisme d'information se résume à cinq grands principes :

- L'objectivité : « Le journaliste professionnel est celui qui sait faire abstraction de ses préférences personnelles et de ses convictions ; c'est celui qui met son savoir-faire au service des faits et qui leur accorde la primauté absolue. »
- L'intérêt public : l'information a pour fonction d'éclairer les citoyens et de forger l'opinion publique.
- L'universalité : l'information objective est destinée à un public constitué de l'ensemble de la communauté des citoyens.
- Le service public « en vertu duquel la fonction d'information doit être à l'abri des servitudes du commerce », même si on admet que les médias soient des entreprises commerciales financées par la publicité.
- La spécificité du discours journalistique, qui le sépare des autres formes de discours médiatique que sont la publicité, la propagande, le divertissement ou la fiction.

Ces dernières années, l'accroissement de l'offre médiatique a fait que le lecteur, l'auditeur, le téléspectateur et l'internaute sont devenus des consommateurs ciblés en fonction de leurs intérêts personnels ou professionnels.

Par ailleurs, on a assisté à une diminution de la part d'une publicité, qui ne peut plus supporter seule le coût de l'expansion de cette offre médiatique, au profit entre autres du « consommateur payeur ».

Enfin, « le mouvement de fusion entre les géants du secteur des communications propulse la concentration de la propriété à des sommets encore inégalés ».

Tous ces facteurs ont conduit à l'émergence d'une nouvelle pratique du métier de journaliste : « le journalisme à valeur ajoutée », dans lequel :

- le rôle social et politique compte de moins en moins dans les choix stratégiques des actionnaires ;
- la crise de la publicité et le morcellement des publics obligent les gestionnaires à mieux arrimer les politiques d'information aux politiques commerciales. La direction des médias fait en sorte de briser le rempart qui, traditionnellement, isolait la rédaction des services commerciaux ;
- le mode de financement a créé une plus grande distance sociale entre les propriétaires et gestionnaires des médias d'une part et les équipes rédactionnelles d'autre part, dont le pouvoir en matière de ligne éditoriale est de plus en plus limité ;
- l'heure est au marchandisage de l'information. Les médias et les journalistes misent de moins en moins sur l'info et de plus en plus sur la « valeur ajoutée », à travers l'analyse, le choix de l'angle, la mise en perspective, la personnalisation de l'information, l'humour, ... Des outils qui relèvent plus de la subjectivité ;
- la distinction entre informateur et informé disparaît de plus en plus. Les infor-

més se font de plus en plus informateurs au travers de rubriques SMS, de forums, d'utilisation des images amateurs, des répondeurs téléphoniques, ...

Cette forme de journalisme se réclame moins de l'intérêt public des citoyens et de l'universalité. Elle s'intéresse plutôt à la diversité, la singularité des publics et la régulation par les marchés.

La démocratie est-elle menacée pour autant ? Jean Charron conclut : « Du point de vue de la démocratie, il y a dans ce journalisme en émergence du meilleur et du pire, comme il y a du meilleur et du pire dans le journalisme d'information traditionnel et comme il y avait du meilleur et du pire dans le journalisme d'opinion du XIXe siècle. Il y a cependant une différence qui tient au fait que, dans le système médiatique actuel, par la surabondance et la diversification de l'information, le meilleur comme le pire trouvent plus facilement à s'exprimer et, pour le citoyen, le meilleur comme le pire deviennent plus facilement accessibles. »

1.5 Liberté de la presse : Obligations légales

Comme nous l'avons signalé plus haut, le droit international permet aux États d'imposer certaines restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, mais uniquement lorsque ces restrictions sont conformes aux normes également signalées plus haut. De manière similaire, le droit international exclut certains types de restrictions, au motif qu'elles ne sont pas conformes aux normes. Dans cette section du manuel, nous allons définir certaines normes internationales clés, accompagnées dans certains cas de pratiques internationales optimales, qui sont pertinentes dans les relations avec les médias. Il s'agit de caractéristiques supplémentaires qui viennent s'ajouter aux caractéristiques générales qui ont déjà été signalées plus haut, comme par exemple la nécessité d'adopter une législation sur le droit d'accès à l'information afin de reconnaître à toute personne le droit d'accéder aux informations détenues par les organismes publics.

1.5.1 Qui sont les journalistes ?

Les journalistes sont définis par leur fonction et la nature de leur service. Selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « [Les journalistes] sont des individus qui observent et décrivent des événements, documents, analyses, politiques, déclarations, et toutes propositions qui peuvent affecter la société, avec le but de systématiser une telle information et rassembler des faits et des analyses pour informer des secteurs de la société ou la société tout entière. Une telle définition des journalistes inclut tous les professionnels des médias et le personnel de soutien, ainsi que les travailleurs des médias communautaires et les personnes appelées communément « journalistes citoyens » quand elles jouent momentanément ce rôle. » (4 juin 2012 - A/HRC/20/17)

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a aussi adopté une définition fonctionnelle du métier de journaliste. En vertu du droit international, tout système d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire des journalistes est illégitime. Comme l'a explicitement signalé le Comité des droits de l'homme de l'ONU :

« Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur Internet ou d'autre manière, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP. »

[Observation générale n° 34, 12 septembre 2011]

C'est une question qui a été examinée en détail dans le cadre d'un avis consultatif rendu en 1985 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, concernant un cas touchant à la légitimité d'un système en vertu duquel les journalistes étaient obligés d'appartenir à une association spécifique qui leur imposait des conditions – relatives, par exemple, à leur âge et à leur niveau d'éducation. Le gouvernement en question (Costa Rica) soutenait qu'il était légitime d'imposer aux journalistes d'appartenir à cette association, et ce, pour trois raisons :

- Premièrement, parce qu'il s'agissait de la manière « habituelle » de réglementer les professions.
- Deuxièmement, l'objectif était de promouvoir un niveau professionnel et éthique plus élevé qui bénéficierait à la société dans son ensemble et garantirait le droit du public à recevoir des informations plus complètes et plus conformes à la vérité.
- Troisièmement, le système d'octroi de licence avait pour avantage de garantir l'indépendance des journalistes face à leurs employeurs.

Ces trois raisons pouvaient être justifiées comme nécessaires à la protection de l'ordre public, dans son acception générale de « conditions garantissant le fonctionnement normal et harmonieux des institutions sur la base d'un système cohérent de valeurs et de principes ».

La cour a remarqué que l'ordre public serait davantage favorisé par la protection de la libre circulation des informations et des idées que par le contrôle de la profession de journaliste :

« La liberté d'expression constitue l'élément primordial et fondamental de l'ordre public dans une société démocratique, qui n'est pas concevable sans la liberté de débattre et sans donner aux voix dissidentes la possibilité de se faire entendre sans entrave [...] Il est également de l'intérêt de l'ordre public démocratique inhérent à la Convention américaine que soient scrupuleusement respectés le droit de tout individu à s'exprimer librement ainsi que le droit de la société dans son ensemble de recevoir des informations ».

[Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism, Avis consultatif OC 5/85 du 13 novembre 1985, Série A, n° 5]

Dans son examen du premier argument, la Cour a établi une distinction entre le journalisme et d'autres professions, remarquant :

« La profession de journaliste – la nature même de ce que font les journalistes – implique précisément de chercher, recevoir et répandre des informations. En conséquence, la pratique du journalisme exige de l'individu qu'il s'adonne à des activités qui définissent ou participent de la liberté d'expression que la Convention garantit. [...] Cela n'est pas vrai, par exemple, de l'exercice du droit ou de la médecine – c'est-à-dire les activités auxquelles se consacrent les avocats et les médecins – qui n'est pas une activité spécifiquement garantie par la Convention. [...] C'est pourquoi, la Cour conclut que les raisons relatives à l'ordre public qui pourraient être valables pour justifier l'octroi de licence dans le cadre d'autres professions ne sauraient être invoquées dans le cas de la profession de journaliste parce qu'elles auraient pour effet de priver, de façon permanente, ceux qui n'en sont pas membres de leur droit d'user pleinement du [droit à la liberté d'expression]. »

La Cour a également rejeté l'argument selon lequel les systèmes d'octroi de licence étaient nécessaires pour garantir le droit du public d'être informé, en filtrant et en excluant les mauvais journalistes et en promouvant des normes professionnelles rigoureuses, entre autres, parce qu'un tel système laissait potentiellement la porte ouverte aux abus. La Cour s'est concentrée en revanche sur la nécessité d'obtenir la plus grande quantité d'information possible plutôt que sur la nécessité d'exercer un contrôle sur cette information.

La Cour a également rejeté l'argument selon lequel les systèmes d'octroi de licence étaient nécessaires pour garantir le droit du public d'être informé, en filtrant et en excluant les mauvais journalistes et en promouvant des normes professionnelles rigoureuses, entre autres, parce qu'un tel système laissait potentiellement la porte ouverte aux abus. La Cour s'est concentrée en revanche sur la nécessité d'obtenir la plus grande quantité d'information possible plutôt que sur la nécessité d'exercer un contrôle sur cette information.

La Cour a ensuite tourné son attention vers l'argument selon lequel un système d'octroi de licence soutiendrait l'association et par ce biais aurait pour effet de renforcer la profession et de contribuer à protéger les journalistes en les aidant à défendre leurs droits face à leurs employeurs. La Cour a statué qu'un tel objectif pourrait être accompli grâce à des moyens moins intempestifs et que le triple test sur les restrictions à la liberté d'expression n'était pas rempli.

Le même raisonnement signifie qu'il n'est pas légitime pour un État de définir qui est journaliste (ce qui tendrait à exclure par définition certaines personnes qui ne seraient pas considérées comme journalistes) en contradiction avec le principe même établi par la Cour. Parallèlement, il peut s'avérer nécessaire de reconnaître à certains individus un statut de journaliste dans un but particulier, par exemple pour s'assurer qu'ils peuvent avoir accès à une salle d'audience bondée ou à un Parlement en vue d'assister à une conférence de presse ou de transmettre des informations au public, dans le cas notamment d'une affaire criminelle.

Dans de nombreuses démocraties, ce problème est résolu à l'aide d'un système d'accréditation par le biais duquel certaines associations de journalistes sont

reconnues comme légitimes, et leurs membres se trouvent ainsi accrédités par la reconnaissance accordée aux cartes de presse remises par ces associations. Il existe différents systèmes pour déterminer les associations légitimes et celles qui ne le seraient pas. Au Royaume-Uni, par exemple, les différentes associations se sont réunies et ont mis en place un processus d'autovalidation reconnu par les forces de sécurité. Dans d'autres cas, ce sont les forces de sécurité qui reconnaissent différentes associations. Dans ce cas, il est très important que la police s'acquitte de cette tâche d'une manière juste et objective, afin que la procédure de sélection ne soit pas discriminatoire contre certaines associations. Cela laisse aux journalistes la liberté de s'organiser eux-mêmes, tout en permettant aux autorités de protéger la libre circulation des informations à destination des journalistes qui à leur tour sont capables de faire parvenir ces informations au public.



Discussion : Que pensez-vous de la décision de la Cour ? Seriez-vous d'accord avec une décision de ce type dans votre pays?

Dans certains cas, par exemple en ce qui concerne le Parlement ou les tribunaux, il peut exister des systèmes spéciaux d'accréditation pour veiller à ce que les journalistes qui couvrent régulièrement ce type d'événements y aient accès. Dans certains pays, le Parlement met des moyens comme un accès Internet et même un bureau à disposition des journalistes accrédités. Il convient de remarquer que l'objectif de ces systèmes n'est pas de reconnaître des droits spéciaux ou des privilèges à certains membres de la société (à savoir les journalistes), mais bien de garantir la libre circulation des informations à destination du public. En d'autres termes, ce qui fait l'objet d'une protection dans ce cas, c'est bien la libre circulation des informations issues de ces lieux importants vers le public, et non pas une sorte de droit spécial accordé aux journalistes.

Même les systèmes d'accréditation doivent être conformes à certaines normes, toutefois, comme le déclare le Comité des droits de l'homme de l'ONU :

« Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons ».

[Observation générale n° 34, 12 septembre 2011]

Un exemple de bonne pratique vient des États-Unis, où la supervision du système d'accréditation auprès de l'Assemblée législative est confiée à un « Comité permanent des correspondants » dont les membres, à leur tour, sont élus parmi les journalistes déjà accrédités. Les membres du Comité sont élus pour deux ans. Les journalistes qui souhaitent obtenir l'accréditation doivent déposer une demande auprès du Comité. Il existe trois types de laissez-passer médias à la

Chambre et au Sénat : (1) Laissez-passer journalier, (2) Laissez-passer temporaire, et (3) Laissez-passer permanent.

Dans certains pays, dans une approche qui peut être qualifiée de mauvaise pratique, le processus est supervisé par les fonctionnaires d'organismes officiels d'accréditation. Cela peut conduire à des représailles contre les journalistes qui exerceraient leur métier en étant critiques envers les autorités. Dans d'autres pays, les règles permettent même de retirer l'accréditation d'un journaliste pour ses reportages critiques.

Droit de collecter des informations et d'en protéger les sources

Comme nous l'avons déjà signalé plus haut, le droit à la liberté d'expression protège non seulement le droit de « répandre » mais aussi le droit de « chercher » des informations. Cela signifie, dans la limite uniquement des restrictions légitimes imposées conformément au triple test relatif aux dites restrictions, que quiconque, y compris les journalistes, a le droit de mener des enquêtes, et de chercher et recueillir des informations relatives à ces enquêtes. En effet, en vertu du droit international, cet aspect du droit est protégé avec autant de vigueur que le droit de s'exprimer. C'est un aspect qui sera examiné plus en détail plus loin dans le manuel dans le contexte spécifique des enquêtes de police et des audiences judiciaires.

Le droit international prévoit, à l'intention des journalistes et des autres particuliers dont la tâche est d'apporter des informations d'intérêt majeur au public, la protection du droit de refuser de divulguer leurs sources d'information confidentielles. C'est un aspect qui est reconnu comme une composante capitale de la protection de la libre circulation des informations et des idées dans la société ; en effet, si les journalistes n'étaient pas capables d'offrir une réelle protection de leur confidentialité à ceux qui en font la demande, ces individus risqueraient de ne pas les approcher et par voie de conséquence le public risquerait de se voir privé de cette information. Il s'ensuit que c'est bien le droit du public à chercher et recevoir des informations et des idées qui est le véritable intérêt protégé ici.

Dans de nombreux pays, ce droit de protection des sources est pratiquement absolu, alors que dans d'autres il est possible d'y surseoir dans certaines circonstances spéciales. Ces circonstances ont été clairement définies dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique :

« Les journalistes ne doivent pas être obligés de révéler leurs sources d'information ou autres documents détenus dans le cadre de l'exercice de la fonction de journaliste, sauf si c'est en conformité avec les principes suivants :

- l'identité de la source est nécessaire à une enquête ou dans le cas de poursuites relatives à un crime grave, ou pour assurer la défense d'une personne accusée d'infraction pénale ;
- l'information, ou une information similaire menant au même résultat, ne peut pas être obtenue ailleurs ;

- l'intérêt public relatif à la divulgation des sources l'emporte sur le dommage à la liberté d'expression ; et
- la divulgation a été ordonnée par un tribunal, après une audition complète. »



Discussion : Avez-vous déjà été confrontés à cette notion relative à la protection des sources des journalistes ? Quelles sont les implications de cette notion par rapport aux forces de sécurité ?

Protéger l'intégrité physique des journalistes

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le droit international impose aux États une obligation positive de protéger la capacité des journalistes d'exercer leur activité d'informer le public. Cela se fonde sur le droit à la sécurité de chacun. Mais en ce qui concerne les journalistes ce droit va plus loin et fait partie du droit de « chercher, recevoir et répandre » des informations et des idées, du moins dans la mesure où ils sont susceptibles d'être ciblés du fait même de leur activité de journaliste. C'est un aspect qui est abordé plus en détail dans le chapitre suivant.

1.5.2 Régulation des supports

Régulation des médias écrits

Le droit international distingue deux systèmes d'octroi de licence pour les médias : l'un qui nécessite une autorisation préalable de la part d'une autorité régulatrice gouvernementale et qui peut être refusée, l'autre qui consiste en une exigence d'enregistrement, qui oblige ceux qui veulent initier une entreprise médiatique à fournir un certain nombre d'informations à un régulateur ou à un organisme officiel avant de pouvoir initier l'activité.

Il ne fait aucun doute qu'en vertu du droit international les systèmes d'octroi de licence ne sont pas légitimes dans le cas des journaux. Bien plus, le droit international considère avec suspicion tous les régimes d'octroi de licence destinés à la presse écrite, au motif qu'ils ne sont pas nécessaires. Contrairement à la radio-diffusion, il n'existe pas de contraintes naturelles pour la presse écrite (comme le nombre limité des fréquences, pourtant nécessaires pour la radiodiffusion) et pas d'autres raisons de la soumettre à une exigence d'obtention de licence (si ce n'est une volonté illégitime de réguler qui peut ou ne peut pas publier et diffuser l'information).

Il existe quatre mandataires internationaux de la liberté d'expression : le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Chaque année, ces mandataires travaillent à l'adoption d'une Déclaration conjointe sur une question relative à la liberté d'expression. Dans leur Décla-

ration conjointe de 2003, ils ont déclaré :

« Les mesures imposant un régime d'enregistrement spécifique à la presse écrite sont inutiles, elles peuvent être utilisées à mauvais escient et doivent être évitées. Les systèmes d'enregistrement qui permettent de refuser un enregistrement, qui imposent des conditions substantielles à la presse écrite ou qui sont supervisés par des organes non indépendants du gouvernement sont particulièrement problématiques ».

Plusieurs déclarations et cas faisant autorité indiquent sans équivoque que, même si un système d'enregistrement technique ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la liberté d'expression, il peut le devenir s'il est appliqué trop extensivement ou s'il est accompagné de conditions substantielles. La Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique remarque à cet effet :

« Aucun système d'enregistrement pour la presse ne devrait imposer des restrictions importantes sur le droit à la liberté d'expression. »

En règle générale, le droit international ne soutient pas l'imposition de pénalités spéciales relatives à la publication de contenus dans les médias écrits. Si des contenus sont nuisibles, leur publication devrait être interdite indépendamment du support utilisé. C'est un aspect qui est encore plus pertinent aujourd'hui, alors que la distinction entre les médias et d'autres formes de dissémination de l'information, comme les blogs et les sites des médias sociaux, a tendance à se brouiller de plus en plus. Néanmoins, il est reconnu que la dissémination de contenus à travers les médias est susceptible de causer plus de dommages qu'à travers d'autres moyens. Conscients de ce fait, de nombreux pays ont instauré des systèmes spéciaux de recours en vue de remédier aux dommages causés par l'intermédiaire des médias. Ceux-ci répondent à différents objectifs, notamment de fournir un moyen accessible de recours aux personnes qui ont subi des dommages du fait d'un matériel publié dans les médias et qui n'ont pas les moyens de poursuivre les médias en justice. Ces systèmes sont examinés plus en détail à la section suivante.

Le pouvoir qu'ont les médias d'infliger des dommages importants par le biais de la publication de certains types de contenus, comme des contenus diffamatoires, peut dans certains cas justifier des peines plus lourdes en fonction du degré de dommage subi. Cela peut également justifier l'imposition de peines de nature différente, y compris des peines uniques aux médias, et particulièrement les droits de correction et de réponse.

Dans de nombreux pays, de tels recours sont prévus par la loi et sont obligatoires. Toutefois, on est en droit de se demander si cela est approprié. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'opinion et d'expression a mis en garde contre un droit de réponse légalement réglementé et obligatoire, et il a affirmé que ce droit devrait être limité aux faits prétendument faux :

« Le Rapporteur spécial est d'avis que s'il doit exister un système de droit de réponse, celui-ci devrait idéalement être intégré au système d'autorégulation de l'industrie, et en tout cas ne s'appliquer qu'aux faits et non pas aux opinions. »

Le droit de « correction » se limite à un droit de signaler une information erronée

; il est demandé à la rédaction du média concerné de corriger l'erreur, mais elle peut le faire dans ses propres termes. À la place d'une correction, la rédaction peut également publier une « rétractation » – ce qui revient essentiellement à proclamer qu'elle retire une déclaration particulière. Il ne fait aucun doute qu'une correction ou une rétractation constituent une interférence avec la liberté éditoriale du média en question à l'encontre duquel de telles mesures sont invoquées, mais il s'agit d'une interférence relativement mineure.

Le « droit de réponse » exige du média qu'il laisse un espace à l'intérieur de sa publication pour permettre à la partie offensée de s'exprimer elle-même en ses propres termes. En soi, il s'agit d'une interférence plus importante avec le droit à la liberté d'expression qu'un droit de correction. D'un autre côté, cela permet à la personne offensée d'exercer son droit à la liberté d'expression qui à travers sa réponse en ressort donc renforcé.

Décider si un droit de réponse est approprié ou si un droit de correction suffit, peut s'avérer complexe. Indépendamment de ce problème, le droit international ne prévoit un droit de réponse que lorsque celui-ci est justifié conformément au triple test qui conditionne toute restriction à la liberté d'expression. Dans le but de fournir des orientations en la matière, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (l'instance principale de défense des droits de l'homme en Europe) a adopté une résolution relative au droit de réponse en 1974. Celle-ci recommande que ce droit soit reconnu mais uniquement dans le cas de déclarations dont les faits sont incorrects, et qu'il soit accompagné des exceptions suivantes :

- « i. Lorsque la demande de publication de la réponse n'est pas adressée au moyen de communication dans un délai raisonnablement bref ;
- ii. Lorsque la longueur de la réponse excède ce qui est nécessaire pour corriger l'information contenant les faits prétendument inexacts ;
- iii. Lorsque la réponse ne se limite pas à la correction des faits incriminés ;
- iv. Lorsqu'elle constitue une infraction punissable ;
- v. Lorsqu'elle est contraire aux intérêts juridiquement protégés des tiers ;
- vi. Lorsque l'individu concerné ne justifie pas de l'existence d'un intérêt légitime. »

[Résolution [74]26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, 2 juillet 1974]

D'autres conditions sont habituellement associées au droit de réponse, et notamment que le texte rectificatif n'excède pas la longueur de l'article objet de la rectification. Il devra être publié impérativement et gratuitement dans un bref délai fixé par la loi. Le périodique publiera la réponse impérativement et gratuitement. La réponse est insérée à la même place, en mêmes caractères et elle aura la même longueur que l'article objet de la réponse.



Discussion : L'un d'entre vous a-t-il déjà eu recours à ce droit de réponse ? Selon vous, quel type de situation pourrait justifier un droit de réponse ? Pouvez-vous vous imaginer faire usage de ce droit de réponse ?

Régulation des radiotélédiffuseurs

Il existe une différence significative dans la manière dont les médias écrits et de radiotélédiffusion sont régulés dans la plupart des pays, en partie à cause de la manière très différente dont ces derniers sont distribués. Une considération importante dans ce domaine concerne la distribution des signaux de radiotélédiffusion qui traditionnellement dépendaient d'une ressource publique limitée, à savoir les ondes. La régulation s'est donc avérée justifiée au motif à la fois qu'il était nécessaire de prévenir le désordre sur les ondes et qu'il était légitime de réguler l'octroi exclusif d'un droit d'utiliser une ressource publique. Ces raisons ont été invoquées pour justifier deux types de régulation de la radiotélédiffusion, à savoir l'octroi de licence et la régulation du contenu.

Comme signalé plus haut, il est essentiel que les processus d'octroi de licence soient menés par un organisme indépendant du gouvernement, dans la mesure où, dans le cas contraire, le processus risquerait de ne pas servir à promouvoir l'intérêt public dans son ensemble mais au contraire les intérêts du gouvernement en place. Le processus d'octroi de licence est un moyen déterminant pour promouvoir la diversité des ondes, et contribuer à la diversité devrait être l'objectif explicite de tout processus d'octroi de licence. Une manière d'y parvenir pourrait consister, par exemple, à examiner le type de contenu qu'un demandeur propose d'offrir, et à ne lui accorder une licence que si celui-ci contribue à la diversité.

Au-delà des objectifs touchant à l'indépendance et à la diversité, il reste toutefois important que l'octroi de licence soit effectué d'une manière démocratique, afin de garantir l'équité du processus en donnant à tous une chance égale d'obtenir une licence. En outre, ce processus ne devrait pas représenter un coût indu pour la communauté des radiotélédiffuseurs, ce que signale le Comité des droits de l'homme de l'ONU :

« Les États parties doivent éviter d'imposer aux médias audiovisuels, y compris aux médias communautaires et aux chaînes commerciales, des conditions d'octroi de licence trop rigoureuses et des droits de licence excessifs. Les critères d'application de ces conditions et droits de licence doivent être raisonnables et objectifs, précis, transparents, non discriminatoires et être à tous autres égards conformes au Pacte. Les régimes d'autorisation de la diffusion par des médias ayant une capacité limitée, tels que les services audiovisuels terrestres et satellitaires, devraient permettre une répartition équitable de l'accès et des fréquences entre les diffuseurs publics, commerciaux et communautaires. »

[Observation générale n° 34, 12 septembre 2011]

Dans la plupart des pays, l'organisme de régulation a également le pouvoir de réguler le contenu de la radiotélédiffusion ; cela se doit en partie à l'idée que si quelqu'un utilise une ressource publique – à savoir les ondes – il se doit de le faire

de manière responsable, et en partie également à l'idée que la radiotélédiffusion est un média puissant qui pénètre jusque dans les maisons, et qu'à ce titre il doit être soumis à certaines règles relatives au contenu afin de protéger le public, et notamment les enfants.

Radiotélédiffusion de service public

Il existe des entreprises de radiotélédiffusion appartenant à l'État dans la plupart des pays à travers le monde. Historiquement, dans de nombreux pays, ces radiotélédiffuseurs se sont souvent trouvés soumis au contrôle du gouvernement. L'idée de radiotélédiffusion de service public participe d'une autre approche : il s'agit d'entreprises publiques de radiotélédiffusion appartenant à l'État, qui opèrent indépendamment de tout contrôle gouvernemental et qui sont au service de l'intérêt public au sens large avec pour objectif de compléter et d'étendre les services offerts par les radiotélédiffuseurs commerciaux, contribuant ainsi à la diversité du paysage médiatique.

La raison majeure expliquant pourquoi l'indépendance des radiotélédiffuseurs publics est aussi importante a été explicitée de manière tout à fait éloquente par la Cour suprême du Ghana :

« Les médias publics sont des biens nationaux : ils appartiennent à la communauté tout entière et pas à cette abstraction connue sous le nom d'État ; ils n'appartiennent pas non plus au gouvernement en place, ou à son parti. Si de tels biens nationaux devenaient les porte-parole de l'un ou de plusieurs partis en compétition pour le pouvoir, la démocratie en serait réduite à une imposture. »

[New Patriotic Party c. Ghana Broadcasting Corp., 30 novembre 1993, Writ n° 1/93]

Le droit international soutient sans équivoque cette vision d'une radiotélédiffusion publique indépendante, comme le démontre la déclaration suivante du Comité des droits de l'homme de l'ONU :

« Les États parties devraient faire en sorte que les services de radio et télédiffusion publics fonctionnent en toute indépendance. Ainsi, ils devraient garantir leur indépendance et leur liberté éditoriale. Ils devraient leur fournir un financement d'une manière qui ne risque pas de compromettre leur indépendance. »

[Observation générale n° 34, 12 septembre 2011]

1.5.3 Régulation des contenus

Restrictions en vertu du droit civil

Dans la plupart des pays, il existe des restrictions par rapport à ce qui peut être publié ou diffusé tant en vertu du droit civil que du droit pénal. Un principe international clé à cet effet est que si le droit civil offre une protection adéquate, il n'est alors pas nécessaire de recourir au droit pénal. Les principaux exemples de règles de droit civil, en lieu et place du droit pénal, sont les règles relatives à la diffamation et à la protection de la vie privée.

Il s'agit par ailleurs d'un domaine complexe, et il existe des différences notoires

entre les pays concernant les différents types de restrictions imposées. Certaines des normes internationales les plus courantes concernent deux types de restrictions à la liberté d'expression – à savoir celles dont le but est de protéger la réputation (législation sur la diffamation) et celle dont le but est de protéger la vie privée. Ces normes sont brièvement exposées ci-dessous.

Diffamation

Chaque pays dispose d'un type de restriction à la liberté d'expression visant à protéger la réputation, connu également sous le nom de loi sur la diffamation. La protection de la réputation à travers le recours à des lois sur la diffamation est un domaine dans lequel il n'est pas nécessaire d'utiliser le droit pénal, même si des lois pénales sur la diffamation sont encore en vigueur dans de nombreux pays. Comme l'a exprimé le Comité sur les droits de l'homme de l'ONU :

« Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée. »

[Observation générale n° 34, 12 septembre 2011]

Alors même qu'il est légitime de protéger la réputation, il est également important que les lois sur la diffamation ne soient pas excessives, car dans ce cas elles risqueraient d'empêcher aussi toute critique légitime. Critiquer les politiciens ou les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires chargés de la sécurité, fait partie des responsabilités fondamentales des médias, et c'est un moyen important pour obliger un gouvernement à rendre des comptes. Si les lois sur la diffamation sont trop strictes, les médias ne sont plus en mesure de remplir leur rôle de quatrième pouvoir.

La Déclaration conjointe de 2000 effectuée par les mandataires spéciaux de la liberté d'expression contient la déclaration la plus détaillée concernant les normes relatives aux lois sur la diffamation :

« Les lois sur la diffamation doivent a minima se conformer aux règles suivantes :

- *L'abrogation de lois criminelles sur la diffamation en faveur de législations civiles doit être envisagée dans le respect des standards internationaux pertinents ;*
- *L'État, à travers des objets comme le drapeau ou d'autres symboles, les organismes gouvernementaux et les autorités publiques ne doivent pas être autorisés à tenter des actions en diffamation ;*
- *Les lois sur la diffamation doivent mettre en évidence l'importance d'un débat ouvert sur des questions d'intérêt public et exiger des personnalités publiques qu'elles acceptent un degré de critiques plus élevé que des citoyens individuels ; en particulier, les lois prévoyant une protection spéciale des personnalités pu-*

bliques, comme les lois sur le desacato, doivent être abrogées ;

- *Il incombe au plaignant d'apporter la preuve du caractère erroné d'une déclaration de fait sur une question d'intérêt public ;*
- *Nul ne peut être puni pour l'expression d'une opinion en vertu d'une loi sur la diffamation ;*
- *Dans le cas d'une déclaration sur une question d'intérêt public, la démonstration que sa publication était raisonnable en toutes circonstances peut constituer une défense suffisante ; et*
- *Les sanctions civiles pour diffamation ne doivent pas être excessives au point d'exercer un effet paralysant sur l'exercice de la liberté d'expression ; elles doivent être conçues dans le but de restaurer la réputation d'autrui et non de dédommager le plaignant ou de punir le prévenu ; en particulier, les compensations pécuniaires doivent être strictement proportionnelles au préjudice réel et la loi doit privilégier un éventail de réparations non-pécuniaires ».*

Vie privée

La vie privée, comme la réputation, est protégée dans la majorité des pays. Ici à nouveau, dans la plupart des cas, l'arsenal civil de protection est considéré comme suffisant, même si certains types d'atteintes à la vie privée, comme les écoutes téléphoniques, sont habituellement considérés comme étant de nature criminelle.

Deux normes internationales sont particulièrement pertinentes en matière de vie privée. Tout d'abord, le concept doit être défini de manière claire. Les tribunaux internationaux ont souvent cherché à éviter les tentatives pour définir ce concept. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, a déclaré : « La Cour ne considère pas possible ou nécessaire de tenter de donner une définition exhaustive de la notion de 'vie privée' ».

[Niemiets c. Allemagne, 16 décembre 1992, Application n° 13710/88]

Toutefois, ce concept devrait être étroitement défini lorsqu'il entre en conflit avec le droit à la liberté d'expression de tierces parties. Par exemple, de nombreuses lois sur le droit à l'information excluent expressément de leurs exceptions relatives à la vie privée les informations touchant aux fonctions liées à l'activité professionnelle d'un individu.

D'autre part, et de manière encore plus importante, lorsque le droit à la liberté d'expression entre en conflit avec la vie privée, les décideurs, et notamment les tribunaux, devraient évaluer l'intérêt public général découlant de la protection de la vie privée face à l'intérêt public général lié au droit de s'exprimer.

C'est un aspect que reflète la citation suivante tirée de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique :

« Les lois sur la vie privée ne doivent pas empêcher la dissémination d'informations d'intérêt public. »

Restrictions pénales sur le contenu

Étant donné les sanctions graves associées aux interdictions pénales frappant certaines formes d'expression, il importe de veiller à ce qu'elles ne soient pas appliquées d'une manière qui aurait pour effet de restreindre indûment la liberté d'expression. Il existe un risque particulier à cet égard, dans le cas où, pour éviter toute possibilité d'être frappé d'une sanction pénale lourde, les individus évitent entièrement le domaine faisant l'objet d'une interdiction, évitant même des formes de discours protégé (donc libres) pour être sûrs de ne pas encourir de sanction grave, un phénomène auquel il est souvent fait référence sous le terme d'effet paralysant. Les individus risquent de s'autocensurer.

Il est vrai également que certaines formes d'expression font courir un tel risque à l'intérêt public général qu'elles doivent faire l'objet d'une interdiction pénale. Il est habituellement accepté de permettre aux États de limiter l'expression en vue de protéger, entre autres, des intérêts comme l'égalité, la sécurité et l'ordre public ou la moralité publique.



Discussion : Quelles sortes de restrictions pensez-vous être suffisamment importantes pour justifier de figurer au droit pénal ? Existe-t-il des restrictions pénales qui devraient être uniquement civiles ?

Discours de haine

La protection de l'égalité à travers l'interdiction du discours de haine est considérée comme d'une telle importance en vertu du droit international, que l'article 20(2) du PIDCP enjoint aux États de le proscrire et déclare :

« Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

Alors même que le droit international enjoint aux États de proscrire le discours de haine, il subsiste toutefois le risque que les restrictions limitant la liberté d'expression soient utilisées à mauvais escient. Pour éviter cela, les tribunaux internationaux ont interprété la portée de cette restriction de manière limitative. Le terme « appel » à l'article 20(2) signifie que la personne concernée agit avec l'intention d'inciter à la haine, alors que le terme « incitation » exige l'existence d'un lien étroit entre le discours et l'effet interdit. Seule l'incitation à la discrimination, à la violence ou à l'hostilité est susceptible d'interdiction.

En 2001, dans une Déclaration conjointe sur le racisme et les médias, les mandataires spéciaux de la liberté d'expression ont défini un certain nombre de conditions que les lois sur le discours de haine devraient respecter :

- *«Nul ne doit être sanctionné pour des déclarations véridiques ;*
- *Nul ne doit être sanctionné pour la dissémination d'un « discours de haine » à moins de pouvoir démontrer que ses auteurs l'ont fait dans l'intention d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;*

- *Le droit des journalistes de choisir comment communiquer au mieux des informations et des idées au public doit être respecté, en particulier lorsqu'ils diffusent des informations sur le racisme et l'intolérance ;*
- *Nul ne doit faire l'objet d'une censure préalable ; et*
- *Toute sanction imposée par des tribunaux doit être strictement conforme au principe de proportionnalité. »*

Protection de la sécurité et de l'ordre public

C'est aux États qu'il incombe de garantir la sécurité nationale et de veiller à l'ordre public, faute de quoi ceux-ci ne seraient pas en mesure de protéger les droits de l'homme et la démocratie elle-même. Il existe toutefois de nombreux États à travers le monde qui faillent à cette responsabilité.

Les tribunaux internationaux et les commentateurs de premier plan ont prévu trois mesures principales afin de prévenir les abus commis au nom des règles touchant à la sécurité nationale et à l'ordre public. Premièrement, ils ont insisté pour que ces concepts, et celui de sécurité nationale tout particulièrement, ne soient pas définis d'une manière excessivement large. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, par exemple, a déclaré dans son Observation générale de 2011 :

« Les États parties doivent prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3.

Des infractions telles que l'«encouragement du terrorisme» et l'«activité extrémiste», ainsi que le fait de «louer», «glorifier» ou «justifier» le terrorisme devraient être définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression. »

Le paragraphe 3 de l'article 19 énonce les critères de validité des restrictions à la liberté d'expression, décrits en détail ci-dessus (la restriction est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire).

Deuxièmement, ils ont insisté sur l'exigence d'une intention claire, conformément aux principes fondamentaux du droit pénal. La Cour européenne des droits de l'homme a par exemple déclaré dans une affaire impliquant une sentence relative à la publication d'un poème :

« Aussi, même si certains passages des poèmes en question paraissent très agressifs et appeler à l'usage de la violence, leur nature artistique et leur impact très restreint font qu'aux yeux de la Cour, ils s'analysent moins en un appel au soulèvement qu'en l'expression d'un profond désarroi face à une situation politique difficile. »

[Karatas c.ç. Turquie, 8 juillet 1999, Requête n° 23168/94]

Troisièmement, ils ont insisté pour qu'il existe une relation causale directe, ou un lien très étroit, entre l'expression et le risque de dommage. À cet égard, la Décla-

ration de principes sur la liberté d'expression en Afrique affirme :

« Aussi, même si certains passages des poèmes en question paraissent très agressifs et appeler à l'usage de la violence, leur nature artistique et leur impact très restreint font qu'aux yeux de la Cour, ils s'analysent moins en un appel au soulèvement qu'en l'expression d'un profond désarroi face à une situation politique difficile. »

Protection de la moralité

La plupart des États ont mis en place un certain nombre de restrictions à la liberté d'expression visant à protéger la moralité, comme des règles sur l'obscénité. Même s'il est accepté que ce qui constitue une limitation appropriée de la liberté d'expression en vue de protéger la moralité puisse varier d'une société à une autre, il n'en reste pas moins qu'il subsiste des restrictions dans ce domaine, comme le démontre l'Observation générale suivante du Comité sur les droits de l'homme de l'ONU :

« Le Comité a signalé dans l'Observation générale n° 22 que « la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ; en conséquence, les restrictions (...) pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. » Toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination. »

À cet égard, l'envergure légitime des lois qui ont pour objet de protéger la sensibilité religieuse des croyants pose un problème particulier. De nombreuses démocraties ne comptent plus de lois sur le blasphème dans leur législation et dans d'autres de telles lois n'ont plus été utilisées depuis de nombreuses années. Il devient de plus en plus évident, alors même que le droit international apporte une protection aux croyants contre toute incitation à la haine qui pourrait les concerner en tant qu'individus, conformément à l'article 20(2) du PIDCP, qu'il n'est pas légitime de protéger les religions en soi. La déclaration la plus limpide à cet égard est peut-être celle qui a été adoptée en 2011 dans l'Observation générale du Comité des droits de l'homme de l'ONU :

« Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants face aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi. »

1.6 Systèmes de gestion des plaintes : régulation et autorégulation

La nature même des médias, qui ont pour obligation de fournir au public des informations opportunes relatives à des questions d'intérêt public, signifie que même les meilleurs journalistes sont parfois susceptibles de commettre des erreurs. En outre, la pression et la compétition pour les scoops et les parts d'audience peuvent parfois entraîner des comportements non professionnels. Ce sont des problèmes qui sont particulièrement exacerbés dans les contextes de transition, à un moment où le secteur des médias se trouve souvent en rapide expansion et où les journalistes n'ont pas nécessairement tous reçu la formation professionnelle adéquate et/ou n'ont pas tous une expérience extensive de leur métier de journaliste.

Il est très largement reconnu que les membres du public devraient avoir la possibilité de déposer des plaintes lorsqu'ils sont d'avis que les médias n'ont pas agi de manière professionnelle. Au cours des années, différents systèmes ont été établis en vue de remplir ce besoin. Il existe fondamentalement deux approches en la matière.

Un premier système consiste purement en des mécanismes d'autorégulation, ce qui signifie qu'il s'agit de systèmes établis sans fondement légal par les médias eux-mêmes sur une base volontaire. De tels systèmes sont en place dans de nombreux pays. De nombreux commentateurs ont exprimé une préférence pour ces systèmes de type autorégulateur. C'est ce qu'affirme la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique :

« Une autorégulation effective constitue le meilleur moyen de promouvoir des normes élevées dans le domaine des médias. »

Dans d'autres pays, des systèmes régulateurs classiques ont été mis en place. Ces systèmes ont habituellement un fondement légal, mais les médias et/ou les journalistes jouent un rôle prépondérant ou en tout cas significatif dans la manière dont ils sont organisés.

Les détails spécifiques de ces systèmes varient, mais la grande majorité d'entre eux impliquent deux composantes principales. Premièrement, il existe un code de conduite, ou un autre type de normes préétablies, par rapport auquel le comportement des médias est évalué. Dans de nombreux cas, ce code est élaboré par des membres éminents du secteur des médias auquel le système s'applique (par exemple, médias écrits, radiotélédiffuseurs). Dans d'autres cas, le code est élaboré par l'organisme de plaintes.

La deuxième composante de ces systèmes consiste en l'établissement d'un conseil ou d'un autre type d'organe de supervision chargé de recevoir des plaintes et de statuer à leur égard. La composition de cet organisme et la manière dont ses

membres sont nommés sont des facteurs qui varient en fonction de chaque système. Toutefois, dans la plupart des cas, qu'il s'agisse d'un système d'autorégulation ou de régulation, l'organe tend à comprendre non seulement des membres des médias, mais aussi des représentants du public dans son ensemble.

Les systèmes de plaintes varient quelque peu, selon qu'ils s'appliquent aux journalistes individuels ou aux médias (par exemple, journaux, radiotélédiffuseurs). Il se peut qu'ils s'appliquent aux médias parce que la décision de publier est habituellement une décision collective, prise par le média à travers un processus éditorial, et pour cette raison il est logique que le média en tant que tel soit considéré comme responsable. En outre, le dommage infligé est le résultat de la publication ou de la diffusion par le média, et pas simplement le résultat de la rédaction d'un article par un journaliste individuel. Finalement, c'est le média qui est le mieux à même de mettre en œuvre les mesures de réparation appropriées, comme la publication d'une correction ou d'une réponse.

L'un des attributs déterminants de ces systèmes de plaintes est que leurs codes de conduite prescrivent habituellement aux médias des normes plus exigeantes que celles que l'on trouve dans le droit civil ou pénal. Par exemple, alors que la restriction légale en matière de discours de haine ne couvre que l'incitation à la haine, de nombreux codes de conduite vont plus loin, et demandent aux médias d'éviter toute promotion de stéréotypes. D'un autre côté, les sanctions qui peuvent être imposées sont habituellement très légères, se bornant habituellement à la simple exigence d'une déclaration reconnaissant l'infraction commise. En tant que tels, ces systèmes de plaintes peuvent être considérés comme une alternative à une approche fondée sur les tribunaux, qui tout en garantissant des normes de conduite exigeantes n'imposent en échange que des sanctions mineures.

Exemples de systèmes d'autorégulation et de régulation

Le Conseil de la presse allemande, une association sans but lucratif, est un bon exemple d'organe d'autorégulation. Le Conseil couvre tous les types d'entreprises médiatiques, y compris les médias uniquement disponibles sur Internet, mais ne s'étend pas à la radiotélédiffusion.

En vertu de l'article 9 de ses statuts du 25 février 1985, le Conseil de la presse allemande a pour obligation :

- de contrôler les problèmes de la presse et d'œuvrer à leur résolution ;
- de protéger un accès sans entrave à des sources nouvelles ;
- d'élaborer des recommandations et des lignes directrices en matière de journalisme ;
- de combattre des développements susceptibles de menacer la libre circulation de l'information et des opinions parmi le public ;
- d'examiner les plaintes émises à l'encontre de journaux, de magazines ou de bureaux de presse individuels, et de prendre des décisions à leur sujet ; et
- de réglementer la protection des données éditoriales.

L'Association des sponsors du Conseil de la presse allemande, qui s'occupe principalement des décisions juridiques, financières et relatives au personnel de l'organisation, rassemble deux représentants de chacune des quatre associations fondatrices de journalistes et d'éditeurs. Il existe également deux Comités de plaintes. Le Comité des plaintes générales se compose de deux groupes de six membres chacun, et le Comité de plaintes pour la protection des données éditoriales est également constitué de six membres. Tous les membres des différents organes sont des éditeurs ou des journalistes. Leur candidature est proposée par les quatre organisations sponsors pour un mandat de deux ans.

Le Conseil de la presse indonésienne est un bon exemple de système de régulation établi par la loi mais dont les membres sont exclusivement nommés par les médias. Plus spécifiquement, trois membres sont nommés par les associations de journalistes et trois par les propriétaires de médias, alors que les trois autres qui représentent le public sont nommés conjointement par les journalistes et les propriétaires de médias. Le Conseil n'a que des pouvoirs limités en matière de sanctions, à savoir d'exiger des médias de diffuser une déclaration reconnaissant qu'ils ont enfreint les règles dans l'exercice de leur travail. Le Conseil joue également un rôle en ce qui concerne la résolution de conflits sociaux plus larges ainsi qu'en matière de promotion et de protection de la liberté d'expression.

1.7 Les droits et devoirs des journalistes fixés par la déontologie professionnelle

« La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. »

En effet, la loi n'est pas tout. Au-delà des droits et devoirs qu'elle fixe, les journalistes ont tout intérêt à définir un certain nombre de règles déontologiques qu'ils s'engagent à respecter. Elles peuvent être le fruit de la réflexion des syndicats de journalistes, parfois aussi en concertation avec les responsables des médias qui les emploient. Il s'agit là d'instances différentes des systèmes de plaintes dont nous avons parlé plus haut, qui sont principalement motivés par des doléances extérieures. Il s'agit davantage ici de normes internes ou éthiques, du respect d'une déontologie à laquelle les journalistes et les entreprises médiatiques aspirent, contrairement à des normes minimales sous le seuil desquelles ils s'engagent à ne pas tomber.

En conséquence, et au-delà du « contrôle citoyen », il est nécessaire d'insister sur quelques principes que les journalistes et les médias doivent respecter :

- la liberté du journaliste s'arrête là où commence celle des citoyens. C'est le respect par le journaliste de la vérité, des lecteurs, du public, de toutes les com-

posantes de ce dernier, y compris les minorités.

- la liberté du journaliste se justifie si elle est bien employée. Elle n'est pas une fin en soi. C'est la démocratie qui est une fin en soi et la liberté du journaliste, un moyen.
- le journaliste n'est pas un citoyen extraordinaire. Il n'a de droits qu'au titre des droits du citoyen. Il n'est pas au-dessus des lois.

Compte tenu de ses droits, de son rôle dans la démocratie et de ses responsabilités vis-à-vis des citoyens, le journaliste doit exercer son métier en se fixant pour objectif de promouvoir l'intérêt du public qui est d'être informé de toute question d'intérêt majeur. Cultivant une curiosité permanente, il ne doit être ni blasé, ni porte-micro, ni porte-plume. Sa priorité est de tout comprendre, tout en étant bien conscient des garde-fous de son travail : il existe certaines normes éthiques à respecter tant en ce qui concerne la manière de récolter l'information et d'enquêter que la manière d'opérer des choix pour déterminer ce qui est présenté au public.



Discussion : Que pensez-vous de ces systèmes déontologiques à l'intention des journalistes ? Fonctionnent-ils dans la pratique ? Disposez-vous d'un mécanisme similaire au sein des forces de sécurité ou, dans le cas des forces de sécurité s'agit-il davantage d'une série de règles ?

Il doit être conscient du fait que les médias ont une préférence pour ce qui se prête le mieux au traitement journalistique : les conflits, les attentats, les catastrophes, les procès, les faits divers, les grèves, ... plus encore que des sujets qui s'apparentent davantage à la réalité comme l'évolution de la société, la santé, la grande pauvreté, la condition des femmes ou des enfants, ... C'est une tendance que les journalistes, compte tenu de la réalité dans laquelle ils travaillent, devraient tenter, dans la mesure du possible, de contrebalancer en accordant toujours la priorité à leur devoir de satisfaire le droit du public de recevoir des informations d'intérêt majeur.

En conséquence, le journaliste doit être exigeant avec lui-même, ne rien ignorer de son sujet. Il se doit de réagir par rapport à ce que l'interviewé lui dit ou l'information qui lui est transmise. Cela exige du professionnel de l'information non seulement de suivre les nouvelles, mais aussi, une fois sur place, de pratiquer une écoute active, avec le souci de se mettre en permanence à la place du lecteur, de l'auditeur, du téléspectateur ou de l'internaute, et de privilégier l'intérêt public. Pour le journaliste, toujours selon Hervouet : « Le fait brut n'existe pas. Le journaliste est médiateur, qui sélectionne les faits, certes, mais des faits significatifs, donc hiérarchisés et expliqués, replacés dans leur environnement ».

Les médias ont également une obligation de refuser de n'importe quelle partie publique ou privée, ou encore de l'étranger, l'octroi d'argent ou d'avantages particuliers en vue d'influer sur la ligne éditoriale ou sur les articles ou reportages de leur média. Même chose pour les journalistes. En outre, on ne devra pas par ailleurs chercher à faire passer de la publicité pour un article d'information.

Chartes déontologiques des journalistes

Les quelques extraits de textes et chartes déontologiques plus bas mettent en évidence les grands principes du métier de journaliste tels qu'ils devraient être appliqués en toutes circonstances.

Ces normes ne sont ni imposées ni réglementées ; il s'agit plutôt de ce qui constitue le fondement du métier de journaliste, et en tant que telles elles maintiennent la crédibilité des médias et garantissent que les citoyens disposent d'une source fiable et digne de confiance d'informations et d'idées. Il n'existe pas de système spécifique pour faire appliquer ces règles. Leur objectif est de fixer des normes de référence à l'intention des journalistes qui ont à cœur d'exercer leur métier de manière rigoureuse et professionnelle. Il est important de noter que des juges de certains pays (comme au Canada) ont imposé des pénalités à des journalistes, basées sur la violation des règles de déontologie que la profession avait adoptées.



Discussion : Est-ce que les journalistes ou les médias dans votre pays ont adopté une charte déontologique ? Si oui, pensez-vous que ces règles sont suffisantes pour réguler la profession, si non pourquoi pas ?

Au premier rang de ces textes de référence figure la charte des devoirs et des droits des journalistes, dite Déclaration de principe de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) sur la conduite des journalistes. La Charte de Munich, par ailleurs, est un document important pour les journalistes européens. En France, la presse quotidienne régionale s'est fixée des Règles et Usages, tandis que les journalistes américains, britanniques et japonais disposent eux aussi de textes de référence.

Déclaration de principe de la FIJ sur la conduite des journalistes

« La présente déclaration internationale énonce les règles de conduite des journalistes dans la recherche, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l'information lorsqu'ils rendent compte d'événements.

1. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le premier devoir du journaliste.
2. Conformément à ce devoir, le journaliste défendra, en tout temps, les principes de liberté et d'honnêteté dans la collecte et la publication de l'information, et du droit à commenter et à critiquer sans intention de nuire.
3. Le journaliste ne rapportera que les faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas les informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.
4. Le journaliste n'utilisera que des moyens honnêtes pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. Le journaliste s'efforcera au mieux de rectifier toute information publiée ayant causé du tort du fait de son inexactitude.
6. Le journaliste gardera le secret professionnel en ce qui concerne la source

des informations obtenues confidentiellement.

7. Le journaliste gardera à l'esprit les risques qu'une discrimination soit aggravée par les médias et fera son possible pour éviter de faciliter une telle discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques et autres et les origines sociales ou nationales.
8. Le journaliste considérera comme fautes professionnelles graves :
 - * le plagiat
 - * la distorsion malveillante
 - * la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement
 - * l'acceptation d'une quelconque gratification liée à la publication d'une information ou de sa suppression

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Dans le cadre général de la législation de chaque pays, le journaliste n'acceptera, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

(Adoptée au Congrès mondial de la FIJ en 1954. Amendée au Congrès mondial de 1986)

Charte des devoirs et des droits des journalistes dite « Charte de Munich »

Cette déclaration a été rédigée et approuvée à Munich, les 24 et 25 novembre 1971. Elle a été adoptée depuis par la Fédération internationale des journalistes (FIJ) et par la plupart des syndicats de journalistes en Europe.

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulée ici. Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs et des droits, qui suit.

Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.

3. Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes.
6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits

1. Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.
2. Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
3. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.
4. L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.
5. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une

rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

Extraits des Règles et usages en vigueur dans la presse quotidienne régionale en France

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi (article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789).

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considérations de frontières (Article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Proche de ses lecteurs et conscient de ses responsabilités à leur égard, le journal veille à ce que le « fait » soit distingué du « commentaire » dans le traitement de l'information.

1. Exiger le sérieux et la rigueur

La crédibilité d'un journal repose sur sa capacité à diffuser une information avérée et précise. Aussi, la publication d'une information vérifiée est la garantie du sérieux, de la rigueur et de la bonne foi du journal. Ne pas nourrir la rumeur. En particulier, le journal met tout en œuvre pour ne pas nourrir et amplifier une rumeur même si d'autres supports de communication s'en sont déjà fait l'écho. (...)

4. Affirmer le respect de la personne

Le journal s'attache au strict respect des dispositions légales interdisant la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes « en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées ». La discrimination consiste à faire naître, dans l'esprit des lecteurs, des sentiments de distinction (ségrégation) fondés sur le mépris, l'antipathie ou l'aversion. La haine met en jeu l'hostilité à l'égard de quelqu'un, la volonté de lui nuire en raison de son appartenance ou non à une ethnie, une nation... La violence doit s'entendre aussi bien au sens moral que physique du terme. Au-delà des provocations clairement identifiables, le journal évite tout propos ou tout qualificatif qui mettent ou soient susceptibles de mettre en jeu les sentiments évoqués ci-dessus. (...)

7. Ne pas diffamer

Le journal veille au respect de l'honneur et de la considération de la personne. De manière générale, il veille au respect des quatre critères qui sont à la base de toute démarche inspirée par un souci de bonne foi :

- La légitimité du but poursuivi. Le journal s'attache à ce que les faits soient toujours traités dans un souci d'intérêt général, fondés sur le droit à l'information du public. La priorité est donnée au sujet traité par rapport aux acteurs du fait évoqué.

- L'absence d'animosité personnelle. Le journal se garde de publier des articles à caractère délibérément polémique à l'égard des personnes, qui seraient inspirés par l'existence de contentieux personnels.
- La mesure dans l'expression. Le journal veille à ce que les articles ne contiennent pas d'expressions outrancières ou blessantes à l'égard des personnes.
- La fiabilité de l'enquête. La recherche de l'information est fondée sur le principe du contradictoire, qui est à la base de toute démarche inspirée par un souci de bonne foi. (...)

8. Recueillir tous les points de vue nécessaires

À cet effet, un contact est recherché avec les principales parties concernées par une affaire traitée par le journal, dans le souci de recueillir leur point de vue et de traiter l'information de manière équitable. Lorsqu'une personne concernée se refuse à toute déclaration, le journal en informe le lecteur. (...)

11. Respecter la présomption d'innocence

Au terme de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui a valeur constitutionnelle, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été condamné. Si le droit à l'information du public légitime la publication d'informations recueillies par le journal, le respect de la présomption d'innocence impose une rigueur exemplaire dans le choix des informations portées à la connaissance du lecteur et une grande vigilance dans leur présentation.

12. Veiller à la véracité de l'information et à la prudence et l'équité dans l'expression

De manière générale, les principes de véracité, de prudence, d'équité et de rigueur exposés précédemment s'appliquent tout particulièrement dans le traitement des informations concernant les faits divers. (...)

Extraits des Règles déontologiques de la Société nord-américaine des rédacteurs en chef

Indépendance - Le parti pris systématique dans le commentaire, dont la rédaction s'écarte sciemment de la vérité des faits, est un outrage à l'esprit du journalisme américain. (...) Dans la présentation des faits d'actualité, il est une atteinte subversive à un principe fondamental de l'information.

Equité - Un journal ne doit pas prendre sur lui d'attaquer la réputation ou l'honneur d'une personne sans donner à l'accusé le droit de faire entendre sa défense. La bonne règle exige que l'occasion lui en soit offerte toutes les fois qu'une accusation grave est portée en dehors des voies normales de la justice. (...) Un journal n'a pas le droit de transgresser le domaine privé ni de s'immiscer dans les sentiments intimes d'une personne sans garantie qu'il s'agisse par là de servir l'intérêt public, et non de satisfaire la curiosité de ses lecteurs.

Décence - Un journal ne peut manquer d'être accusé d'hypocrisie si, tout en

professant les intentions morales les plus élevées, il offre à ses lecteurs les nouvelles les plus pimentées, les plus propres à inciter au crime et à la débauche, dont il est douteux que la publication serve le bien commun. Faute de l'autorité nécessaire pour imposer le respect de ces préceptes, les journalistes ici représentés ne peuvent qu'exprimer le vœu qu'une telle complaisance à l'égard des instincts du mal se heurte à la réprobation générale ou ne cède à la pression d'une majorité de journalistes qui la condamne.

Extraits du Code de déontologie et des Pratiques de travail du Syndicat national des journalistes du Royaume-Uni

Art. 5 des Pratiques du travail – Un journaliste ne doit pas exploiter le travail d'un autre journaliste par le plagiat ou par l'utilisation non autorisée de son travail pour quelque motif que ce soit.

Art. 12 des Pratiques du travail – Un membre devrait traiter les autres journalistes avec courtoisie.

Art. 5 du Code de déontologie – Un journaliste devrait obtenir les informations, photographies et les illustrations uniquement par des moyens directs. L'utilisation d'autres moyens se justifie seulement par des considérations primordiales d'intérêt public. Le journaliste a le droit d'exercer une objection de conscience personnelle à de tels moyens.

Art. 6 du Code de déontologie – Si l'utilisation d'autres moyens peut être justifiée par des considérations primordiales de l'intérêt public, un journaliste ne devrait rien faire qui puisse infliger de la peine ou de la détresse à d'autres personnes.

Extraits de la Charte des journalistes du Nihon Shinbun Kyokai (Japon)

Art. 1 - La règle des règles, en matière d'information, est de rapporter les faits exactement et fidèlement.

Art. 2 - Lorsqu'il rapporte une information, le journaliste ne devrait jamais y mêler son opinion personnelle.

Art. 3 - Dans le traitement de l'information, ne jamais oublier le risque de voir utiliser cette information à des fins de propagande et se montrer d'une vigilance particulière à cet égard.

Art. 4 - Dans la critique, se borner aux remarques que l'on pourrait se permettre de faire en face des personnes visées.

Art. 5 - Un commentaire partial, qui s'écarte sciemment de la vérité, fait injure à l'esprit et à la noblesse du journalisme. »

Module 2

Protection des journalistes



Table des matières

Module 2 – Protection des journalistes :	61
2.1 Aperçu du problème	63
2.2 Obligations des États	66
2.3 Le travail des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales	73

2.1 Aperçu du problème

« Notant que la violence et les autres crimes envers ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, notamment les journalistes, les autres acteurs médiatiques et les défenseurs des droits de l'homme, exercent un effet paralysant sur la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur de la société (« censure par mise à mort »), et constituent ainsi des attaques non seulement contre les victimes mais aussi contre la liberté d'expression en soi, et contre le droit de tous de chercher, recevoir et répandre des informations et des idées »

[Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression des mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression, 2012]

Il ne suffit pas de permettre aux journalistes de s'exprimer librement. Comme l'indique clairement la citation ci-dessus, lorsqu'un journaliste, ou toute autre personne, est attaqué pour s'être exprimé, un crime est commis non seulement à l'encontre du journaliste mais aussi contre la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur de la société. L'impact des attaques contre les journalistes et des autres atteintes à la liberté d'expression comprise comme la libre circulation d'informations et d'idées au sein de la société, est relativement évident. Les mandataires spéciaux de la liberté d'expression ont décrit ce problème comme « la censure par mise à mort ». L'objectif de telles attaques n'est qu'en partie de réduire au silence l'individu qui fait l'objet de l'attaque. L'objectif plus général est d'envoyer un message à quiconque tenterait de couvrir certains sujets, lui indiquant qu'il court des risques, dans l'espoir que cela aura un effet paralysant, dissuadant toute discussion publique ayant trait à ce même sujet.

Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui a été approuvé le 12 avril 2012, souligne à quel point il est important que les journalistes et les autres personnes qui s'expriment puissent effectuer leur travail dans un climat de sécurité :

« Dans un contexte où la sécurité des journalistes est assurée, les citoyens peuvent accéder plus facilement à une information de qualité et toutes sortes d'objectifs deviennent alors réalisables : gouvernance démocratique et réduction de la pauvreté ; conservation de l'environnement ; égalité des sexes et émancipation des femmes, justice et culture des droits de l'homme, entre autres ».

Malheureusement, comme le montre le travail de contrôle effectué par des groupes comme Reporters sans frontières (RSF), le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) et l'UNESCO, les incidences d'attaques physiques contre les journalistes et les autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, ont augmenté de manière substantielle au cours des dernières années. Le des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité remarque à cet effet :

« [L]es actes de violence et d'intimidation (meurtres, enlèvements, prises d'otages, harcèlement, intimidation et arrestations et détentions illégales) se multiplient dans des contextes divers. Il faut noter que la menace constituée par des acteurs

non étatiques tels que les organisations terroristes et les entreprises criminelles prend de l'ampleur. »

Des preuves de plus en plus nombreuses montrent que les femmes journalistes sont plus particulièrement ciblées. Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité préconise des mesures spécifiques pour la protection des femmes journalistes qui sont confrontées à des risques accrus dans l'exercice de leurs fonctions :

« Les femmes journalistes sont aussi confrontées à des dangers de plus en plus grands, ce qui fait souligner la nécessité d'une approche de genre. Dans l'exercice de leur profession, elles risquent souvent des agressions sexuelles, qu'il s'agisse de violences sexuelles ciblées, souvent destinées à les punir pour leur travail, ou de violences sexuelles de masse contre les journalistes qui couvrent des événements publics, ou encore de sévices sexuels exercés sur des journalistes détenues ou séquestrées. De plus, nombre de ces crimes ne sont pas signalés en raison d'une forte stigmatisation culturelle et professionnelle. »

La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adoptée en 2013, reconnaît également « les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier, et soulignant à cet égard qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de l'examen des mesures propres à assurer la sécurité des journalistes ».

En outre, les preuves rassemblées semblent montrer que l'immense majorité de ceux impliqués dans ces attaques ne sont jamais poursuivis. En effet, selon les contrôles effectués par l'Échange international de la liberté d'expression (IFEX), 90 % des auteurs de ces crimes n'ont jamais été traduits en justice.



Discussion : Pourquoi pensez-vous que les attaques et les crimes contre les journalistes restent si souvent impunis ? Pensez-vous qu'il est plus difficile pour les femmes journalistes de signaler un crime, et si oui pourquoi ? Ces crimes sont-ils particulièrement difficiles à résoudre ou pensez-vous que cela peut être dû, dans certains cas, à un manque de volonté politique ou des institutions sécuritaires ?

En conséquence, il est nécessaire pour que les journalistes puissent faire leur travail d'investigation, de veiller à leur sécurité sur le terrain. Cette obligation est non seulement du ressort des responsables des médias eux-mêmes mais aussi des pouvoirs publics de chaque pays. Il incombe aux entreprises médiatiques, et c'est là un aspect déterminant de leur responsabilité, de fournir aux journalistes travaillant dans des environnements difficiles la formation adéquate, y compris les mesures de protection et de premiers secours, l'équipement de sécurité, le soutien social (assurances-vie et assurances médicales) ainsi qu'une rémunération adaptée. Une sensibilisation des journalistes au risque des agressions sexuelles est également importante. Il est vrai que les femmes journalistes sont victimes de ce type de crime plus souvent que leurs collègues masculins mais cette sen-

sibilisation ne concerne pas uniquement les femmes. Les journalistes masculins doivent être sensibilisés afin de mieux partager les préoccupations des femmes journalistes et de leur apporter au bon moment l'aide qui convient.

Ces obligations respectives sont régulièrement rappelées par les syndicats nationaux et internationaux de journalistes. La Fédération internationale des journalistes (FIJ) appelle ainsi les médias et les pouvoirs publics à respecter le Code pratique pour l'exercice du journalisme en toute sécurité.

FIJ-Code de pratique pour l'exercice du journalisme en toute sécurité

1. Les journalistes et autres travailleurs de la presse bénéficieront d'un équipement approprié à toutes leurs missions, y compris une trousse de secours, des outils de communication, des moyens de transport adaptés et, au besoin, des vêtements de protection.
2. Les groupes de presse et, si nécessaire, les pouvoirs publics fourniront une formation de sensibilisation aux risques aux journalistes et travailleurs de la presse susceptibles d'être impliqués dans des missions dans lesquelles prédominent des conditions dangereuses ou raisonnablement supposées comme telles.
3. Les pouvoirs publics informeront leur personnel de la nécessité de respecter les droits des journalistes et leur ordonneront de respecter l'intégrité physique des journalistes et des travailleurs de presse dans l'exercice de leur métier.
4. Les groupes de presse offriront une protection sociale à tout leur personnel exerçant des activités journalistiques en dehors de leur lieu habituel de travail, y compris une assurance-vie.
5. Les groupes de presse offriront gratuitement des traitements médicaux et des soins de santé. Ils prendront à leur charge les coûts liés à la rééducation et à la convalescence de journalistes et de travailleurs de la presse blessés ou malades en raison de leurs activités menées en dehors de leur lieu habituel de travail ;
6. Les groupes de presse protégeront les journalistes indépendants ou les salariés à temps partiel. Ceux-ci devront bénéficier d'une protection sociale, d'une formation et d'équipements qui soient égaux à ceux offerts au personnel employé à plein temps.

2.2 Obligations des États

« Les États ont pour obligation de prendre des mesures adéquates afin de mettre un terme au climat d'impunité, et ces mesures devraient inclure notamment de consacrer suffisamment de ressources et d'attention à la prévention des attaques dont font l'objet les journalistes et les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, et d'enquêter lorsque ces attaques ont lieu en vue d'en traduire les auteurs en justice et de compenser les victimes ».

La responsabilité des États en matière d'attaques contre les journalistes peut être engagée de deux manières différentes, toutes deux également déterminantes. Premièrement, lorsque des fonctionnaires sont directement impliqués dans ces attaques, la responsabilité de l'État est directement engagée à travers l'action des personnels qui agissent en son nom. Malheureusement, l'analyse suggère qu'il s'agit de quelque chose de plus courant que ce que l'on aimerait penser. Dans des cas de ce type, l'État est confronté à une obligation directe de faire un effort sérieux pour mettre un terme à cette forme d'interférence avec le droit à la liberté d'expression.

Comme l'énonce clairement la citation tirée de la Déclaration conjointe de 2012 des mandataires spéciaux de la liberté d'expression qui ouvre cette section, l'État doit également répondre d'une obligation plus étendue, en vertu des garanties attachées à la liberté d'expression, de prendre des mesures positives pour prévenir toute attaque motivée par une volonté de réduire au silence les communicateurs sociaux.

C'est la même idée que traduit l'article 12(2) de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme de l'ONU, qui exhorte tous les États à prendre « toutes actions nécessaires » pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les attaques, les discriminations et les autres mesures destinées à les empêcher d'exercer leurs droits.

Des obligations spéciales sont applicables dans le contexte des conflits armés, dans le cadre desquels ce sont les règles du droit international humanitaire qui entrent en vigueur. Celles-ci sont définies dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels qui ont été adoptés respectivement en 1949 et 1977. Ces règles sont applicables à tous les acteurs impliqués dans les conflits armés, notamment les combattants et les civils, mais elles ne détaillent pas les aspects spécifiques qui s'appliquent à la situation des journalistes (voir encadré ci-dessous). La Résolution 1738 du Conseil de sécurité de l'ONU constitue une déclaration bien plus spécifique concernant les obligations des États envers les journalistes dans les situations de conflits armés (voir deuxième encadré ci-dessous).

Conventions de Genève

Les Conventions de Genève, dans leur version originale de 1949, ne traitaient pas la question des journalistes de manière très détaillée. Toutefois, elles prévoyaient que les « personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie » telles que « [...] les correspondants de guerre soient traité[e]s de la même manière que les membres des forces armées, eu égard au traitement des malades, des blessés, des naufragés ou des personnes capturées dans certaines situations, notamment lorsqu'elles accompagnent les forces armées à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation (voir, par exemple, l'article 4.A(4) de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre). Cette disposition concerne les journalistes qui sont intégrés à une force armée.

Dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève adoptés en 1977, une règle différente a été créée pour les journalistes qui ne sont pas intégrés à une force armée mais qui exercent leur métier de journaliste. Ceux-ci doivent être considérés comme des civils (à condition de n'entreprendre aucune action contraire à leur statut de personnes civiles) (voir, par exemple, article 79 du Protocole 1 relatif à la protection des victimes des conflits armés).

Résolution 1738 du Conseil de sécurité de l'ONU

« [Le Conseil de sécurité]

1. Condamne les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés en qualité de personnes civiles en période de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques ;
2. Rappelle à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève ;
5. Rappelle l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé ;
6. Demande instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé ;
7. Souligne que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire ;
8. Demande instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé qui sont des civils ; »

Consciente des nombreux risques encourus par les journalistes sur le terrain dans leur recherche de l'information, la communauté internationale a mis en place depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale tout un ensemble de conventions destinées à lutter pour leur sécurité, des conventions, des résolutions et des déclarations contraignantes qui visent à éviter l'impunité pour les actes commis à l'encontre des journalistes (voir encadré). Certaines d'entre elles, spécifiquement les conventions, sont des instruments juridiques contraignants qui comportent des obligations formelles pour les États qui les ont ratifiés. Dans ces cas, dans de nombreux pays, ces règles prévalent sur le droit national, alors que, dans d'autres, elles doivent être intégrées par la législation nationale pour avoir un effet localement. Dans d'autres cas, ces documents sont des interprétations d'autres règles légalement contraignantes, plus particulièrement des règles des droits de l'homme ou d'engagements, adoptées par les pays signataires, à prendre des mesures spécifiques afin de régler le problème des attaques contre la liberté d'expression.

Conventions et déclarations relatives à la sécurité des journalistes

- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles de 1977 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- La Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : Liberté d'opinion et d'expression ;
- La résolution 29 C/29 de l'UNESCO, condamnant la violence contre les journalistes (1997) ;
- La déclaration de Belgrade (UNESCO) sur le soutien aux médias dans les zones de conflit violent et dans les pays en transition (2004) ;
- La résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, condamnant les attaques perpétrées contre les professionnels des médias en période de conflit armé ;
- La résolution 1535 (2007) et la recommandation 1783 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les menaces contre la vie et la liberté d'expression des journalistes ;
- La déclaration de Medellin (UNESCO) sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité (2007) ;
- La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression des mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression (2012) ;
- Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté par le PIDC en mars 2012 ;
- La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adoptée en novembre 2013.

La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression de 2012 est sans conteste la déclaration la plus détaillée et la plus exhaustive relative aux obligations qui incombent à l'État concernant les attaques contre les journalistes et les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Elle débute en stipulant que les États ont pour obligation de « condamner sans équivoque les attaques commises en représailles de l'exercice de la liberté d'expression et de s'abstenir de toute déclaration susceptible de renforcer la vulnérabilité de ceux qui sont ciblés parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression ». Il s'agit d'un point particulièrement important en vue de garantir que les États adoptent une position sans équivoque contre ce type de crimes et qu'ils démontrent le sérieux de leurs intentions à l'heure de les résoudre.

La Déclaration conjointe poursuit en définissant différentes mesures qui peuvent être divisées en trois catégories principales :

1. Obligation de prévenir et protéger contre ces crimes.
2. Obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque de tels crimes sont commis.
3. Obligation de garantir un recours aux victimes de ces crimes.



Discussion : Ces obligations vous semblent-elles raisonnables ou quelque peu excessives ? Quels types de mesures vous sembleraient raisonnables pour assurer la protection des journalistes dans votre pays, et celle plus particulièrement des femmes journalistes ?

La Déclaration conjointe enjoint aux États d'inclure de manière spécifique dans leur code pénal le crime d'attaque à la liberté d'expression, a minima en prévoyant des sanctions plus lourdes pour les crimes comme l'agression et le meurtre s'ils sont commis dans l'intention de réduire quelqu'un au silence, et d'abroger toute prescription (période après laquelle il n'est plus possible d'effectuer des poursuites) pour les délits de cet ordre.

Dans de nombreux cas, les obligations définies dans la Déclaration conjointe s'appliquent directement aux forces de sécurité (voir encadré). Dans le cas des forces de sécurité, ces obligations vont au-delà de leur obligation générale de garantir à tous de pouvoir jouir du droit à la sécurité de la personne, quelle que soit l'importance de ce droit. Il s'agit de défendre le fondement même de la démocratie à travers la protection de la capacité des journalistes de couvrir n'importe quel sujet et de critiquer les riches et les puissants, que ceux-ci soient des politiciens, des entrepreneurs, des trafiquants de drogue ou d'autres catégories de criminels.

Certaines des idées déterminantes de la Déclaration conjointe visant les forces de sécurité concernent les aspects suivants :

- Nécessité pour les forces de sécurité de recevoir une formation adéquate sur la manière de traiter les crimes contre la liberté d'expression ;
- Nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens dans les cas où il existe des risques d'atteinte grave à la liberté d'expression, et la mise en place d'une unité spécialisée de protection lorsque surgissent des menaces continues

et sérieuses dans ce sens ;

- Nécessité de recueillir et rendre publiques des statistiques désagrégées (par exemple en fonction du sexe, du lieu et du type de causes sous-jacentes suspectées) concernant les atteintes à la liberté d'expression ;
- Nécessité de mener des enquêtes indépendantes et, le cas échéant, de faire intervenir des unités spéciales indépendantes (par exemple lorsque des membres des forces de sécurité sont susceptibles d'être à l'origine des atteintes ou qu'elles les soutiennent) ; et
- Nécessité d'allouer suffisamment de ressources aux enquêtes, notamment en ce qui concerne l'obtention des preuves.

Dispositions relatives aux forces de sécurité dans la Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression de 2012

- Des cours de formation appropriés en matière de crimes contre la liberté d'expression, notamment concernant les crimes sexospécifiques, devraient être dispensés à toutes les personnes responsables de l'application de la loi, y compris à la police et aux procureurs, et également, le cas échéant, aux membres des forces armées ;

- Des manuels opérationnels et des lignes directrices à l'usage des personnes responsables de l'application de la loi devraient être élaborés et appliqués afin de les assister lorsqu'elles ont à traiter des cas de crimes contre la liberté d'expression ;

- Il incombe aux États de s'assurer que les individus susceptibles d'être ciblés parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression, sont en mesure de recourir de manière immédiate à une protection efficace et concrète.

- Des programmes spécialisés de protection, répondant aux difficultés et besoins locaux, devraient être mis en place dans les endroits où le risque que des crimes contre la liberté d'expression soient commis est grave et permanent. De tels programmes spécialisés devraient comprendre une gamme complète de mesures de protection adaptées aux circonstances individuelles de la personne exposée, notamment adaptées à son sexe ainsi qu'à ses besoins et à sa volonté de poursuivre les mêmes activités professionnelles et de maintenir ses circonstances sociales et économiques.

- Il incombe aux États de conserver des statistiques détaillées et désagrégées de tous les crimes contre la liberté d'expression ainsi que des poursuites qui en résultent, en vue, entre autres, de faciliter la planification d'activités de prévention.

- En cas de présomptions crédibles que des agents de l'État sont impliqués, l'enquête devrait être menée par une autorité extérieure à la juridiction ou à la sphère d'influence des autorités concernées, et les enquêteurs devraient avoir la possibilité d'explorer pleinement toutes les allégations.

- Un système efficace devrait être mis en place pour recevoir et traiter les plaintes

relatives aux enquêtes menées par les responsables de l'application de loi concernant des cas de crimes contre la liberté d'expression ; en outre, ce système de plaintes devrait jouir de suffisamment d'indépendance face à ces mêmes personnes et à leurs employeurs, et opérer en toute transparence.

- Lorsque la gravité de la situation l'exige, et en particulier dans les cas de crimes fréquents et récurrents contre la liberté d'expression, la mise en place d'unités d'investigation spécialisées – disposant de ressources suffisantes et du niveau de formation adéquat pour opérer de manière efficace et effective – devrait être prise en considération pour enquêter sur les crimes commis contre la liberté d'expression.

- Des ressources suffisantes et des cours de formation devraient être alloués de manière à garantir que les enquêtes sur les crimes contre la liberté d'expression soient exhaustives, rigoureuses et efficaces, et que tous les aspects de ces crimes soient adéquatement examinés.

- Lorsqu'il existe des indices qu'un crime commis pourrait s'avérer un crime contre la liberté d'expression, l'enquête devrait être menée en partant de la présomption qu'il s'agit d'un crime de ce type jusqu'à preuve du contraire, et jusqu'à ce que tous les axes d'enquête liés à l'exercice des activités relative à la liberté d'expression de la victime aient été exhaustivement examinés.

- Il incombe aux entités responsables de l'application de la loi de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir les éléments de preuve pertinents, et de s'assurer que tous les témoins sont interrogés en vue d'établir la vérité.

- Les enquêtes devraient être menées en toute transparence, sous réserve d'éviter toute mesure pouvant porter préjudice à l'enquête.

- Les restrictions relatives au compte rendu des affaires judiciaires impliquant des crimes contre la liberté d'expression devraient se limiter à des cas tout à fait exceptionnels lorsqu'il est évident que des intérêts supérieurs l'emportent avec force sur la nécessité de transparence.

- En sus des enquêtes criminelles, des procédures disciplinaires devraient être menées lorsque des preuves indiquent que des fonctionnaires publics ont commis des crimes contre la liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

C'est un point qui n'a pas été abordé dans la Déclaration conjointe, toutefois il convient de noter qu'une prétendue nécessité de protéger les journalistes ne saurait en aucun cas justifier des mesures prises par l'État pour les exclure des zones dangereuses. En d'autres termes, c'est aux journalistes eux-mêmes et non pas à l'État, de décider s'ils veulent prendre des risques dans des contextes dangereux. Il peut exister des cas dans lesquels des impératifs militaires exigent d'interdire certains territoires aux journalistes, bien que ces circonstances soient bien plus rares que ne le prétendent les forces armées.

La Déclaration conjointe exhorte également les États à prévoir des recours en droit civil pour ceux qui ont subi des attaques contre la liberté d'expression (à

savoir les victimes], non seulement comme un moyen de compléter le processus judiciaire pénal mais aussi pour garantir l'octroi de compensations.

Accès à des événements de rassemblements publics

Les dangers rencontrés spécifiquement par les journalistes dans le cadre des manifestations seront traités plus en détail dans un prochain chapitre. Mais il est tout de même nécessaire de rappeler d'ores et déjà que les forces de sécurité ont également un rôle à jouer pour préserver l'intégrité physique et la vie des journalistes au cours de ce type d'événements.

Dans certains cas, les forces de sécurité peuvent, pour des manifestations planifiées, prévoir des zones réservées aux médias et où les médias pourront se tenir en toute sécurité, tout en étant en capacité de faire leur travail.

« Lorsque le Département de la police de Los Angeles développe un plan d'opérations pour un événement impliquant un rassemblement, le Département désignera une zone en dehors du lieu de rassemblement dans laquelle les médias pourront se tenir. La zone doit être à une distance raisonnable du lieu de rassemblement, visuellement et auditivement.

Dans la mesure du possible, le Département essaiera d'empêcher que la « zone médias » ne soit susceptible de devenir une partie de la zone de rassemblement. Cependant, la décision d'assumer les risques du danger est laissée aux journalistes, tant qu'elle n'enfreint pas la loi. »

Cette zone pourra être modifiée par les forces de sécurité, au cours de l'événement, si elle ne permet plus aux journalistes et à leur équipe d'avoir une bonne vue sur le rassemblement en cours.

Hors de ces zones, les journalistes agissent sous leur propre responsabilité. Mais il est normal que les forces de sécurité viennent au secours d'un journaliste qui serait mis à mal par des manifestants, comme elles le feraient pour n'importe qui dans la même situation, sous réserve que cela soit possible dans le cadre de leur mission de sécurité publique et des instructions qu'elles ont reçues, et à condition évidemment que ces mêmes journalistes puissent être identifiés clairement par les forces de sécurité.

Lorsque les forces de sécurité sont amenées à intervenir lors d'une manifestation, elles devraient en principe, en toute transparence, expliquer ensuite aux médias, lors d'un point presse, les raisons de cette intervention.

2.3 Le travail des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales

Un nombre d'organismes internationaux et non gouvernementaux œuvrent pour améliorer la sécurité des journalistes, voire pour enquêter contre les disparitions, les assassinats ou les violences physiques contre les journalistes. L'UNESCO est l'une des agences onusiennes chef de file travaillant dans ce domaine et a publié un certain nombre de rapports et d'autres documents (y compris ce manuel de formation) parmi lesquels la Charte des Nations Unies sur la sécurité des journalistes travaillant dans les zones de guerre ou les zones dangereuses mérite une mention spéciale. Le Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO/Guillermo Cano, remis lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse (le 3 mai de chaque année), a pour but d'honorer le travail d'une personne ou d'une organisation qui défend ou promeut la liberté d'expression n'importe où dans le monde, et plus particulièrement dans des circonstances dangereuses. Cet aspect revêt d'autant plus d'importance depuis que le Directeur général de l'UNESCO a condamné publiquement l'assassinat de journalistes et de professionnels des médias dans l'exercice de leur métier.

Voir : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/freedom-of-expression/press-freedom/unesco-condemns-killing-of-journalists/>.

Un grand nombre d'ONG effectuent un travail inestimable dans ce domaine en organisant des formations, en assurant la protection directe de ceux qui en ont besoin, en mettant en place des normes et en réalisant un travail de sensibilisation. Plusieurs ONG, notamment RSF et le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), recueillent des statistiques sur le nombre de journalistes tués chaque année et se chargent de donner à ces événements davantage de retentissement dans les médias. Les normes de protection des journalistes adoptées par la FIJ ont déjà été citées plus haut. RSF a également développé une Charte sur la sécurité des journalistes. L'Institut international pour la sécurité de la presse (INSI) a été fondé avec pour objectif principal de promouvoir la sécurité des journalistes. Beaucoup d'autres organisations effectuent également un travail important dans ce domaine au niveau national ou régional.

RSF publie chaque année un rapport sur l'état de la liberté de la presse dans le monde pour lequel elle a forgé la notion de prédateurs de liberté de la presse pour les chefs d'État, chefs de guerre et dictateurs, qui privent les journalistes de la liberté nécessaire à leur travail et qui, non seulement ne les protègent pas, mais les maltraitent, les persécutent, jusqu'à l'assassinat.

Ce rapport, très médiatisé à chaque sortie, se fonde sur plusieurs points pour évaluer la réelle liberté de la presse. Cela va des atteintes aux journalistes jusqu'aux lois entravant ou limitant la liberté de la presse.

D'autre part, le classement annuel des pays sur la liberté de la presse prend en compte dans sa notation (à la base du classement) non seulement l'action et les règlements imposés à la presse par les autorités officielles du pays, mais aussi :

- les moyens légaux et judiciaires pris pour défendre la liberté de la presse et punir dans des conditions équitables ceux qui y portent atteinte, ainsi que
- les conditions locales d'exercice de la liberté de la presse.

Enfin, RSF signale les conditions de liberté d'accès aux informations par les résidents de ce pays, qui peuvent être entravées par la falsification, la censure, le brouillage ou le blocage technique des sources d'information, y compris leurs moyens de diffusion et supports (par exemple l'interception du courrier et de la presse étrangère, la confiscation ou la destruction des supports d'information, le filtrage du téléphone et des télécopies, et le filtrage sur Internet).

Outre RSF, il existe un certain nombre d'ONG internationales spécialisées dans la défense des droits de l'homme ou dans celle de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Lorsque ces dernières enquêtent sur le terrain sur des violations des droits ou des crimes, les services de police se doivent en principe de collaborer avec elles.

Médias, pouvoirs publics et forces de sécurité lors des campagnes électorales

Pour pouvoir bien couvrir une période électorale, les journalistes et leurs équipes ont besoin d'accéder aux divers événements qui s'y rattachent. Dans une démocratie émergente, il faut donc créer un environnement favorable au travail des médias. Là encore, les services de police et de l'ordre ont un rôle à jouer. Bien que beaucoup de ces décisions d'accès aux événements de la campagne dépendent le plus souvent des partis politiques (meetings, conférences de presse, ...) ou du pouvoir exécutif ou de la loi, ces mêmes forces de sécurité veilleront chaque fois qu'elles le peuvent à favoriser l'accès des journalistes aux réunions électorales, aux bureaux de vote, aux lieux d'annonce des résultats.

Dans certains cas, pour sauvegarder la sécurité publique, un système d'accréditation pourra être mis en place. Cette mesure est prise lorsqu'il y a un risque pour le scrutin lui-même lors de son dépouillement ou encore lorsque le nombre de journalistes admis dans la salle doit être limité. Elle est également conçue en vue de garantir aux journalistes qui sont spécifiquement chargés de rendre compte de l'élection l'accès à des zones qui autrement ne sont pas ouvertes au public dans son ensemble.

Si les violences à l'égard des journalistes et les obstructions à leur travail sont déjà suffisamment graves en temps normal, ces faits sont considérés par certains pays comme des délits ou des crimes encore plus répréhensibles lors des campagnes électorales.

La Fédération internationale des journalistes recommande à ce sujet que les gouvernements ou les organismes électoraux rédigent en début de campagne une déclaration destinée aux partis politiques et aux forces de sécurité pour rappeler

le rôle important des médias dans le processus électoral, tout en insistant sur le fait que ceux qui empêcheront les journalistes de faire leur travail en subiront les conséquences légales.

Module 3

La boîte à outils du journaliste
pour la couverture des conflits,
émeutes et manifestations



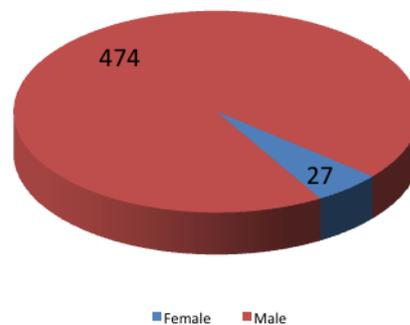
Table des matières

Module 3 - La boîte à outils du journaliste pour la couverture des conflits, émeutes et manifestations :.....	77
3.1 La conduite à tenir en reportage sur les conflits.....	80
3.2 La conduite à tenir en reportage sur des émeutes ou troubles civils.....	84
3.3 Couvrir le crime organisé et la corruption.....	88

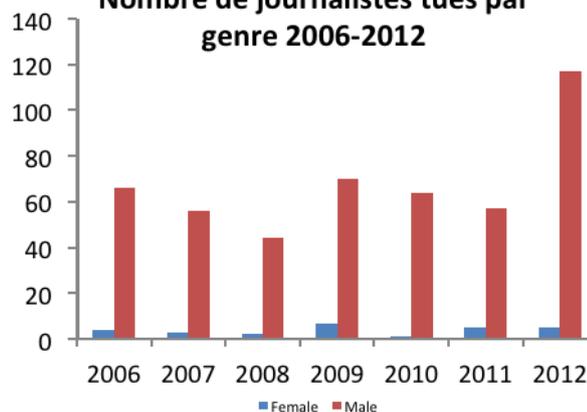
Près de 1 000 journalistes ont été tués pour le simple fait d'exercer leur métier au cours des 20 dernières années, et d'autres très nombreux ont subi d'autres formes d'atteintes physiques

[Les statistiques des différentes organisations varient concernant le nombre de journalistes tués. Ce chiffre provient du Comité pour la protection des journalistes. Voir : www.cpj.org/killed/

Nombre total de journalistes tués par genre 2006-2012



Nombre de journalistes tués par genre 2006-2012



Comme le montrent ces statistiques, le nombre de femmes journalistes tuées recensées par l'UNESCO entre 2006 et 2012 forme 5,3 % du nombre total des journalistes tués dans le monde. Cependant, les femmes journalistes subissent plus souvent que leurs collègues masculins d'autres formes de pression, d'intimidations et d'attaques à caractère sexuel.

Ces journalistes ont été tués soit parce qu'ils écrivaient ou enquêtaient sur un sujet qui déplaisait à certains, soit au cours de conflits armés. C'est un lourd tri-

but et les risques semblent aujourd'hui trop élevés. Une grande majorité de ces journalistes sont des journalistes nationaux qui bien souvent ne bénéficient pas du soutien d'une organisation de presse importante et manquent de formation ou de connaissances, et leur protection est souvent moins bien assurée que pour les reporters étrangers.

Pour ces derniers comme pour les autres, il est nécessaire de rappeler que les journalistes sont sur ces terrains dangereux pour informer sur ce qui se passe. Comme nous l'avons vu dans des sections antérieures de ce manuel, il est important de garder à l'esprit le travail crucial que ces individus accomplissent pour garantir la protection de notre droit universel de savoir. Il est également important de se souvenir que pour cela, dans certains cas, ils mettent aussi en danger toute une série d'intermédiaires (chauffeurs, interprètes, techniciens, ...) ainsi que leurs familles et amis.

Les journalistes ne peuvent évidemment pas supprimer tous les risques mais ils peuvent réduire les risques en anticipant les dangers : à titre individuel mais aussi collectif dans le cadre de leurs organisations syndicales ou dans leurs médias en participant, par le biais du partage d'expérience, aux efforts menés par ces derniers pour prévenir les risques encourus par les équipes qui partent sur le terrain.

Les risques encourus par les journalistes peuvent également être très sérieux lors d'émeutes ou de troubles civils pas uniquement dans les situations de conflits classiques. Par exemple, une manifestation peut toujours déraiser et les journalistes présents peuvent se retrouver pris à partie par les manifestants. Ces risques doivent être connus et bien mesurés par les professionnels de l'information.

3.1 La conduite à tenir en reportage sur les conflits

« Jamais autant de journalistes de différentes catégories professionnelles n'ont rendu compte de l'actualité sur autant de plate formes diverses. Pourtant, quelle que soit la forme de journalisme, du journalisme d'investigation au reportage de terrain, de la correspondance à l'étranger à la couverture au niveau local, du bloguage au photojournalisme, une préparation sérieuse doit rester le point de départ. »

[Comité pour la protection des journalistes, Guide de sécurité des journalistes : Couvrir l'actualité dans un monde dangereux et changeant, 2012, au chapitre « Préparation de base »]



Discussion : Selon vous, en quoi l'essor de la diversité dans la profession de journaliste rend-il cette profession plus dangereuse ? Que serait-il possible de faire à ce sujet ?

Le journaliste qui se rend sur ce type d'événement doit être informé, préparé mentalement et physiquement, mais aussi équipé. L'objectif est de lui faire comprendre qu'il ne peut s'en remettre au hasard et qu'il doit savoir évaluer à tout moment les risques et prendre conscience des dangers.

Il doit planifier pour limiter au maximum les problèmes liés à son déplacement, réunir le plus d'informations et d'éléments clés possible sur le déroulement de son reportage, sur la situation sur place et l'environnement auquel il est confronté. Il convient de remarquer que les risques ne proviennent pas uniquement de menaces physiques fondées sur une situation hostile, mais que, dans des situations difficiles, des problèmes de santé et d'accès à une nourriture adéquate peuvent encore venir compliquer les choses.

Les conseils pratiques que nous donnons ici sont inspirés par la Fédération internationale des journalistes et l'Union Européenne (source : Guide de survie à l'usage du journaliste de Peter McIntyre) et par le « Guide de sécurité des journalistes : couvrir l'actualité dans un monde dangereux et changeant », publié en 2012 par le Comité pour la protection des journalistes.

L'un des facteurs les plus importants est une bonne connaissance de la situation locale. De nombreuses sources peuvent être valables dans ce domaine. Il est utile de parler aux autres journalistes et à des contacts de confiance qui connaissent bien le pays et la région. De nombreux groupes de défense des droits de l'homme ou de la liberté d'expression publient des rapports sur la situation des pays. Dans de nombreux cas, les sources gouvernementales – par exemple concernant les alertes en cas de voyage ou les points sur la situation politique ou la situation relative aux droits de l'homme – peuvent être très utiles. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) donne un grand nombre d'informations sur son site concernant les problèmes sanitaires, et notamment les risques par pays et par région, la disponibilité des installations sanitaires et les mesures pour atténuer ou prévenir certains risques de santé.

Les risques potentiels qu'il faut savoir identifier

- Dangers liés aux zones de combat, à savoir tirs croisés, mines, bombes à fragmentation, pièges, frappes aériennes ou d'artillerie ;
- Attaques terroristes ;
- Enlèvement en vue d'obtenir une rançon ou un gain politique ;
- Dangers représentés par les foules, y compris la possibilité de subir une agression sexuelle, des gaz lacrymogènes, des violences ou d'être détroussé ;
- Accidents de la circulation (la cause majeure de mortalité accidentelle dans le monde) ;

- Passages de frontières et autres types d'interactions avec des groupes armés potentiellement hostiles ou indisciplinés ;
- Surveillance physique menant à un enlèvement ou à l'identification des sources ;
- Surveillance électronique et interception des sources ;
- Crédibilité et loyauté, ou manque de crédibilité et de loyauté, des sources, des chauffeurs, des fixers, des témoins et d'autres acteurs ;
- Délits de droit commun, notamment tous types d'accidents ;
- Risques naturels, comme des ouragans et des inondations ;
- Risques sanitaires, pouvant aller de maladies infectieuses transmises par l'eau au SIDA.

Si vous vous rendez dans une zone à hauts risques, n'oubliez pas de procéder à une évaluation formelle de la sécurité. Celle-ci devrait prévoir des points de contact clairement établis avec votre rédaction, vos collègues et des membres de votre famille que vous veillerez également à mettre en relation avec vos points de contact locaux. Votre évaluation de la sécurité devrait également prévoir à quel moment un défaut de contact devrait être considéré comme un « incident » et quelles sortes de mesures cela devrait enclencher. Cette évaluation devrait également définir des plans d'urgence en cas de problème. Si vous voyagez à l'étranger, vous devriez prévoir à l'avance, dans la mesure du possible, toutes dispositions utiles concernant les fixers, les chauffeurs et les traducteurs auxquels vous allez avoir recours. Votre évaluation ne devrait pas seulement inclure les risques politiques et sécuritaires, mais aussi les menaces concernant la sécurité de vos informations (par exemple la protection de vos communications et de vos données), ainsi que les risques sanitaires. Elle devrait également tenir compte non seulement des circonstances actuelles mais aussi de la possibilité qu'un risque nouveau puisse émerger ou qu'un risque existant se transforme soudainement en un danger plus sérieux. Les rédactions devraient contribuer de manière substantielle à l'évaluation de la sécurité et devraient être prêtes à travailler dans ce type de contextes et à vous apporter leur soutien le cas échéant. Il est impératif de vérifier et réactualiser constamment votre évaluation des risques pour vous assurer de sa pertinence.

Avant de partir

- 1) Veillez à être physiquement et mentalement prêt (il s'agit d'une mesure de prévention importante), et assurez-vous d'avoir subi un contrôle médical récent avant de pénétrer dans une zone dangereuse ; soyez réaliste par rapport à vos limites personnelles et ne vous soumettez pas à plus de tension que vous ne pouvez gérer ;
- 2) Veillez à bien connaître la situation locale, notamment en ce qui concerne les questions touchant au contexte politique, à la santé et aux problèmes de sécurité, aux droits de l'homme et aux préoccupations relatives à la liberté de la presse ;

- 3) Assurez-vous que vous connaissez vos droits (conventions de Genève, législation humanitaire, droits des non combattants, protections des droits de l'homme, législation du pays ou de la région visitée) ainsi que les sources potentielles de soutien au cas où vous en auriez besoin (rôle de la Croix Rouge, des Nations Unies et des ONG locales et internationales susceptibles de vous aider) ;
- 4) Sachez quelle est votre protection sociale et votre assurance si les choses tournent mal ;
- 5) Sachez quels sont les risques sanitaires dans la région où vous allez travailler ;
- 6) Tenez votre rédaction au courant de vos mouvements et convenez d'une fréquence de communication ;
- 7) Disposez du bon équipement (carte de presse, numéros d'urgence, porte-carte ou portefeuille factice en cas d'agression, eau, kit de secours, téléobjectifs pour les photographes et cameramen, sifflet d'alerte et bracelet médical avec renseignement d'urgence vous concernant, ...) ;
- 8) Préparez votre véhicule (blindé dans certains cas, avec pancartes « presse » ou « média » si c'est souhaitable, avec kit de secours et extincteur, un chauffeur expérimenté, des systèmes efficaces de communication, un système mondial de localisation (GPS), si nécessaire) ;
- 9) Portez une tenue appropriée (chaussures permettant la marche, vêtements amples et plusieurs couches, pas de couleurs vives ni militaires, un chapeau, un gilet pare-balles si nécessaire) ;
- 10) Assurez-vous d'avoir vos accréditations de presse sur vous, de préférence plastifiées pour éviter que l'eau ne les abîme ; ayez-les toujours sur vous, que vous décidiez ou non de les porter en vue pour pouvoir les montrer en cas de besoin.

Sur les zones de guerre et de conflit

- 1) ne soyez pas pris pour cible par erreur :

Vous pouvez être pris pour cible volontairement (parce que vous êtes journaliste) ou parce que vous vous trouvez au mauvais endroit au mauvais moment ou encore parce que vous êtes pris pour une cible militaire. Quelques conseils :

- pas de vêtement de type militaire ou de camouflage ;
- les flashes des appareils photos peuvent être confondus avec les éclairs des armes à feu ;
- attention aux reflets créés par les montres et parties métalliques de votre matériel ou à la lumière de votre caméra la nuit ;

- 2) développez votre connaissance des armes (pistolets et fusils ou mitraillettes), de l'artillerie (obus, missiles, ...) et des mines (antichars, antipersonnel) ;

- 3) ne péchez pas par excès de confiance, prenez vos propres responsabilités et ne vous laissez pas entraîner par d'autres journalistes dans des situations trop risquées ;

- 4) ne vous soumettez pas vous-même à des risques inutiles par rapport aux informations que vous devez rassembler pour remplir les objectifs de la mission média-

tique dont vous êtes chargé ;

5) être au plus près de l'action ne signifie pas forcément mieux voir. Une situation plus élevée ou plus éloignée peut parfois permettre de faire de meilleures images ;

6) pour être considéré comme un civil, vous ne devez jamais porter d'arme ou apporter une assistance quelconque à des combattants ;

7) surveillez votre hygiène, votre condition morale et physique ;

8) gardez vos distances avec les bombardements ; les marges d'erreur sont souvent importantes et il existe toujours le risque de se trouver sous des tirs amis ;

9) observez les autres journalistes et la population ; si la rue se vide d'un seul coup, il y a sans doute des raisons ;

10) attention aux mines et obus qui n'ont pas explosé pendant la bataille ;

11) attention aux tirs en l'air pour célébrer la victoire ; les balles en retombant peuvent vous blesser ou vous tuer.

3.2 La conduite à tenir en reportage sur des émeutes ou troubles civils

Ce type d'événements peut dégénérer à tout moment et les journalistes se retrouver la cible volontaire ou involontaire des forces de sécurité ou des manifestants.

Les reportages sur les émeutes, manifestations et troubles civils peuvent présenter autant de dangers pour les journalistes que la couverture des conflits armés. Les peurs et frustrations des émeutiers peuvent se transformer en violences vis-à-vis des journalistes, en particulier lorsqu'ils appartiennent à des médias locaux. Certains manifestants s'en prennent aux preneurs d'images car ils ne veulent pas être reconnus.

Il peut y avoir de bonnes raisons à cela, dans la mesure où les forces de sécurité utilisent parfois des films ou des photos des journalistes pour obtenir une condamnation. Et ce au détriment parfois de la protection et de la confidentialité des sources d'information du journaliste.

Les journalistes peuvent aussi être la cible des forces de sécurité qui ne souhaitent pas que leurs actes soient filmés ou photographiés, quand ces mêmes services ne considèrent pas que la présence des médias renforce encore plus la détermination des émeutiers, ce qui est un phénomène souvent observé.

Lorsque la situation dégénère, le journaliste n'est pas forcément pris pour cible mais peut aussi se retrouver prisonnier de la foule, sans possibilité de se mettre à l'abri et essayer comme elle des tirs de grenades lacrymogène ou de balles en caoutchouc, voire pire encore.

Violence sexuelle

Les agressions sexuelles représentent un risque sérieux dans certains contextes. Bien que la grande majorité des victimes de ces sortes d'agressions soient des femmes, il existe également des cas où des hommes ont été ciblés. Il n'existe aucun moyen de se garantir totalement de ce type d'agressions, mais il peut être judicieux de tenir compte des points suivants (tirés en grande partie du Guide de sécurité des journalistes : couvrir l'actualité dans un monde dangereux et changeant, publié en 2012 par le Comité pour la protection des journalistes) :

- Soyez conscient(e) de votre environnement et comprenez comment vous pouvez être perçu(e) ;
- Consultez des listes « aide-mémoire » sur la manière de vous préparer (il en existe plusieurs en ligne) ;
- Habillez-vous de manière conventionnelle et conformément à la coutume locale, évitez d'attirer l'attention sur vous ; envisagez de porter une alliance même si vous n'êtes pas marié(e) ; évitez de vous maquiller, de porter des vêtements trop serrés (par exemple, jeans) et des bijoux ;
- Évitez les colliers, les queues de cheval et tout ce qui peut être saisi ; pensez à vous munir de gaz poivré ou d'un aérosol similaire pouvant être utilisé de manière défensive ;
- Cherchez à travailler en tandem avec un(e) collègue ;
- Ayez toujours en tête un chemin de retraite (restez en marge des foules) ;
- Ayez toujours en tête une histoire ou un prétexte au cas où vous feriez l'objet d'une attention non désirée (exemple : j'attends juste le retour de mon collègue/ami) ;
- Si vous remarquez qu'une agression sexuelle est imminente, tentez de faire ou dire quelque chose pour modifier la dynamique ; cela dépendra de la situation, mais le fait de crier quelque chose d'inattendu (comme : « Est-ce que c'est une voiture de police ? »), de casser ou de jeter quelque chose, ou d'agir de manière surprenante pour provoquer un sursaut, se mettre à uriner ou à se salir peuvent être des options dans certains cas ;
- Tentez d'éviter autant que possible des situations dangereuses comme des zones de conflit dans lesquelles le viol est utilisé comme une arme de guerre ou les pays dans lesquels l'état de droit est fragile ;
- Envisagez d'apprendre des techniques d'auto-défense ;
- Assurez-vous qu'il existe un plan ou des lignes directrices à suivre en cas d'agression sexuelle y compris l'accès aux trousseaux de prophylaxie post-exposition (PPE) qui apportent une réponse médicale aux personnes exposées au virus VIH ;
- Ne perdez jamais de vue que le fait de protéger sa vie est l'objectif principal en toute circonstance.



Discussion : Quelles sortes de mesures conseillerez-vous à des journalistes pour se protéger dans des circonstances de ce type ?

Le fait de porter ou pas un gilet ou un brassard de presse lors d'une manifestation est une question très discutée. Si certains codes de conduite le recommandent pour permettre aux forces de sécurité d'identifier plus facilement les journalistes et préserver ainsi leur sécurité, le fait de porter un tel équipement peut se retourner contre le journaliste si la foule est hostile à la presse et aux médias.

Rappelez-vous – comme pour les conflits – que votre travail consiste à rapporter des images ou votre témoignage tout en limitant les risques pour vous-même et votre équipe.

Quelques conseils pratiques

- 1) Ayez avec vous votre carte de presse et portez un brassard ou autre qui permette de vous identifier comme journaliste ; ou, au contraire, n'en portez pas si vous pensez que cela peut vous mettre en danger.
- 2) Enregistrez sur votre GSM des numéros d'urgence que vous pourrez appeler si nécessaire.
- 3) Convenez d'heures et de points de rassemblement pour votre équipe au cas où vous retrouveriez dispersés.
- 4) Ayez avec vous un linge et de l'eau pour le mouiller afin de vous protéger des gaz lacrymogènes ; sachez que le jus d'un agrume est un traitement de fortune qui peut vous permettre de neutraliser les effets d'un gaz irritant sur vos yeux.
- 5) Emportez un petit sac à dos avec un kit de secours, de l'eau et un peu de nourriture pour la journée.
- 6) Couvrez vos bras et vos jambes (pour limiter les effets des gaz irritants sur votre peau) et portez un vêtement ample en fibres naturelles qui brûlent moins facilement que des fibres synthétiques, si vous deviez être victime d'un cocktail Molotov.
- 7) Assurez-vous que quelqu'un, en position de vous apporter de l'aide le cas échéant, est au courant des déplacements que vous prévoyez d'effectuer et vérifie que vous êtes de retour dans un lieu sûr à l'heure prévue (c'est-à-dire que cette personne est en mesure de vérifier si vous disparaissiez).
- 8) Assurez-vous que vous êtes en possession des informations les plus exhaustives et à jour possible concernant les risques, les endroits dangereux, etc. S'il en existe, abonnez-vous à un service spécialisé fournissant ce type d'informations.
- 9) Pendant la manifestation, rappelez-vous que la meilleure manière de photographier, filmer ou observer l'événement est rarement en se trouvant au cœur de la foule ; il vaut mieux avoir une vision globale de la scène ; connaissez aussi les issues qui vous permettront de vous retirer le plus rapidement possible, si nécessaire, du théâtre des opérations, d'accéder à un poste de police ou à un hôpital.

10) Si vous devez prendre des notes, faites-le sur un petit carnet comportant en évidence le logo de votre média afin de ne pas être pris pour un policier en civil. Mais d'une manière générale, préférez travailler de mémoire. Notez ensuite lorsque vous aurez quitté la manifestation.

11) Si la manifestation dégénère ou en cas de charges des services de police, dans la mesure du possible, courez le plus vite possible dans la direction opposée aux forces de sécurité pour vous éloigner de la manifestation. Ne comptez pas sur votre carte de presse pour vous protéger.

12) Repérez un déploiement éventuel de canons à eau. Si vous êtes surpris par un tir de canon à eau, positionnez-vous de dos au tir pour être protégé par votre sac. Dans la mesure du possible, recroquevillez-vous vers le bas, utilisez votre vêtement en capuche pour vous ménager un espace pour respirer.

13) En cas de tirs avec des balles en caoutchouc, baissez la tête et le corps, positionnez-vous de dos à la direction des tirs, votre sac à dos peut contribuer à vous protéger.

14) S'il existe des risques de tirs à balles réelles, portez un gilet pare-balles.

15) Si vous êtes arrêté par les services de police, ne résistez pas. Vous serez emmené en dehors de la zone de manifestation et obtiendrez – dans la plupart des cas – d'être libéré en faisant valoir votre qualité de journaliste.

En cas d'attentat terroriste

Cela peut arriver aux journalistes effectuant un reportage mais aussi dans leurs propres bureaux ou hôtels lorsqu'ils en sont la cible.

Dans le premier cas, vous pouvez devenir la cible d'une foule traumatisée qui vous reproche de faire votre travail sans égard pour les morts et les blessés.

Après une explosion, il peut arriver qu'une bombe plus importante explose lorsque services de police, secours et médias arrivent sur place, la première bombe ayant pour but de les attirer et de faire le plus de victimes possible. Les spécialistes de la sécurité conseillent donc de ne pas se précipiter sur les lieux immédiatement après la première explosion.

3.3 Couvrir le crime organisé et la corruption

Couvrir le crime organisé et la corruption sont des activités dangereuses. Selon le Comité pour la protection des journalistes, 35 % des journalistes tués à travers le monde depuis 1992 couvraient l'un de ces deux sujets. Ceux qui sont impliqués dans ce type d'activités ne veulent pas être dénoncés et ils sont habituellement prêts à tout ou presque, y compris à attaquer les journalistes, dans le but de l'éviter.

La meilleure manière d'approcher ce genre de sujets dépend en grande partie du contexte local et doit s'y adapter le plus étroitement possible. Dans toutes les missions dangereuses, il est primordial d'effectuer au préalable des recherches exhaustives sur la situation afin de bien comprendre les risques et de pouvoir prendre des mesures pour les atténuer. Il est toujours important de bien connaître la législation locale, par exemple concernant l'accès aux propriétés publiques et privées, les entrées non autorisées et la violation de la vie privée, dans la mesure où ces lois peuvent constituer des obstacles ou limiter la manière dont vous allez mener votre enquête. Sachez également comment utiliser la loi locale sur l'accès à l'information, s'il en existe une.

Quelques mesures utiles pour vous aider à limiter les risques dans ce type de contextes :

- Ayez accès à l'équipement susceptible de vous aider : cela comprend d'avoir toujours à disposition un téléphone portable ou cellulaire chargé mais peut aussi inclure de l'équipement pour le mauvais temps, un kit de premier secours et dans certains contextes des vêtements protecteurs ;
- Préparez soigneusement votre enquête, en tenant compte des risques et de la manière de les éviter ou de les atténuer, y compris en prévoyant un plan d'urgence ;
- Gardez à l'esprit que ce ne sont pas seulement ceux qui mènent directement des activités criminelles qui peuvent constituer un risque pour vous, mais aussi certains acteurs et systèmes officiels susceptibles de les protéger (par exemple des policiers ou des juges corrompus) ;
- Il peut être plus judicieux de débiter l'enquête par les sources les plus sûres et les plus dignes de confiance pour passer ensuite progressivement à des sources d'information plus risquées ou plus dangereuses, en limitant ces dernières en fonction de ce que vous avez appris des premières ;
- Lorsque vous abordez des situations potentiellement dangereuses, soyez sûr de disposer d'un protocole clair de communication, établissant à partir de quel moment un défaut de communication devrait déclencher une réaction ;
- Lorsque vous approchez des personnes hostiles, identifiez-vous clairement comme étant un journaliste et garantisiez à vos interlocuteurs que vous allez

aborder le sujet d'une manière scrupuleusement impartiale et que vous allez consacrer le temps nécessaire pour qu'ils puissent exposer leur version des faits ;

- Posez-vous la question de savoir s'il est prudent de rencontrer certaines personnes particulièrement dangereuses, et aussi si vous avez l'intention de citer des noms dans votre reportage ;
- Utilisez les lois sur l'accès à l'information, qui peuvent réduire votre dépendance par rapport à des sources directes, mais n'oubliez pas que le fait d'effectuer une demande d'information peut donner des indications sur votre sujet d'enquête ;
- Dans les situations les plus extrêmes, envisagez des méthodes pour vous protéger lors de la diffusion de votre reportage, par exemple par le biais d'une collaboration dans laquelle plusieurs journaux publient le reportage en même temps ou en le publiant sous un pseudonyme ;
- Restez attentif au cas où vous feriez l'objet d'une surveillance, ce qui pourrait être un signe indiquant que ceux sur lesquels vous enquêtez cherchent à vous contrecarrer.

Exemple d'ONG soutenant les journalistes menacés

Un certain nombre d'ONG fournissent soutien et/ou conseils aux journalistes menacés. À titre d'exemple :

- Comité pour la protection des journalistes : <http://www.cpj.org/fr/>
- Centre Dart pour le journalisme et les traumatismes : <http://dartcenter.org>
- Institut international pour la sécurité de la presse (INSI) : <http://www.newssafety.org>
- Reporters sans frontières (RSF) : <http://fr.rsf.org/securite-des-journalistes.html>

Voir également : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/freedom-of-expression/press-freedom/unesco-condemns-killing-of-journalists/websites/>

Module 4

Forces de sécurité :
faire en sorte que les journalistes
aient accès aux informations dont
ils ont besoin



Table des matières

Module 4 - Forces de sécurité : faire en sorte que les journalistes aient accès à l'information dont ils ont besoin :.....	91
4.1 Introduction.....	93
4.2 Quelques principes généraux.....	99
4.3 Qui peut communiquer ?.....	105
4.4 Les limites à la divulgation d'information.....	109
4.4.1 Des limites justifiées par les impératifs de maintien de l'ordre.....	109
4.4.1.1 Règles générales.....	110
4.4.1.2 Règles spécifiques.....	112
4.4.2 Accès pour les journalistes et limites justifiées	116
4.5 Les informations transmises sur les personnes.....	124

« La civilisation démocratique est entièrement fondée sur l'exactitude de l'information. Si le citoyen n'est pas correctement informé, le vote ne veut rien dire. »
Jean-François Revel

4.1 Introduction

D'une manière générale, le fait pour les services de police de respecter les droits de l'homme permet d'augmenter leur efficacité. Comme le souligne l'ONU dans son Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police :

« Quand les droits de l'homme sont systématiquement respectés, c'est parce que les officiers de police font preuve de professionnalisme dans leurs enquêtes, ainsi que dans la prévention du crime et le maintien de l'ordre. En ce sens, outre qu'il s'agit d'un impératif légal et éthique, le respect des droits de l'homme constitue également une exigence pratique. »

Quand la police respecte, protège et défend les droits de l'Homme :

- La confiance du public s'instaure et la coopération de la collectivité s'en trouve facilitée ;
- Les poursuites judiciaires devant les tribunaux aboutissent ;
- La police est perçue comme faisant partie de la communauté et s'acquittant d'une fonction sociale importante ;
- L'administration équitable de la justice est garantie et, partant, la confiance dans le système ;
- Elle donne l'exemple au reste de la société en matière de respect de la loi ;
- Elle se rapproche de la collectivité et se trouve donc mieux en mesure de prévenir les crimes et de les résoudre par une action préventive volontariste ;
- Elle obtient l'appui des médias, de la communauté internationale et des instances supérieures du pays ;
- Elle contribue à la résolution pacifique des conflits et des différends.

Une police qui milite en première ligne pour la protection des droits de l'homme est réputée efficace.

Pour s'acquitter de leur tâche, ses membres ne se fondent pas sur la peur et la force brute, mais misent sur le respect de la loi, l'honneur et le professionnalisme.

Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2003)

En optimisant les relations avec les médias et les journalistes, les services de police ou de l'ordre améliorent leurs relations avec le citoyen.

Dans ce contexte, il convient d'ajouter que la présence des femmes dans les forces de sécurité est importante pour une meilleure relation avec les citoyennes. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en 2000, reconnaît non seulement l'impact particulier des conflits sur les femmes, mais aussi le besoin de considérer celles-ci comme parties prenantes à la prévention et à la résolution des conflits. La Résolution souligne la nécessité de soutenir un rôle accru des femmes en tant qu'observatrices militaires et membres de la police civile. Selon le DCAF (Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces), de plus en plus d'éléments montrent que les femmes qui portent l'uniforme ont plus tendance que leurs collègues masculins à désamorcer les tensions. Elles peuvent également exécuter des tâches essentielles qui sont difficiles à accomplir par des hommes pour des raisons culturelles et elles ont plus facilement accès aux femmes et aux familles. Au Libéria, par exemple, une unité de protection composée de femmes a conduit les femmes à se sentir plus en confiance pour dénoncer des crimes.

De l'importance de la présence des femmes au sein des forces de sécurité

Étude de cas : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria

Le premier contingent de maintien de la paix des Nations Unies entièrement féminin a été déployé en 2007 au Libéria, où le Gouvernement indien a envoyé plus de 100 femmes policières hautement qualifiées. Les rapports indiquent que leur présence a contribué notablement à convaincre les femmes de sortir de l'ombre, tant pour déposer plainte que pour rejoindre la police libérienne.

Cette unité renforce l'accessibilité des femmes ordinaires aux forces de sécurité, dans un pays où le taux des violences basées sur le genre est élevé. Il s'agit de l'illustration parfaite de l'ambition des Nations Unies de mettre en place une réforme de la police sensible au genre dans les États en situation post-conflictuelle. À la suite de l'impact positif de cette unité de police indienne exclusivement féminine, ce modèle a été repris par d'autres pays fournisseurs de contingents dans le cadre d'autres missions.

Pourquoi est-il important d'affecter des femmes aux opérations de maintien de la paix de l'ONU ou en général au sein des forces de sécurité ?

La présence de femmes dans les opérations de paix des Nations Unies joue un rôle extrêmement important dans l'encouragement des femmes et des jeunes filles, notamment dans des sociétés fréquemment dominées par les hommes. Cette présence accrue des femmes s'est avérée cruciale pour l'autonomisation des femmes dans les communautés locales, pour répondre aux besoins spécifiques d'anciennes combattantes durant le processus de démobilisation et de réintégration à la vie civile, mais aussi pour aider les services de maintien de la paix à être plus proches des femmes dans la communauté, surtout des femmes

ayant subi des violences basées sur le genre.

La présence de personnel féminin peut également :

- Apaiser les situations conflictuelles;
- Garantir aux communautés féminines locales l'accès à un appui et à une assistance matérielle et psychologique ;
- Proposer des modèles à suivre aux femmes de la communauté ;
- Sécuriser les femmes et les enfants au niveau local ;
- Contribuer à créer un environnement plus sûr dans lequel les femmes ont moins de raisons d'avoir peur ;
- Afficher la volonté de l'ONU de promouvoir l'égalité des sexes ;
- Élargir les compétences et l'action d'une mission de maintien de la paix sur le terrain.

Sources:

ONU

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/women/womeninpk.shtml>

ONU Femmes

<http://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2007/1/policy-briefing-paper-gender-sensitive-police-reform-in-post-conflict-societies>

L'un des aspects extrêmement importants du travail de la police moderne consiste à s'assurer de la collaboration positive du citoyen sur la base d'une compréhension du rôle de la police qui est de servir les intérêts de la société dans son ensemble dont il fait lui-même partie. Une telle collaboration comporte de multiples avantages, comme par exemple que les citoyens ne s'opposent pas ou ne fassent pas obstruction au travail de la police, qu'ils aident la police à diffuser des messages destinés à réduire la criminalité ou d'autres problèmes, et même que certains d'entre eux soutiennent activement les efforts de la police, notamment en lui fournissant des informations sur certaines activités criminelles.

Bien évidemment, la communication est centrale à tout cela, dans son acception la plus large de projeter l'image de la police et de son travail vers la société, et à cet effet les médias jouent un rôle clé en tant qu'intermédiaire de ce processus de communication entre la police et le public.

Il s'agit d'un phénomène complexe. D'une part, le rôle de la communication dans la police est de fournir des informations générales sur le maintien de l'ordre, de donner des conseils sur les questions de sécurité et d'informer sur le rôle de service public exercé par la police. Cette communication est de ce fait un moyen de promouvoir la participation sociale des citoyens. Cette communication doit s'appuyer sur les valeurs de la police qui doivent être : la justice, la compétence professionnelle, le service, la sécurité et l'accroissement du bien-être des citoyens. Ces valeurs et la mission des forces de sécurité doivent se refléter dans les communications quotidiennes effectuées par la police auprès des médias.

Il existe d'autre part un immense intérêt envers le travail de la police, et les citoyens

ont le droit de savoir en quoi il consiste. Il s'agit en quelque sorte de la contrepartie à la communication décrite plus haut. Mais cela va également bien au-delà, au point que la police, en tant qu'organe public, a une obligation d'être transparente de manière à ce que les citoyens aient la possibilité de contrôler son travail tant dans ses aspects positifs que négatifs. À cet égard, la communication effectuée par la police ne remplit pas uniquement une fonction de propagande, mais elle fait partie intégrante de son engagement de responsabilité et de sa volonté de rendre des comptes et de se soumettre à un contrôle public.



Discussion : Pensez-vous que ces deux aspects différents de l'information donnée aux journalistes – droit d'exercer un contrôle sur la police et volonté de rapprocher l'action de la police du public – sont contradictoires ? Comment pensez-vous qu'il est possible de résoudre cette contradiction ?

Dans une certaine mesure, ces différents aspects de la communication de la police (et sa transparence) peuvent paraître contradictoires. En dernier ressort, un engagement général de transparence est la meilleure stratégie. Ainsi que le souligne en préambule le manuel de procédure du Metropolitan Police Service (MPS) (la police du Grand Londres), plus connu sous le nom de « Scotland Yard » :

« Bien que nos interactions avec les médias puissent parfois s'avérer complexes, des relations ouvertes et positives doivent être encouragées et nous apporteront finalement à tous des bénéfices considérables. »

La boîte « Your News »

Pour mieux mettre en valeur l'action positive de la police, le Metropolitan Police Service en Grande Bretagne (MPS) a eu l'idée de mettre en place une sorte de boîte à idées intranet, partant du principe que beaucoup de bonnes nouvelles ou d'actions positives de la police n'atteignent jamais le service des relations médias et donc le grand public. Une adresse de courrier électronique à usage interne a donc été créée pour collecter ces bonnes histoires. L'idée consiste à les porter à l'attention du service des relations avec les médias, pour qu'il puisse s'assurer qu'elles sont incluses dans le matériel de communication disséminé au public.

Le code de conduite en matière de relations médias des Services de police d'Afrique du Sud note à ce sujet :

« Les officiers chargés des relations avec les médias s'efforceront de communiquer les efforts dédiés par des agents à combattre la délinquance, afin que la communauté soit informée de tels efforts et que les agents reçoivent la reconnaissance qui leur est due. »

Montrer ce que fait la police – par le biais des relations avec les médias et avec les journalistes – c'est donner plus de transparence et faire œuvre de prévention

contre le crime, en créant et en entretenant une véritable interaction avec les citoyens.

Le code de la déontologie des services de police du Royaume de Belgique voit même dans cette communication l'occasion d'améliorer la qualité du service rendu par les forces de sécurité :

« L'exercice du droit de s'exprimer peut contribuer à attirer l'attention des autorités compétentes sur les corrections nécessaires à apporter à la politique ou sur des lacunes éventuelles de l'administration ou à optimiser la communication entre l'administration et le public. »

Ce que nécessitent en amont les relations avec les médias

- un travail d'auto-persuasion sur la nécessité d'associer les médias au travail des forces de sécurité ;
- une réflexion sur ce que les forces de sécurité souhaitent mettre en avant dans leur communication ;
- une volonté, en tant qu'organisme public, de respecter le droit du public de connaître les activités de la police, et le fait d'accepter de se soumettre à un contrôle public extérieur ;
- l'établissement de règles précises (un code de conduite ou procédures opérationnelles standards) qui permettent aux journalistes de faire leur travail sur les lieux d'enquêtes policières, dans les grands événements ou encore les procès retentissants.

Pour évoquer tous ces points dans le détail, nous nous sommes inspirés de cinq exemples de code de conduite ou procédures opérationnelles standards, ceux :

- des Services de police de la ville de Montréal (SPVM) ;
- du Metropolitan Police Service en Grande Bretagne (MPS) ;
- des Services de police du Royaume de Belgique (SPB) ;
- des Services de police d'Afrique du Sud (SPAS) ;
- de la Police nationale finlandaise (FP) ;
- du Département de la police de Los Angeles (DPLA).

Il convient de remarquer que la nature et la valeur juridique de ces codes varient considérablement d'un cas à l'autre.

Certains ont été élaborés de manière organique, à l'intérieur même des services de police, et font partie intégrante de leur politique d'emploi. Ils peuvent avoir été intégrés au contrat d'embauche des employés, ou au règlement intérieur de l'organe de sécurité. Dans ces cas, le défaut de respect des règles édictées peut

entraîner des sanctions disciplinaires. Par exemple, le code du MSP prévoit :

« Au cas où des officiers de police auraient été convaincus d'avoir commis délibérément ou par imprudence des infractions à cette politique, des sanctions disciplinaires ou pénales leur seront appliquées par la Direction du respect des normes professionnelles. Tout membre du personnel de la police qui sera convaincu d'avoir contrevenu à cette politique sera passible de sanctions en vertu de la Politique relative à la discipline du personnel de la police. »

Dans d'autres cas, il s'agit plus de lignes directrices pour aider les agents à prendre des décisions sur la façon de se comporter. Et dans d'autres cas encore, il s'agit de règles professionnelles adoptées par un syndicat ou tout autre type d'association professionnelle.

Il est difficile de comparer les différentes pratiques, puisque leur forme et leurs contenus dépendent de la façon dont les règles et la pratique ont évolué dans chaque contexte particulier. La culture et tradition démocratiques du pays sont également à prendre en compte : dans un environnement avec une tradition démocratique fortement ancrée, les forces de sécurité auront plus naturellement tendance à suivre les règles de conduite même si celles-ci n'ont pas de forces contraignantes. En revanche, s'agissant d'environnements en transition démocratique, il peut être préférable d'adopter des règles contraignantes, non seulement afin de bonifier les pratiques des forces de sécurité mais également pour envoyer un message fort et porteur d'espoir à la population.

L'éthique

Les membres des forces de sécurité peuvent s'appuyer sur une série de procédures et modes de fonctionnement pour prendre une décision. Lorsqu'un policier doit communiquer avec les médias, il peut faire face à des situations non balisées pour lesquelles il pourra utiliser l'éthique pour guider son choix.

1. Définition

L'éthique est considérée comme :

Une réflexion critique sur les situations de vie et de travail, permettant de faire l'analyse et de trancher les éventuels conflits de valeurs et de normes qui surgissent des pratiques.

L'éthique ne remplace nullement le Code de déontologie ou le code de discipline de l'organisation. C'est le discernement qui est garant de la priorisation concrète des valeurs.

L'éthique est directement liée à la prise de décision donc à l'action et chaque prise de décision possède une dimension éthique. Dans le cadre d'une prise de décision complexe, l'éthique favorise le juste.

2. Pourquoi l'éthique

Pour aider les membres des forces de sécurité à faire preuve de discernement dans les situations particulièrement difficiles où :

- il n'y a aucune norme balisant la conduite ;
- certaines normes et/ou certaines valeurs auxquelles souscrit la profession policière entrent en conflit les unes avec les autres ;
- il serait possible de défendre publiquement le caractère manifestement déraisonnable du respect d'une norme ou de l'actualisation d'une valeur, étant donné le caractère exceptionnel de la situation.

Parallèlement, des valeurs personnelles peuvent entrer en conflit avec votre rôle de porte-parole ou de communicant :

- La confidentialité
- Le favoritisme (mon frère ou mon ami est journaliste, est-ce que le lui donne le « scoop » ?)
- La gratuité
- L'image du service
- L'exemplarité
- La crédibilité
- Le conflit d'intérêts
- La transparence
- La confiance

L'éthique est « un processus de réflexion vous aidant à orienter vos actions face à un dilemme, en prenant en considération les valeurs et les normes en cause dans une situation donnée ».

N'oubliez pas que, derrière chaque prise de décision, il y a une valeur, qu'elle soit personnelle ou non.

4.2 Quelques principes généraux

« En étant proactifs et en offrant aux médias de bonnes nouvelles ou des occasions de leur montrer ce que nous faisons, nous pouvons obtenir une couverture médiatique positive et augmenter la compréhension et la confiance du public. »

Quelques principes primordiaux s'appliquent au processus de communication entre la police et les médias, et par le biais des médias entre la police et le public en général.

Le principe de transparence maximale

Même s'il n'est pas toujours dans l'intérêt de la police de mettre en lumière toutes les informations susceptibles d'intéresser le public, par exemple sous la forme de communiqués de presse ou d'autres formes actives de communication en direction du public, elle est soumise, en tant qu'organisme public, aux règles générales sur la divulgation de l'information applicable dans le cadre des lois sur le droit à l'information. Conformément à ces lois, la police a pour obligation de divulguer toute information faisant l'objet d'une demande d'information, sous réserve uni-

quement de certaines exceptions et notamment celle de protéger sa propre capacité d'enquêter sur des crimes.

À titre d'exemple, la section 11(1) de la loi sud-africaine sur la promotion de l'accès à l'information n° 2 de 2000, précise :

« L'accès à un document détenu par une entité publique devra être accordé à un requérant si :

(a) le requérant s'est conformé à toutes les exigences procédurales liées à l'accès à ce document telles que stipulées dans cette loi ; et

(b) la raison pour refuser l'accès à ce document ne s'appuie sur aucun des motifs exposés au chapitre 4 de cette partie. »

-L'article 39 de la même loi, qui se trouve au chapitre 4 auquel il est fait référence à la section 11(1) b, prévoit l'exemption d'une série de catégories d'informations liées au travail de la police, à savoir les investigations sensibles ou les méthodes policières, ainsi que les cas dans lesquels la divulgation de l'information risquerait de faciliter la perpétration d'un délit ou d'une évasion. On trouve des exceptions similaires dans toutes les lois sur le droit à l'information.

Cela signifie que la police doit, a minima en réponse à une demande d'information, y compris si celle-ci provient des médias, donner cette information, excepté si cela risque de porter préjudice à sa capacité d'enquêter sur des crimes (veuillez noter que la vie privée est également protégée).



Discussion : Quelle part de l'information dont vous disposez serait exclue par ces exceptions (visant à protéger les enquêtes et la vie privée) ? Quels types d'informations ou statistiques mettriez-vous à la disposition des médias de manière proactive ?

Les informations que transmettent les forces de sécurité

Les forces de sécurité transmettent des informations qui :

- intéressent les journalistes (en particulier les faits divers : accidents, crimes, vols, arrestations, inculpations, ...)
- nourrissent le débat public de façon proactive sur les questions relatives à la police et à son travail ;
- méritent d'être connues du public ;
- aident à montrer au public la direction que prend la police dans son travail, en remarquant que cela concerne non seulement les mesures positives mais aussi les difficultés auxquelles la police peut se trouver confrontée ;
- aident à renforcer la confiance du public pour le service de police.

De la promptitude

En répondant avec promptitude aux médias, les services de police ou de l'ordre cherchent à faire passer leur position et à clarifier les questions dans lesquelles elles sont impliquées ou pour lesquelles elles ont un intérêt. Lorsque les forces de sécurité communiquent avec les médias, elles doivent être ouvertes et honnêtes, et autant que possible répondre à leurs requêtes dans les délais impartis.

Tous au service de la communication

Les codes de conduite ou procédures opérationnelles insistent beaucoup sur le fait que tous les agents doivent respecter la procédure de communication avec les médias. Les journalistes pourraient s'adresser à n'importe quel agent afin d'obtenir des informations, cependant en général les procédures organisationnelles des forces de sécurité prévoient la centralisation de ce type de demande, ou identifient des points focaux, afin d'assurer un meilleur suivi, ainsi que le traitement de la demande par le secteur le plus spécialisé ou le plus disponible.

Dans tous les cas, faciliter la communication reste le principe. Le manuel de procédure de la police sud-africaine énonce :

« Aucun agent ne doit :

- Sans raison valable entraver la communication entre, d'une part, son poste, son unité, sa section, son service, sa division, son officier chargé des relations avec les médias, etc., et, d'autre part, les médias ;
- Empêcher un officier chargé des relations avec les médias d'obtenir des informations pertinentes et requises dès lors que de telles informations ne portent pas préjudice au Service dans l'exercice de ses fonctions...

Un officier de commandement ou un responsable de projet doit consulter l'officier chargé des relations avec les médias concerné lors de l'élaboration d'une opération ou d'un projet d'importance afin de garantir que la publicité engendrée par l'opération ou le projet fasse l'objet d'une coordination et d'une couverture adéquate. »

Expression et communications privées

Les membres des forces de sécurité, comme quiconque, jouissent du droit à la liberté d'expression. Parallèlement, en tant que fonctionnaires publics, et en particulier en tant que fonctionnaires du secteur de la sécurité, il se peut que leur droit à la liberté d'expression soit soumis à certaines limites qui vont au-delà de celles imposées aux membres du public.

En effet, en tant que fonctionnaires, leurs actions, y compris leurs actions à titre privé, ainsi que ce qu'ils disent et écrivent, peuvent avoir un effet sur la manière dont leur employeur, c'est-à-dire les forces de sécurité, est perçue. Leur position en tant que fonctionnaires des forces de sécurité peut également entraîner le public à accorder davantage de poids à ce qu'ils disent ou écrivent.

Historiquement, dans de nombreux pays, un présupposé voulait que les fonctionnaires des forces de sécurité s'abstiennent de toute implication dans des activités expressives comme la rédaction de livres et, dans une certaine mesure, ce présupposé perdure encore aujourd'hui. C'est pourquoi, le code du Metropolitan Police Service stipule :

« Il n'est pas considéré comme une pratique standard que les fonctionnaires de

police en exercice ou les membres du personnel de la police reçoivent l'autorisation d'écrire un livre sur leur expérience en tant que policier. C'est une permission qui ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles. »

Toutefois, Internet commence à représenter un défi dans ce domaine, et une marge de manœuvre plus importante est accordée dans la plupart des pays de manière à permettre certaines publications sur Internet. Parallèlement, il se peut que certains principes soient toujours en vigueur et parmi les plus couramment imposés se trouvent les suivants :

- les fonctionnaires ne devraient pas tirer profit de leurs expériences en tant que fonctionnaires, du moins tant qu'ils sont encore en exercice ;
- les fonctionnaires devraient veiller à ne pas entacher la réputation de leurs services à travers leurs écrits ;
- les fonctionnaires devraient spécifier clairement que les vues qu'ils expriment sont strictement les leurs et qu'elles ne représentent pas l'opinion officielle de leurs services ;
- les informations que les fonctionnaires ont obtenues sous le sceau de la confidentialité dans le cadre de leur travail ne devraient pas être rendues publiques à travers leurs écrits ;
- les fonctionnaires devraient éviter certains types de contenus qui, bien que légaux de manière générale, pourraient porter préjudice à la réputation de leurs services, comme des contenus sexistes ou racistes.

Vie privée

La vie privée est un droit important reconnu à l'article 12 de la DUDH et à l'article 17 du PIDCP. Mais même si les fonctionnaires de police jouissent des mêmes droits à la protection de la vie privée concernant leur vie personnelle que n'importe qui d'autre, ce droit ne saurait s'appliquer lorsqu'ils sont en service actif dans des endroits publics. Cela se doit en partie à des considérations pratiques liées à la nature nécessairement publique de leurs fonctions. Ainsi, dans un rapport sur la fonction de la police durant le sommet du G20 qui a eu lieu en 2010 à Toronto, intitulé « Droit de protestation et maintien de l'ordre : examen systémique concernant le sommet du G20 », il était noté³:

« [Avec] pratiquement chaque journaliste, protestataire ou observateur ayant entre les mains un appareil photographique d'une sorte ou d'une autre, le comportement [des policiers] risque en permanence d'être enregistré. [La police] doit accepter que ses membres, même lorsqu'ils sont soumis à une pression énorme, pourraient avoir à rendre compte de leurs actions.⁴ »

³Bureau de directeur indépendant de l'examen de la police, « droit de protestation et maintien de l'ordre : examen systémique concernant le sommet du G20 » (mai 2012), p. 254. Disponible en anglais uniquement sur : https://www.oiprd.on.ca/CMS/getattachment/Publications/Reports/G20_Report_Eng.pdf.aspx

⁴Sur ce point, se reporter également à l'encadré « Le droit à l'image des membres des services de l'ordre », en fin de la présente sous-section.

Des restrictions à la protection de la vie privée des policiers sont également justifiées par la nécessité qu'un contrôle approprié soit exercé sur leurs activités et par le droit du public de savoir comment se comporte la police.

Il pourra y avoir des circonstances dans lesquelles des impératifs sécuritaires légitimes justifieront que la police prenne les mesures nécessaires pour préserver l'identité de certains de ses officiers. Il est toutefois important de bien faire la distinction entre des préoccupations de ce type et des préoccupations purement relatives à la protection de la vie privée du policier en tant qu'individu et, dans tous les cas, de telles précautions ne sauraient être appliquées que dans la limite de ce qui est raisonnablement nécessaire et en dotant les forces de sécurité de cagoules ou la mise en place d'autres moyens pour empêcher l'identification des policiers, plutôt que par une restriction à l'enregistrement et la photographie⁵.

Répondre face aux inexactitudes

Il arrive parfois que les journalistes publient dans les journaux ou sur Internet ou diffusent à la radio ou à la télévision une histoire inexacte ou qui donne une interprétation injuste des faits, parfois en mettant en cause un agent des services de police ou l'ensemble de l'institution.

Le problème qui se pose alors au responsable de la communication ou aux supérieurs hiérarchiques est de savoir s'il faut réagir ou pas. En effet, réagir revient parfois à envenimer une situation qui se serait apaisée d'elle-même. Cela peut également avoir un impact négatif sur l'ensemble des policiers, s'ils sont perçus comme cherchant à contrôler la libre circulation des informations ou comme étant excessivement sensibles aux critiques. Relever une inexactitude peut aussi avoir pour conséquence d'attirer l'attention des médias ou du public sur une information qui finalement était passée inaperçue ou qui n'avait pas été jugée comme particulièrement importante.

On commencera donc d'abord par mesurer l'impact de cette inexactitude. Il faudra mesurer la gravité de cet impact. Si l'inexactitude est suffisamment grave, les responsables des forces de sécurité pourront envisager de réagir avec l'outil le mieux adapté en fonction de la gravité des faits, voire de la bonne ou mauvaise foi du journaliste ou du média incriminés.



Discussion : Dans quels types de circonstances pensez-vous que vous aurez à cœur de répondre à des informations inexactes ? Et dans quelles autres circonstances pensez-vous que vous pourriez décider de vous abstenir ?

La réponse la plus appropriée sera la simple demande à l'amiable de rectification ou la publication d'une déclaration corrigeant l'erreur. Dans certains cas, il peut s'avérer approprié pour la police d'exercer son droit de réponse.

Dans la plupart des cas, ces choix sont faits au niveau de la direction de la police, surtout s'il s'agit de critiquer ceux qui sont à l'origine de ces inexactitudes :

⁵Basé sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy, Standards pour la police et le rapport public.

« Seul le Directeur général de la police nationale peut publiquement critiquer des partis politiques, les médias nationaux, ou un représentant des médias ou un média en particulier concernant la manière dont a été traité un sujet. » (Afrique du Sud)

Le droit à l'image des membres des forces de sécurité⁶

Les forces de sécurité opèrent majoritairement en uniforme afin d'être facilement reconnues. Dans ce contexte, il est difficile pour les membres des forces de sécurité d'avoir une expectativa de vie privée lorsqu'ils sont en service et en uniforme. Les uniformes attirent non seulement les caméras des médias, mais aussi celles des citoyens et des touristes.

Un agent des forces de sécurité est donc susceptible d'être pris en photo ou filmé dans l'exercice de ses fonctions.

Lors d'interviews, il doit faire preuve de prudence dans la manière dont il va être filmé ou photographié, surtout en l'absence d'un chargé des relations avec les médias, comme c'est le plus souvent le cas. En posant d'une certaine manière, il est possible que la photo/vidéo produite soit détournée, utilisée de manière trompeuse ou bien transmette une image négative.

Les membres des forces de sécurité doivent donc avoir un comportement exemplaire en tout temps et ne peuvent pas en vouloir aux médias de les prendre en photo ou de les filmer. Ils ne peuvent pas non plus tenter d'empêcher les journalistes de prendre une image qui ne les mettrait pas en valeur.

Il est toutefois nécessaire de tenir compte des cas, exceptionnels, où les fonctionnaires – pour des raisons de sécurité – devraient être autorisés à préserver leur identité (lutte antiterroriste ou contre la grande criminalité).

Dans ces cas, limités, la meilleure solution pour les forces de sécurité consiste à être cagoulées.

De façon générale, les forces de sécurité devraient comprendre que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils entreprennent une fonction publique de maintien de l'ordre que le public a le droit d'observer et d'examiner. En effet, les forces de sécurité représentent l'État qui lui-même – au sein d'un système démocratique – est redevable de transparence et se soumet à l'examen public. Les forces de sécurité sont donc, au même titre, sujettes à l'examen légitime du public. Cet examen s'exerce – entre autres – par les médias qui doivent donc demeurer libres d'exercer leur mission en qualité de témoin du public.

Il ne s'agit donc pas, pour les membres des forces de sécurité, de censurer la possibilité de prise d'images (ce dont ils n'ont pas le pouvoir dans les sociétés démocratiques), mais tout au contraire – par un comportement irréprochable et une attitude professionnelle affichés – s'assurer qu'ils ne pourront figurer sur aucune photo ou vidéo dérangeante.

⁶Sur ce sujet voir également infra encadré « Expression et communications privées ».

4.3 Qui peut communiquer⁷?

On s'attend le plus généralement à répondre à cette question par : le ministre de l'Intérieur, le directeur général de la police ou le commissaire, ... C'est méconnaître les attentes des médias qui souhaitent avoir un point de vue « de terrain ». Conscients de cette attente et dans un esprit de transparence, les services de police qui communiquent avec les médias ont beaucoup « déhiérarchisé » la communication. Dans la pratique, tout le monde ou presque peut communiquer avec les médias mais en respectant un certain nombre de directives.

En Afrique du Sud :

« En plus des chargés des relations avec les médias, les agents suivants peuvent être désignés à communiquer avec les médias :

- l'agent expert dans un domaine particulier à qui il a été donné instruction de communiquer sur un sujet particulier,
- l'expert d'une unité spécialisée qui a été désigné à cette fin,
- l'agent désigné pour communiquer sur des questions impliquant d'autres unités, sous réserve que cet agent possède les compétences requises en communication avec les médias. »

En Belgique :

« Le membre du personnel jouit de la liberté d'expression pour les faits dont il a connaissance du chef de ses fonctions.

Dans ces limites, le membre du personnel peut s'exprimer et publier en toute liberté.

Dans l'exercice du droit d'expression, le membre du personnel veillera cependant:

- à ne pas porter atteinte à l'intérêt du service et à la dignité de la fonction ;
- à ne pas causer préjudice aux pouvoirs constitués, aux institutions publiques et aux tiers ;
- à diffuser des informations aussi complètes et aussi correctes que possible ;
- à faire clairement comprendre s'il parle en tant que personne mandatée ou en son nom propre, et à faire une distinction claire entre les faits objectifs et les opinions personnelles. »

⁷Se référer infra module 5, fiche PO-2, pour les conseils pratiques sur cette question.

Pour pouvoir communiquer avec les journalistes, l'agent doit...

- Être conseillé :

« Il est souhaitable qu'avant d'accorder une interview, le membre du personnel se concerta avec le service chargé des relations avec les médias ou avec son propre chef de service. » (Belgique)

- Être légitime en se cantonnant à son seul domaine d'intervention :

« Un agent doit cantonner sa communication aux médias aux questions qui sont directement en lien à ses fonctions officielles. Dans l'hypothèse où un agent serait approché par les médias et invité à s'entretenir d'un sujet qui se trouverait hors de son champ opérationnel ou de l'étendue de ses responsabilités immédiates, l'agent doit en informer son responsable. Le responsable doit identifier ou nommer un agent qui pourra traiter la requête ou demande. » (Afrique du Sud)

- Ne pas y être obligé personnellement :

« Aucun agent n'est obligé de communiquer personnellement avec les médias à l'exception bien sûr du chargé des relations avec les médias ou d'un porte-parole nommé officiellement. » (Grande-Bretagne)

Mais :

« Lorsqu'un agent est approché par les médias et qu'il ne souhaite pas, pour une quelconque raison, être personnellement impliqué dans la communication avec ceux-ci, cet agent doit rediriger avec courtoisie les demandes de déclaration, d'information, ou d'entretien effectuées à son égard vers les personnes prévues. » (Afrique du Sud)

Des précautions à prendre pour les policiers

Le policier présent sur un lieu de crime ou exerçant ses fonctions en public doit se conduire de manière digne et conforme au sérieux de l'occasion, de l'accident, ou de l'investigation en cours. Il doit toujours garder à l'esprit qu'un enregistrement audio ou vidéo est susceptible d'avoir lieu.

Le comportement du policier doit véhiculer une image professionnelle du Service. Par conséquent, il doit s'abstenir de faire des déclarations ou des commentaires inconsidérés, irresponsables, ou discriminatoires, ou d'utiliser un langage inapproprié.

Responsabilité

Tout agent des forces de sécurité est naturellement responsable de ses déclarations et commentaires aux médias. Il doit donc par conséquent porter une attention particulière à leur contenu et à la perception que ces déclarations ou commentaires peuvent engendrer.

De plus, l'agent des forces de sécurité s'interdira de diffuser auprès des médias délibérément une information fautive ou trompeuse. Il doit s'assurer de l'exactitude

des faits qu'il présente.

En cas de doute – alors que les médias exigent une réponse immédiate – les phrases suivantes doivent être utilisées :

« Selon les informations disponibles à ce stade, il apparaît que... »,

« Selon les informations disponibles à ce stade, on suppose que... »,

« Selon les informations disponibles à ce stade, les rapports suggèrent que... ».

La démarche à suivre lorsqu'on est sollicité par les medias

- Consulter :

Dans la plupart des services de police, un agent, lorsqu'il est sollicité par les médias, doit consulter le chargé des relations avec les médias compétent, avant de faire de sa propre initiative des déclarations aux médias. Il garantit ainsi non seulement sa légitimité mais aussi la possibilité pour le service, en recevant des conseils, de tirer le maximum de bénéfices de cette couverture médiatique. Cela contribue à garantir une réponse coordonnée, en particulier si plus d'un officier participe à l'effort de communication avec les médias.

- Identifier et vérifier :

Lorsqu'un agent est approché par les médias et souhaite communiquer avec ceux-ci, cet agent doit obtenir le nom du représentant et le nom du média.

Si un agent a des doutes sur une personne qui l'approche et prétend être un représentant des médias, cet agent doit se rapprocher du chargé des relations avec les médias compétent pour des éclaircissements.

- Courtoisie, dignité et respect :

Dans tous les cas, un agent doit traiter les représentants des médias avec courtoisie, dignité, et respect, même en cas de provocation. L'agent veillera à promouvoir une communication éthique avec les médias.

Qui communique en différentes situations ?

Une distinction intéressante peut être apportée en termes de choix de l'agent qui sera interviewé, selon qu'il s'agisse de simples accidents et enquêtes opérationnelles de routine, d'une part, et les affaires et opérations fortement médiatisées, d'autre part :

Incidents/enquêtes opérationnels de routine

« Les inspecteurs et agents sont autorisés à s'adresser aux médias au sujet de leurs propres domaines de responsabilité à moins qu'il n'existe une stratégie médiatique spécifique ou qu'un porte-parole ne soit désigné à cette fin.

Si nécessaire, les agents en-dessous du rang d'inspecteur peuvent s'adresser

aux médias, mais uniquement avec l'approbation d'un inspecteur ou d'un agent plus gradé. » (Grande-Bretagne)

Affaires et opérations fortement médiatisées

Des considérations différentes peuvent s'appliquer lorsqu'une affaire suscite énormément d'intérêt de la part du public. Dans ce type de cas, la police doit être très vigilante pour s'assurer que les messages qu'elle fait passer sont clairs, précis et exacts. Dans la plupart des cas, cela mérite de mettre en place une stratégie de communication approuvée par la hiérarchie (c'est-à-dire que toute communication doit faire l'objet d'un niveau d'autorisation plus élevé, et cela signifie souvent aussi que seuls des officiers supérieurs auront le droit de s'adresser aux médias). Un certain nombre de bonnes raisons justifient ces mesures, notamment éviter de susciter la confusion du public par des messages contradictoires, et aussi équilibrer le besoin d'informer le public et le respect de la vie privée des personnes impliquées – notamment des victimes et des témoins – qu'il devient difficile de préserver dans les affaires très médiatisées.

« Dans certains cas comme les crimes graves, la sécurité, le terrorisme et les incidents majeurs, etc. des plans et procédures existent déjà ou des stratégies seront développées pour faire face à l'intérêt renforcé des médias. Cela inclura de désigner un porte-parole de la police.

Lors de telles affaires/opérations, la stratégie de gestion des médias doit être explicitée à tous les agents et membres de la police impliqués depuis le début lors de briefings des équipes. » (Grande-Bretagne)

Cas particulier : La communication syndicale

Il arrive régulièrement que les médias contactent des représentants des syndicats de police pour obtenir des informations sur certaines affaires et des commentaires sur les questions et activités liées à la police, par exemple dans le contexte de négociations par rapport à un régime d'avantages sociaux à l'intention des officiers de police et, en particulier, si une action de revendication est envisagée.

La décision d'émettre une déclaration ou non ou de participer à un entretien revient bien sûr dans ce cas au responsable syndical mais il est alors nécessaire de bien préciser au journaliste que les déclarations ou commentaires sont faits en tant que représentant de la fédération, du syndicat ou de l'association du personnel, et non en tant que représentant de la police. Dans ce cas :

« L'entretien télévisé ne peut être donné qu'en uniforme et les noms apparaissant à l'écran doivent indiquer clairement quelle association du personnel ou quel syndicat est représenté par l'individu. » (Grande-Bretagne)



Discussion : Ces règles vous semblent-elles raisonnables ? Opérez-vous déjà de cette manière à l'intérieur de votre service ?

4.4 Les limites à la divulgation d'informations

Comme nous l'avons signalé plus haut, l'approche primordiale de la police en ce qui concerne la diffusion d'informations destinées au public par l'intermédiaire des médias devrait être une approche de transparence et de respect du principe de divulgation optimale. Il existe toutefois des limites, en particulier des limites légales à la divulgation d'informations, ainsi que, dans certains cas, des exigences professionnelles qui imposent l'exercice d'une certaine discrétion dans la divulgation des informations.

4.4.1 Des limites justifiées par les impératifs de maintien de l'ordre

C'est une question qui comporte deux aspects. Le premier concerne la mesure dans laquelle la police cherche à attirer l'attention du public par rapport à un événement ou un fait, en l'incluant activement dans ses communications en direction des médias. Dans ce cas, la police devrait faire preuve d'une certaine discrétion, et devrait également respecter les limites imposées par la loi. Le second concerne la mesure dans laquelle la police devrait divulguer des informations en réponse à une demande émanant soit des médias, soit d'une autre entité ou d'un individu. Dans ce dernier cas, la loi, telle que décrite plus haut, impose clairement des obligations à la police qu'en tant qu'organisme public elle est tenue de respecter.

En ce qui concerne le premier aspect, le code de conduite du Service de la police métropolitaine [de Londres] souligne certaines des considérations dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il convient ou non de donner des informations aux médias :

« L'objectif doit être que les membres du personnel fournissent aux médias des informations factuelles sur les accidents, affaires, enquêtes ou problèmes dans lesquels ils sont personnellement impliqués ou dont ils sont responsables. Déclarer « pas de commentaires » ou « je ne suis pas préparé pour en discuter » aux journalistes peut s'avérer aussi préjudiciable que d'en dire trop. De la même façon, commenter un accident ou une affaire lorsque tous les éléments ne sont pas connus peut être tout autant nuisible. »

Les deux principales raisons pour refuser de divulguer des informations sont les suivantes.

Il ne faut pas compromettre l'intégrité des forces de sécurité, ou risquer de nuire aux enquêtes en cours ou à l'administration de la justice. Cela inclut toute information dont la divulgation pourrait nuire à la prévention d'un crime ou qui pourrait entraver l'enquête, à savoir notamment des informations techniques, des éléments relatifs à l'arrestation ou à la poursuite en justice des auteurs d'un délit et, de manière plus générale, au fonctionnement efficace d'une justice équitable.

Et, deuxièmement, il faut réussir à établir un équilibre entre le respect du droit du public d'être informé sur les questions concernant la police et plus particulièrement le système judiciaire, et le droit de chacun au respect de sa vie privée. C'est un aspect complexe, et des approches légèrement différentes peuvent être adoptées dans le cadre de juridictions différentes. Ce sujet est abordé dans le détail plus loin, sous « information sur les personnes ». De manière générale, on considère que le droit de savoir du public exige de la police qu'elle divulgue les noms et d'autres informations concernant les suspects et bien évidemment concernant les personnes qui ont été inculpées d'un délit.

Lorsqu'elle décide ce qu'elle va divulguer aux médias, la police doit toujours opérer de manière objective, impartiale, équitable, et éthique. Il ne doit y avoir aucun favoritisme au détriment d'autres médias. Et cette rétention d'information a des limites que souligne de code de conduite de la police de Scotland Yard : « Toutefois, il faut noter que le fait de garder des informations car celles-ci s'avèrent embarrassantes pour un individu ou une organisation ne peut être justifié. » (Grande Bretagne)

4.4.1.1 Règles générales

L'identité des plaignants, témoins et victimes doit être protégée. Les plaignants et les témoins perdront confiance en une police qui transmet leurs informations aux médias. Il faut expliquer aux journalistes que la protection des informations est primordiale pour maintenir le lien de confiance.

Pour ce qui est des victimes, encore une fois, leur identité n'est pas rendue publique pour les mêmes raisons. Il ne faut pas « contaminer » les témoins en donnant trop de détails. De cette façon, il sera facile de distinguer les vrais témoins de ceux qui n'auraient qu'entendu la nouvelle dans les médias.

De plus, il est impératif d'être honnête et de dire aux journalistes que les forces de sécurité détiennent certains détails qu'elles ne peuvent dévoiler afin de ne pas nuire à l'enquête. En dissimulant la réalité sur ce point, les forces de sécurité pourraient perdre leur crédibilité ou encore même insécuriser les citoyens qui estimerait que les forces de sécurité ne sont pas suffisamment renseignées sur un crime ou un délit.

Embargo

Il peut arriver aussi que les forces de sécurité délivrent aux médias des informations sous embargo. C'est-à-dire qu'elles sont fournies aux journalistes pour faciliter leur travail et leur permettre de s'organiser, mais qu'elles ne doivent en aucun cas être révélées au public avant un jour et une heure fixés par les services de police. Ceci afin de laisser à ces dernières la marge nécessaire à leur travail d'enquête ou de procédure.

Off the record

Il arrive parfois que les agents des forces de sécurité souhaitent apporter aux médias des informations pouvant orienter les journalistes dans leur travail, tout en souhaitant que ces informations demeurent confidentielles, au moins dans un

premier temps. Il se peut également que certains officiers doivent expliquer aux journalistes pourquoi certaines informations ne devraient pas être publiées, ou qu'ils aient à spécifier de manière précise ce qui peut être publié. C'est la pratique de ce que l'on appelle le « *off the record* ».

Une certaine confusion peut surgir par rapport à ce qui est réellement signifié lorsqu'un officier donne des informations « *off the record* » ou officieuses parce que cette pratique comporte deux aspects distincts. Dans certains cas, cela peut signifier que l'information est strictement confidentielle. Dans d'autres, cela peut signifier que l'information peut être publiée mais que l'officier ne souhaite pas que son nom y soit associé. Comme le souligne le code de la police métropolitaine [de Londres] :

« Il peut arriver qu'il y ait des malentendus sur ce que « *off the record* » signifie. Certains journalistes interprètent cela comme étant un contenu qu'il n'est absolument pas possible de publier, alors que d'autres sont convaincus qu'ils peuvent publier ce qui a été dit mais sans l'attribuer à la personne qui l'a dit. Il est donc fondamental de donner des orientations par rapport à cela, l'officier ou le membre de la police doit clarifier sans équivoque sur quelle base l'information a été donnée. Il est judicieux de conserver une trace écrite de toute séance d'information aux médias. »

S'il s'agit de faire le point sur une affaire en cours : « Les agents doivent se concentrer sur les faits de l'affaire et non pas spéculer ou laisser leurs vues personnelles ou préjugés influencer les discussions. » (Grande Bretagne)

De plus, les agents des forces de sécurité s'abstiendront de faire des commentaires « *off the record* » sur des affaires dans lesquelles ils ne seraient pas impliqués. Il est attiré aussi l'attention des agents des forces de sécurité sur le fait qu'ils ne doivent pratiquer le « *off the record* » qu'avec des journalistes qu'ils connaissent déjà par ailleurs et non pas avec les « premiers venus ».

Enfin, la course à l'information et au scoop (en particulier dans le cadre de la recherche d'information « à valeur ajoutée ») rend de plus en plus risqué la pratique pour un service de communication « *off the record* ». Pour cette raison, il s'agit d'une approche qui devrait être pratiquée avec discrétion et qui en général devrait être évitée à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour y recourir.



Discussion : Avez-vous recours à la pratique du « *off the record* » dans votre force de sécurité ? Si oui, dans quelles circonstances et dans quel but ?

Les obligations de confidentialité

Dans la plupart des cas, les règles sur la confidentialité de l'information continuent de s'appliquer même lorsque le policier a quitté son emploi :

« Il est interdit aux membres du personnel, même après cessation de l'exercice de leur emploi, de révéler des données relatives à la sûreté nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers des autorités, à la prévention et

à la répression d'infractions pénales, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et particulièrement à la vie privée. » (Belgique)

Bien évidemment les informations données aux journalistes ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une rémunération du policier, de quelque manière que ce soit :

« Un agent ne peut en aucun cas demander ou accepter une rémunération ou une récompense, quelle que soit sa forme, en contrepartie d'informations fournies aux médias. Un agent qui demande ou accepte une telle rémunération ou récompense commet une infraction et peut faire l'objet de poursuites judiciaires. » (Afrique du Sud)

4.4.1.2 Règle spécifiques

Homicides

La dernière personne à avoir vu la victime vivante est l'assassin. Il faut donc, au bénéfice de l'enquête, se garder de révéler des détails spécifiques tels que : l'arme utilisée, le calibre, le nombre de projectiles et les blessures exactes. En communiquant aux médias, les forces de sécurité utiliseront des termes vagues tels que :

- arme utilisée = arme tranchante, objet contondant, arme de poing ou arme longue ;
- calibre = nous gardons cette information pour nous ;
- le nombre de projectiles ou de coups = nous gardons cette information pour nous ;
- la nature des blessures = la victime a été atteinte au haut ou au bas du corps.

Attaques terroristes

Dans ce type d'événements majeurs, l'échange d'informations entre les forces de sécurité et leurs partenaires (pompiers, paramédicaux, etc.) est crucial pour éviter de se contredire mutuellement. Il faut se rappeler que les gens ont tendance à juger plus sévèrement la réaction des forces de sécurité que l'événement en soi.

Établir un périmètre médias, à distance, afin de protéger les journalistes et la ou les scènes.

Il ne faut pas oublier que la première attaque peut être un précurseur pour une seconde. Les suspects peuvent attendre un déploiement policier et médiatique afin de frapper une seconde fois et ainsi infliger de plus grandes pertes et ainsi avoir la visibilité escomptée. Les forces de sécurité doivent donc garder cet élément en tête avant d'établir un périmètre près d'un événement et opter pour une solution moins proche.

La réponse médiatique des forces de sécurité va non seulement informer et rassurer la population, mais aussi envoyer un message aux auteurs du crime.

C'est souvent la visibilité que les organisations terroristes cherchent. Il n'est pas toujours pertinent de leur donner cette publicité en les nommant.

Les attaques terroristes ont une portée et couverture médiatique mondiale. Elles provoquent un fort sentiment d'insécurité au sein de la population. Il faut donc être prudent avant de qualifier l'action de terroriste et surtout s'assurer que les partenaires et supérieurs sont préalablement avisés.

Informations sur les vols armés ou les braquages de convois de fonds

Ces informations intéressent naturellement les médias et doivent être données, même s'il peut y avoir parfois, dans certains codes de conduites, des restrictions en fonction du sérieux de la situation, qui peuvent être :

- soit liées au déroulement de l'enquête ;
- soit pour ne pas donner d'idées à d'autres quant à la méthode employée ;
- soit pour protéger des témoins.

« À la demande de la Fédération bancaire, le Service a entrepris de ne pas communiquer les informations suivantes concernant les vols armés et les braquages de convois de fonds :

- la somme volée lors d'un vol armé ou du braquage d'un convoi de fonds,
- les informations concernant la manière dont a été exécutée le vol ou le braquage et qui pourraient donner des idées à des futurs braqueurs,
- les informations personnelles et coordonnées des victimes et des témoins d'un vol armé ou du braquage d'un convoi de fonds, par exemple : les guichetiers, le personnel de sécurité, etc. » (Afrique du Sud)

Dans les cas de vol ou de braquage, le plus important est de donner une description des suspects et/ou du véhicule de fuite afin de retrouver le ou les suspects. De plus, afin de ne pas créer de préjudice aux victimes ou d'attiser la tentation de futurs criminels, les forces de sécurité ne doivent pas dévoiler les montants dérobés. On peut comprendre que la mention d'une somme ou d'une technologie importante volée à une entreprise puisse avoir des répercussions sur ses parts sociales, le lien de confiance des partenaires ou encore donner l'idée à d'autres de commettre ce crime en apparence lucratif.

Destruction d'une culture de stupéfiant

La destruction d'une culture est un événement visuellement fort, donc prisé par les médias. Dans leurs messages, les forces de sécurité doivent mettre l'accent sur les impacts négatifs pour la santé et la société. Communiquer la valeur des plants saisis ne fait que promouvoir l'aspect lucratif d'une telle culture et motiver des gens à faire des gains rapides, alors qu'en communiquant plutôt les valeurs saisis (équipements, voitures, etc.) ainsi que les peines risquées, les forces de sécurité peuvent atteindre un but préventif.

Accès physique⁸

Au-delà de la question du type d'informations qui devraient ou ne devraient pas être données aux médias, se trouve la question de garantir aux représentants des

médias l'accès physique à certains lieux, en particulier aux scènes de crime ou aux théâtres d'opérations dans lesquels la police est en train d'intervenir.

Comme nous l'avons remarqué plus haut, les médias ont un rôle particulier à jouer pour veiller à ce que les membres du public aient accès à des informations qu'ils sont en droit de connaître en tant que citoyens. C'est pour cette raison que la police devrait de manière générale faciliter aux représentants des médias l'accès à ce type d'information, y compris en leur garantissant un accès aux scènes de crime, même lorsque le public peut quant à lui en être exclu.

Photos des locaux de la police

A l'extérieur :

Dans une démocratie, un représentant des médias ou les membres des équipes de tournage de télévision et de films ne devraient pas se voir interdire de prendre des photos ou de filmer l'extérieur des locaux de police dès lors qu'ils sont hors du périmètre de ces locaux. D'une manière plus générale, les médias ont le droit de filmer dans n'importe quel lieu public, en tenant compte du droit de chacun au respect de sa vie privée.

A l'intérieur :

La chose est différente à l'intérieur d'un bâtiment de police, qui n'est pas un lieu auquel le public en général est supposé avoir accès (à l'exception de certains endroits bien précis). Seuls un directeur de service de la police nationale, un directeur local ou les services centraux de communication peuvent autoriser les représentants des médias, les équipes de tournage de télévision et de films à photographier ou à filmer l'intérieur des locaux de police.

Permettre aux médias d'accompagner des opérations de police

Pour être encore plus proche du terrain, les journalistes participent parfois à des patrouilles ou des opérations menées par les forces de sécurité, avec l'accord de ces dernières.

Les médias sont particulièrement intéressés par ce type de reportage, plus encore à la télévision. Outre les reportages diffusés dans le cadre des journaux télévisés ou de magazines d'information – avec le développement de la télé-réalité – des programmes entiers sont dédiés à ces opérations de police que le public a presque l'impression de vivre en direct.

L'accueil des médias sur ces opérations est un véritable outil de communication :

« Ces reportages sur des opérations de police peuvent donner un bon aperçu de la police et de la manière dont elle combat le crime. Les officiers planifiant de telles opérations devraient toujours considérer les médias comme faisant partie de leur

⁸Se référer au module 5, fiche PO-3, pour les détails opérationnels pratiques la cette question.

stratégie globale. » (Grande Bretagne)

Ces demandes doivent naturellement être traitées par un service de presse centralisé, qui coordonnera la requête et s'assurera que les directives appropriées soient suivies. Et lorsque des activités de ce type sont autorisées, elles doivent s'accompagner d'un accord clair entre les médias et la police, définissant précisément les termes de l'accord et ses modalités (voir encadré ci-dessous).



Discussion : Avez-vous l'habitude de permettre aux journalistes de vous accompagner ? Cela vous semble-t-il une bonne idée ?

S'il n'est pas possible de laisser les médias accéder à une opération de police, une explication claire et directe doit être donnée, concernant la raison du refus ou de la restriction.

Pour assurer la sécurité du personnel comme celle des journalistes, les services de police ont tout intérêt à se mettre d'accord avec le média demandeur sur un certain nombre de directives qui devront être respectées au cours du reportage sur l'opération de police.

Les directives imposées aux journalistes

- En général, les médias accompagnant n'ont pas le droit d'entrer dans les zones interdites au public, en particulier les zones où les officiers n'ont accès que par leur autorité en tant que gardiens de la paix. Cela inclut : les maisons, arrière-cours, ambulances ou n'importe quelle zone demandant un minimum d'intimité.
- Toute autorisation d'une personne se faisant filmer, ou pour entrer sur une zone privée, est purement un accord entre ladite personne et les médias. La police ne pourra pas être impliquée dans l'obtention de tels accords.
- Le personnel n'accomplira que les tâches directement liées à son travail, et n'accordera aucun traitement de faveur aux médias, en dehors des éléments opérationnels associés au fait d'accompagner la police, ni n'outre passera son autorité.
- Le personnel n'autorisera pas les médias à perturber son travail et pourra interrompre immédiatement le reportage si de telles perturbations se produisent.
- Chaque membre de la presse se joignant à une patrouille devra signer une déclaration dégageant la police de toute responsabilité durant la patrouille.
- En aucun cas, les membres de la police ne devront inviter un membre de la presse sur une propriété privée dans le but de filmer.

4.4.2 Accès pour les journalistes et limites justifiées

Selon un vieil adage, une image vaut des milliers de mots. Cela n'est jamais aussi vrai que dans les médias, dans lesquels les lecteurs se sont habitués à la présence de photos, d'enregistrements audio ou vidéo diffusés en direct qui confèrent aux informations une impression de réalité et de vitalité.

Il semble évident qu'enregistrer et prendre des photos sont des activités expressives et que les fonctionnaires de police devraient, en conséquence, respecter le droit d'enregistrer et de photographier. A minima, cela signifie de ne pas interférer avec l'activité des individus qui prennent des photos ou des vidéos, ou qui enregistrent du son⁹.

À cet égard, certains codes n'hésitent pas à rappeler les obligations de la police en la matière :

« Les journalistes, photographes et équipes de tournage ont le droit de couvrir les événements publics et de photographier ou filmer sur la voie publique. Toutefois, s'ils causent une obstruction sérieuse ou posent un problème opérationnel réel, les agents devraient chercher à leur proposer un lieu à proximité comme alternative. Il ne relève pas des agents ou des employés de police de censurer ce que les médias photographient ou filment. Cela inclut : mettre votre main sur l'objectif d'une caméra, enlever une pellicule ou effacer des photographies, ...

Ne pas apporter d'aide ou leur demander de quitter les lieux ne permet pas d'entretenir des rapports police/presse positifs. » (Grande Bretagne)

Ce n'est pas à la police qu'il incombe de déterminer si des activités d'enregistrement dans le contexte d'actions policières sont susceptibles de porter atteinte aux droits de tierces parties, par exemple à leur droit à la vie privée. C'est aux tribunaux qu'appartient une telle décision comme dans le cas de toute autre activité d'enregistrement (c'est-à-dire en dehors de la sphère des activités policières). En d'autres termes, le fait qu'un enregistrement ait lieu dans le contexte d'une activité policière ne confère aucunement à la police un pouvoir particulier qui lui permettrait d'interférer avec l'acte d'enregistrer ou de juger de son opportunité¹⁰.

Le droit d'enregistrer, ou d'observer et de rapporter, n'est pas limité aux journalistes professionnels. Chaque individu jouit d'un droit identique d'enregistrer, que ce soit à des fins privées ou dans le but de publier le matériel enregistré. Les règlements ou directives internes de la police devraient être claires en ce qui concerne la nature de ce droit et le caractère universel de son applicabilité¹¹.

Faciliter l'accès des journalistes ou trouver d'autres solutions pour leur permettre de faire leur travail ne veut pas dire pour autant tout permettre aux journalistes et à leurs équipes techniques. Il y a des limites à ne pas dépasser pour éviter de

⁹Basé sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy, (CLD), Standards pour la police et le rapport public.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid

porter atteinte à l'intégrité des preuves sur un lieu de crime ou de gêner un agent dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, le journaliste « doit se voir demander avec courtoisie de quitter le lieu du crime ou la zone bouclée. Si le représentant des médias refuse, il doit être accompagné hors de la zone restreinte. » (Afrique du Sud)

Bien que le droit à la liberté d'expression s'applique à quiconque, il peut exister des situations dans lesquelles un accès privilégié devrait être accordé aux journalistes alors même qu'il peut être nécessaire d'exclure le public en général. Cette approche qui, dans une certaine mesure, est similaire à l'accès particulier au parlement et aux tribunaux qui est conféré aux journalistes dans de nombreux pays par le biais de procédures d'accréditation, se fonde sur leur rôle d'informer le public et plus particulièrement par ceux d'entre eux qui sont employés par des médias de grande audience. Ce droit ne découle pas d'un statut particulier inhérent aux journalistes, mais bien du droit de quiconque de « rechercher » et recevoir des informations et des idées, garanti en vertu du droit international, et qui dans ces situations particulières ne peut être protégé qu'en octroyant un accès spécial à ceux qui ont la capacité d'informer le grand public. Traditionnellement, il s'agit des journalistes.

C'est ainsi qu'il est déclaré dans le Guide pour une police démocratique de l'OSCE que : « La manière la plus efficace de satisfaire aux demandes de transparence est d'informer le public par l'intermédiaire des médias¹². »

De manière plus spécifique, « Les directives en matière de photographie » de la Police métropolitaine de Londres prévoient :

Création de points d'observation

Lorsque des zones sont interdites au public à la suite d'un incident, le fait de créer, si cela est possible, un point d'observation à partir duquel les membres des médias se trouvant sur place peuvent observer l'activité de la police, peut les aider à faire leur travail sans interférer avec le déroulement d'une opération de police. Il reste toutefois possible que les médias décident d'observer et de rapporter depuis les zones accessibles au public¹³.

Bien que judicieuse comme moyen pratique pour réaliser le droit à la liberté d'expression, cette approche ne contribue pas à résoudre la difficulté opérationnelle qui consiste à établir la différence entre les journalistes et les autres membres du public. Dans une affaire, au Canada qui a eu pour contexte l'accréditation parlementaire, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies responsable de l'application du PIDCP a statué : « Les critères pertinents en matière de système d'accréditation devraient être spécifiques, justes et raisonnables, et leur application devraient être transparente¹⁴. » Dans ce cas, et bien qu'une organisation bénévole et indépendante eût été chargée de gérer le système, celui-ci n'a pas été jugé comme satisfaisant.

¹²Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 2008, Article 97. Disponible sur : <http://www.osce.org/spmu/23804>

¹³Disponible sur : <http://content.met.police.uk/Site/photographyadvice>.

¹⁴Gauthier c. Canada, 7 avril 1999, Communication No. 633/1995, paragraphe 13.6.

C'est un défi plus moderne que représente pour la police le caractère mouvant du paysage médiatique dans lequel la distinction entre citoyens et journalistes a commencé à s'estomper et où des informations capitales d'intérêt public relatives à des activités policières sont souvent disséminées par les citoyens ordinaires. Parce que quiconque peut être une source potentielle d'information, tous devraient potentiellement être considérés comme des journalistes, bien que cela ne soit pas nécessairement très utile dans un contexte où seul un accès restreint peut être accordé.

Dans le traitement de situations dynamiques, comme un mouvement protestataire ou une manifestation, il peut être utile de pouvoir différencier les personnes qui observent l'événement de celles qui y participent. Lorsqu'un événement est prévu à l'avance, il peut s'avérer utile pour les fonctionnaires de police d'organiser une séance d'information préalable à l'intention des journalistes, pour leur indiquer les méthodes qui seront utilisées pour la gestion de foule, les actions des manifestants qui seront tolérées ou non, et leur expliquer la stratégie d'ensemble à l'égard des médias. Une fois la manifestation en cours, il peut s'avérer utile d'établir un périmètre réservé aux médias à partir duquel les journalistes pourront couvrir les mouvements de protestation tout en restant en dehors du théâtre des opérations. Même s'il est bien entendu que les journalistes ne sauraient en aucune manière être confinés dans cette zone, le fait de mettre à disposition un terrain neutre de ce type permettra aux fonctionnaires de police d'établir une distinction entre les journalistes et les manifestants au cas où la situation viendrait à se détériorer¹⁵.

Respect des journaliste et de leur équipement

Quelle que soit la situation, les forces de sécurité devraient toujours respecter les journalistes et leur matériel. Un représentant des médias ne doit en aucun cas être verbalement ou physiquement agressé. Les appareils photographiques et autre équipement ne doivent pas être saisis à l'exception des cas prévus par la loi.

Un policier ne peut en aucun cas aussi endommager délibérément l'appareil photographique, la pellicule, l'enregistrement ou tout autre équipement d'un représentant des médias.

Saisies

Cette question n'a pas à ce jour été entièrement définie légalement dans l'ensemble des pays ayant des normes démocratiques. Toutefois les bonnes pratiques, si ce n'est la loi, exigent dans la plupart des pays démocratiques des forces de sécurité qu'elles obtiennent un mandat d'un juge – si elles estiment que le matériel d'un journaliste est susceptible d'avoir une valeur de preuve – avant de

¹⁵Basé sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy (CLD), Standards pour la police et le rapport public.

pouvoir le confisquer.

Les saisies spontanées d'équipements électroniques et autre matériel contenant des preuves éventuelles, en dehors d'un contexte de fouille ou de perquisition (voir ci-dessous pour ces cas), sont extrêmement intrusives du point de vue de la liberté d'expression lorsque ces équipements sont utilisés à des fins expressives. En confisquant l'appareil photographique d'un photographe, les autorités ne le privent pas uniquement de son bien mais aussi, et plus sérieusement, mettent en péril sa capacité de rendre compte au public. La perte d'un équipement sur lequel des données pertinentes sont enregistrées peut signifier l'interruption d'un travail journalistique sur un ou plusieurs sujets¹⁶.

En conséquence, il est vivement recommandé à la police de ne pas recourir à ce type d'actions qui ne peuvent se justifier que par une exigence supérieure de préserver des preuves impossibles à obtenir autrement¹⁷.

Conseils pratiques ¹⁸ :

Bien que des saisies aient lieu dans de nombreux contextes différents, la recommandation invalidant le recours à ce type de saisies revêt une importance d'autant plus déterminante dans le contexte où il s'agirait d'un enregistrement en direct d'activités policières se déroulant en public. Dans des contextes de ce type, plutôt que de saisir le matériel, la police devrait normalement chercher à en demander la remise volontaire, et faute de quoi poursuivre en déposant une requête pour obtenir des tribunaux un mandat pour mener une perquisition.

Les forces de sécurité ne peuvent pas être autorisées à confisquer le matériel des journalistes comme bon leur semble. C'est pourquoi cette possibilité doit être limitée et ne devrait être accordée que par le pouvoir judiciaire afin de prévenir toute action arbitraire.

Une tentative illégale de saisir ou détruire de l'équipement ou des informations numériques peut aussi engager la responsabilité légale de la police.

À titre d'exemples :

- Selon l'article 487(1) du Code criminel canadien, les forces de sécurité doivent obtenir un mandat de perquisition au préalable. Cette autorisation judiciaire est, en pratique, accordée par un juge de paix seulement si les forces de sécurité prouvent qu'elles ont tenté d'obtenir les preuves en question – sans succès – par tout autre moyen à leur disposition. Le mandat est donc accordé en dernier recours et peut faire l'objet d'une contestation devant la cour par le média visé par l'ordonnance.

Si tel est le cas, le matériel saisi est placé sous scellé et ne peut être utilisé par les autorités policières tant que le juge du tribunal saisi de la demande de contestation n'a pas statué sur la contestation.

¹⁶ Basé sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy (CLD), Standards pour la police et le rapport public.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Certaines parties sont basées sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy (CLD), Standards pour la police et le rapport public.

- L'article 56-2 du Code de procédure pénale français dispose que seul un magistrat peut effectuer une perquisition pour saisir du matériel journalistique ; cette perquisition doit se faire en présence d'un représentant du média.

Dans le cadre de la protection des sources, le média peut s'opposer à la saisie de certains documents qui sont dès lors placés sous scellés.

Il est à noter que cet article s'applique également au domicile d'un journaliste ou à son véhicule de fonction.

Même dans les cas où obtenir et conserver des preuves est un impératif supérieur légitime, les autorités devraient garder à l'esprit que le support d'enregistrement numérique contiendra souvent une quantité importante d'autres informations pertinentes à l'activité de son propriétaire. Étant donné l'importance que revêt un ordinateur ou un appareil photographique dans le cadre de l'activité d'un journaliste, la saisie de ce type d'équipement peut avoir un impact des plus sérieux sur ses activités, particulièrement si cet équipement est conservé pour plusieurs mois pendant l'examen des informations. En conséquence, dans le cas d'équipement électronique, il est préférable de copier l'information pertinente plutôt que d'en saisir le support¹⁹.

Les règles traditionnelles concernant la constitution de preuves indiquent que la version originale de l'information est préférable à la copie. Toutefois, cela n'a pas de sens à l'ère du numérique. Lorsque l'on a affaire à des copies sur papier de documents ou de photographies, il peut effectivement se produire une perte de qualité. Toutefois, les dispositifs de stockage numérique sont normalement capables de reproduire l'information de manière parfaite sans qu'il soit possible de distinguer les copies ainsi créées de celles obtenues à partir des originaux. Il n'existe aucune raison pour laquelle la copie d'une information numérique, obtenue dès la découverte de la preuve et enregistrée conformément aux procédures standards, ne puisse pas être considérée comme tout aussi fiable que l'original²⁰.

Perquisitions²¹

Règles générales

Il est généralement admis que les perquisitions constituent une entrave grave à la vie privée et qu'elles devraient, en conséquence, être soumises à des mesures strictes de protection pour éviter tout abus. La plus importante de ces protections est l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalablement à toute perquisition ou fouille.

¹⁹ Basé sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy (CLD), Standards pour la police et le rapport public.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

Selon le Guide pour une Police Démocratique de l'OSCE

« 48. En cours d'enquête, la police ne peut interférer avec les droits des individus à l'intimité (ce qui comprend la vie privée, la vie de famille, le domicile et la correspondance) que quand cela est strictement et légalement nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Les informations et les documents acquis par la police doivent être traités de façon appropriée et avec la confidentialité qui s'impose.

50. Un contrôle strict par les autorités responsables de la protection des données est également nécessaire pour s'assurer que « le recueil, le stockage et l'usage des données personnelles par la police sont menés en accord avec les principes internationaux de protection des données et, en particulier, dans les limites nécessaires, à la poursuite d'objectifs spécifiques, légaux et légitimes ». Une attention particulière doit aussi être accordée à l'échange de renseignements entre la police et les autres acteurs du système de justice criminelle, ainsi qu'à l'échange de données au niveau international. »

Différentes juridictions accordent différents pouvoirs de perquisition sans mandat à la police en fonction de leurs règles probatoires nationales et de la définition de ce qui constitue une perquisition raisonnable. Les règles générales relatives à la perquisition sans mandat sont parfaitement définies dans la section 6.180 du Manuel de la Police de Seattle qui prévoit que la police ne pourra entreprendre une perquisition de ce type que s'il existe un motif raisonnable de croire qu'un délai résultant de l'obtention d'un mandat aurait pour conséquence d'engendrer la perte d'indices, la fuite du suspect, ou de causer des préjudices importants pour les membres de la police ou du public. Parmi les conséquences prévues, il semble peu probable que les deux dernières soient applicables dans le contexte du matériel professionnel d'un journaliste, et la première devrait être évitable par l'émission d'un ordre de conservation des preuves.

Certaines juridictions n'autorisent la perquisition sans mandat que dans le cas où le policier a la suspicion qu'il trouvera des preuves liées à un délit particulièrement grave. En Nouvelle-Zélande, par exemple, les perquisitions sans mandat ne sont autorisées que si le matériel faisant l'objet de la perquisition pourrait concerner une infraction passible d'une peine de prison de 14 ans ou plus²².

Considérations particulières s'appliquant au cas des journalistes²³

Dans la mesure où l'investigation d'événements dignes d'attention fait partie de leur travail, les journalistes auront fréquemment accès à des informations importantes sur l'activité criminelle ou à des données sur des délits qui ont été commis. Parallèlement, étant donné leur rôle fondamental dans la réalisation de la liberté d'expression, il est vital que soit accordée aux journalistes la latitude adéquate leur permettant de travailler et que la confidentialité de leur travail soit respectée.

²² Search and Surveillance Act, No. 24 of 2013. Disponible sur : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2012/0024/latest/DLM2136536.html>.

²³ Basé sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy (CLD), Standards pour la police et le rapport

Le risque que le matériel du journaliste divulgue des sources confidentielles d'information est une considération importante supplémentaire, et dont il faut tenir compte, concernant la perquisition du matériel professionnel d'un journaliste. Le droit qu'ont les journalistes de protéger leurs sources confidentielles d'information constitue un aspect important du droit à la liberté d'expression comme statué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*²⁴.

La protection de cet intérêt érige des barrières supplémentaires au regard de l'autorisation de perquisition du matériel professionnel d'un journaliste, plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement électronique, qui est tout à fait susceptible de contenir des sources confidentielles parallèlement aux autres informations pouvant intéresser la police.

Considérations particulières relatives à la perquisition ou à la saisie d'équipements électroniques.

Les tribunaux se sont généralement montrés extrêmement réticents lorsqu'il s'agissait d'approuver des perquisitions sans mandat parmi les données électroniques, dans la mesure où, une fois que la police a obtenu les données, sous la forme d'une saisie de l'équipement ou d'une copie des données, il n'existe pratiquement plus aucun risque de perte de preuve et que les autres motifs justifiant de l'autorisation d'une perquisition sans mandat n'ont plus qu'une applicabilité limitée, alors que, du fait de la vaste quantité d'informations contenues sur ce type d'équipements, le risque pour la protection de la vie privée et de la liberté d'expression est quant à lui très élevé.

Dans l'affaire *R. c. Vu*, la Cour suprême du Canada a statué qu'un mandat était nécessaire avant de pouvoir procéder à la fouille des données d'un ordinateur²⁵.

²⁴ La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse.... L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. [27 mars 1996, Requête n°17488/90, paragraphe 39.]

²⁵ Remarque : « Les ordinateurs sont susceptibles de donner aux policiers accès à de vastes quantités de données sur lesquelles les utilisateurs n'ont aucune maîtrise, dont ils ne connaissent peut-être même pas l'existence ou dont ils peuvent avoir choisi de se départir, et qui d'ailleurs pourraient fort bien ne pas se trouver concrètement dans le lieu fouillé. Je suis d'avis que, considérés au regard des objectifs visés par l'art. 8 de la Charte, ces facteurs plaident pour l'obtention d'une autorisation expresse préalable ». [2013] SCC 60, paragraphe 24.

La Cour suprême de l'Ohio a statué qu'un mandat était également nécessaire avant qu'un téléphone cellulaire (ou un téléphone portable) puisse être fouillé, même si une fouille de ce type n'est pas aussi intrusive que la fouille d'un ordinateur²⁶.

Même si toutes ces affaires reposaient sur des considérations liées à la vie privée, les mêmes arguments s'appliquent avec au moins autant de vigueur lorsque c'est la protection de la liberté d'expression qui est en cause.

Protection et restitution²⁷

Lorsque des dispositifs de stockage de données ont été saisis, ceux-ci doivent être préservés et restitués aussi rapidement que possible à leurs propriétaires. Les informations contenues dans un dispositif de stockage électronique ont souvent une valeur bien supérieure pour les journalistes que le dispositif en soi. Lorsque des dispositifs de stockage ont été saisis, la police devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir leur intégrité numérique et éviter toute perte d'information. Effacer délibérément ou par négligence des informations se trouvant sur un dispositif de stockage devrait être considéré comme un manquement grave à la protection des dispositifs de stockage. Le Commentaire sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies, indique qu'il est impératif de préserver les informations saisies²⁸.

L'un des moyens de garantir que les objets saisis ne sont pas perdus est d'en dresser immédiatement un inventaire. Le Manuel de gestion des pièces et preuves de la police de Seattle (« Seattle Officer's Evidence Handbook ») insiste également

²⁶ Bien qu'il ne soit pas possible d'assimiler les téléphones cellulaires aux ordinateurs portables, la capacité qu'ils ont de stocker des données privées en grande quantité fait que leurs utilisateurs s'attendent raisonnablement et de manière justifiée à ce que les informations qu'ils contiennent soient traitées avec un degré élevé en matière de protection de la vie privée. Une fois que le téléphone cellulaire est entre les mains de la police et sous sa surveillance, et que l'intérêt immédiat de l'État de recueillir et préserver des preuves est satisfait, il convient de prendre toute précaution pour garantir que les données contenues dans le téléphone ne sont ni effacées ni perdues. Mais au vu des attentes élevées des personnes en ce qui concerne le respect de leur vie privée par rapport au contenu de leur téléphone portable, la police est alors dans l'obligation d'obtenir un mandat avant de pouvoir accéder aux contenus du téléphone. *State c. Smith*, 124 Ohio St.3d 163 (2009), paragraphe 23. Disponible sur : <http://www.sconet.state.oh.us/rod/docs/pdf/0/2009/2009-ohio-6426.pdf>

²⁷ Basé sur le projet de publication du Centre for Law and Democracy (CLD), Standards pour la police et le rapport public.

²⁸ « De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive ». Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).

sur la fragilité de l'information numérique et recommande qu'il soit fait appel aux conseils d'une unité technique spécialisée (High Tech Crime Unit-HTCU) avant de traiter ce type de dispositifs²⁹.

Le Manuel sur la gestion des pièces et biens (« Exhibits and Property Manual ») de la Police métropolitaine de Londres recommande de copier les informations plutôt que de saisir l'équipement qui les contient, et exige également, dans le cas où une décision de saisie aurait été prise, que cette décision soit réexaminée en permanence³⁰.

Tant les règles formelles de procédure de police que le bon sens indiquent, bien souvent de manière explicite, que tout matériel saisi doit être restitué lorsque sa rétention n'est plus nécessaire.

4.5 Les informations transmises sur les personnes

Lorsqu'ils donnent aux médias des informations concernant des personnes, les forces de sécurité doivent établir un équilibre entre le droit à la vie privée et le droit du public à obtenir des informations d'intérêt public. Dans les démocraties, on reconnaît qu'il est important pour le public de pouvoir suivre les affaires judiciaires et en particulier les affaires criminelles, et cet intérêt du public tend à surpasser certains intérêts privés plus particulièrement ceux des personnes impliquées qui souhaiteraient conserver le secret de leur identité. La raison qui motive une telle attitude est l'augmentation conséquente des abus qu'un système judiciaire opérant dans le secret risquerait d'entraîner.

Critères de divulgation

Les critères de divulgation de ces informations peuvent être les suivants :

- l'intérêt que représente la divulgation pour la population dépasse l'intérêt de l'individu ; c'est ce qui se passe habituellement, par exemple en ce qui concerne l'identité des suspects ;
- la divulgation d'une telle information est nécessaire à l'exercice des fonctions et à l'accomplissement des missions des forces de sécurité ; il est possible que cela soit le cas, par exemple, lorsque la police a besoin de l'aide du public pour découvrir des faits essentiels ou des preuves touchant à une affaire.

Informations sur les personnes recherchées

Le nom d'une personne suspectée d'être auteur d'une infraction – mais qui ne fait pas l'objet d'un mandat d'arrêt – peut être divulgué aux médias en utilisant une formule sans équivoque indiquant clairement que l'affaire est encore en cours d'investigation, et qu'aucun mandat d'arrêt n'a encore été émis à ce stade.

²⁹Révisé en janvier 2013, Section 2.00.030. Disponible sur : http://www.wsp.wa.gov/publications/manuals/Officers_Evidence_Handbook.pdf.

³⁰Note 43 dans la section 1.6.4.

Dès qu'un mandat d'arrêt est émis à son encontre, son nom peut être révélé aux médias, dès lors que cette personne est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est recherchée par la police.

Si l'identité d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction est inconnue, mais qu'une description ou un portrait-robot sont disponibles, la description ou le portrait-robot peuvent être – après approbation du responsable de l'enquête – communiqués aux médias.

L'infraction pour laquelle la personne est recherchée peut être mentionnée, ainsi qu'un appel exhortant le public à contacter la police ou un agent particulier des services de police si l'on dispose d'informations sur l'identité ou la localisation de la personne.



Discussion : Ces pratiques correspondent-elles avec ce que vous faites dans votre service ? Si ce n'est pas le cas, en quoi votre pratique diffère-t-elle ?

Lorsqu'une enquête est close et/ou que les charges sont abandonnées, cette information devrait également être communiquée au public par l'intermédiaire des médias.

Informations sur les détails personnels d'une victime

Il existe un degré de différence dans la manière dont différentes démocraties abordent la question de la divulgation d'informations aux médias concernant les circonstances entourant une infraction ou les parties impliquées. Une certaine latitude peut être accordée aux forces de sécurité dans la divulgation des circonstances entourant une infraction, un crime ou les parties impliquées. Sauf bien évidemment s'il s'agit de cas où la divulgation est expressément interdite par la loi ou par l'instruction en cours. Dans certains pays, il est courant de donner beaucoup d'informations concernant les circonstances entourant les crimes, même si cela implique de dévoiler des détails personnels sur la ou les victimes, alors que, dans d'autres, une plus grande priorité est accordée à la préservation de la vie privée des victimes et des autres personnes qui pourraient être impliquées dans l'affaire.

Indépendamment de ce facteur, tout pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec précaution : « Les policiers doivent prendre en considération l'embarras, le danger pour la victime et sa famille, et les effets négatifs sur la conclusion d'une enquête que pourrait causer une telle divulgation. » (Afrique du Sud)

Information concernant les femmes impliquées dans les dossiers criminels

La manière dont les forces de sécurité divulguent des informations sur les femmes impliquées dans des affaires criminelles peut avoir un impact important sur la manière dont les femmes en général, et certains crimes en particulier, sont considérés par la société. Dans certains pays par exemple, il existe des préjugés sur les raisons qui motivent les crimes sexuels ou sur ce que les femmes qui en

sont victimes devraient faire pour les empêcher. En effet, la peur de la stigmatisation familiale et sociale contribue souvent à un défaut de signalement des cas de violence et donc à l'impunité. Elle contribue également à masquer l'ampleur du problème – selon l'ONU Femmes, jusqu'à 70 % des femmes sont confrontées à la violence physique ou sexuelle au cours de leur existence. Il est de la plus grande importance que la police soit vigilante et qu'elle s'abstienne non seulement de promouvoir des préjugés, mais aussi qu'elle veille à rendre compte de tous les crimes d'une manière objective et juste, sans jamais faire peser sur les victimes un sentiment de responsabilité. Selon les lignes directrices du Global Media Monitoring Project (GMMP) sur les violences faites aux femmes dans les médias, il faut :

- i) utiliser un langage précis (par exemple le viol n'est pas un « rapport sexuel ») ;
- ii) utiliser « survivante » plutôt que « victime » si possible afin de souligner la capacité de la femme de prendre le contrôle pendant et après le crime ;
- iii) respecter l'intimité de la femme ;
- iv) assurer la sécurité de la femme et prévenir la stigmatisation ;
- v) éviter les mauvaises informations et les mythes.

À cet égard, les forces de sécurité devraient avoir conscience du rôle prépondérant qu'elles exercent dans la société, et de leur obligation non seulement de ne pas promouvoir des stéréotypes et des préjugés, mais aussi de les combattre. Une responsabilité similaire incombe également à ceux qui couvrent des crimes impliquant des minorités ou des groupes désavantagés au sein de la société.

Informations sur la victime d'une infraction sexuelle

On comprendra de par la nature de cette infraction qu'en général il n'est pas question de donner aux journalistes : ni le nom de la victime de l'infraction ni une information qui pourrait laisser deviner l'identité de cette personne. Dans l'hypothèse où un accusé ou un suspect est lié à la victime d'une infraction sexuelle, le nom de l'accusé ou du suspect ne doit pas être divulgué car la victime pourrait également être identifiée.

La raison réside dans la nature particulièrement intrusive et privée de ces crimes, qui bien souvent s'accompagnent d'une stigmatisation sociale différente de celle associée à d'autres types de crimes. Parallèlement, dans certaines affaires très visibles et à propos desquelles il est probable que les médias obtiennent les informations de toute façon, ou lorsqu'il existe un très fort intérêt du public, les forces de sécurité peuvent avoir d'excellentes raisons de vouloir donner directement ces informations au public.

En effet, les crimes de nature sexuelle sont délicats à cause des informations très personnelles et le sentiment de honte ou de culpabilité que peuvent vivre les victimes. Les forces de sécurité devraient demeurer respectueuses et ne pas faire de voyeurisme en divulguant des détails inutiles au progrès de l'enquête.

Il faut se rappeler que les victimes connaissent dans une grande majorité leurs agresseurs et qu'il est difficile pour elles de porter plainte. En médiatisant un tel crime, on peut décourager des victimes – qui ne veulent pas vivre cette pression

ou craignent d'être identifiées publiquement – de porter plainte ou de témoigner.

Crimes impliquant des enfants

La différence entre les cas impliquant des adultes et ceux impliquant des enfants est majeure. Dans la majorité des cas où des enfants sont impliqués, l'existence de considérations compensatoires est acceptée même si la procédure de justice pénale se doit généralement d'être transparente. Les conséquences extrêmes que la publicité pourrait entraîner et la volonté d'éviter une situation dans laquelle un enfant qui, bien qu'ayant commis un crime, ne serait plus en mesure de mener une existence normale, sont des considérations importantes dans ce type d'affaires. Ces considérations sont encore plus impérieuses lorsque les enfants sont des victimes ou des témoins. Il est habituel en conséquence, dans la plupart des cas, que les noms des enfants impliqués dans les affaires criminelles ne soient pas rendus publics.

Informations sur une personne décédée ou blessée

Les informations sur une personne décédée ou blessée ne doivent pas être divulguées avant que les proches n'en soient informés. Il s'agit d'une mesure prise par respect pour la douleur des proches qui ne devraient pas être informés par l'intermédiaire des médias afin de ne pas exacerber leur souffrance. Ce n'est qu'après l'information des proches que les éléments suivants peuvent être révélés :

- nom et prénom complets,
- adresse générale (c'est-à-dire le district ou quartier, etc., mais pas une adresse postale spécifique),
- profession et âge,
- moment et lieu de la survenue de l'accident.

Affaires pénales touchant des policiers

Bien évidemment les affaires touchant des policiers ne font pas plaisir à l'institution qui rechigne souvent à les communiquer aux médias. Elle viole ainsi les principes de la transparence vis-à-vis des citoyens et risque de le payer encore plus cher en termes d'image si les journalistes l'apprennent par d'autres sources. Les règles en vigueur au Royaume-Uni pour ces situations fournissent un exemple utile de guide de bonnes pratiques.

De fait, « les critères utilisés concernant les informations communiquées aux médias au sujet des agents ou des employés de police accusés d'une infraction pénale doivent être les mêmes que pour les autres membres du public.

Les détails communiqués comprendront le nom, l'âge, le grade, la profession et la nature de l'accusation. L'adresse du domicile ne sera pas communiquée mais une description générale de la zone de résidence sera faite. » (Grande Bretagne)

Que les policiers bénéficient des mêmes critères vaut également pour la présomption d'innocence : « Nous ne devrions pas divulguer d'informations pouvant nuire au résultat du processus ou faire des commentaires sur la culpabilité ou l'innocence d'un individu avant que celle-ci ne soit établie par l'organe de décision compétent. » (Grande Bretagne)

Informations sur les suicides

Les policiers s'abstiendront de déclarer qu'une personne « a commis un suicide » car seul l'officier judiciaire dirigeant l'enquête peut tirer une telle conclusion. Ici à nouveau, l'importance de la stigmatisation sociale associée au suicide, même s'il n'est plus considéré comme un crime dans de nombreux pays, peut entraîner des implications particulières sur la vie des proches de la personne concernée et nécessiter des mesures relatives au respect de leur vie privée.

D'une manière générale, l'identité de la personne décédée à la suite d'un suicide ne doit pas être révélée car elle n'a pas à être publiée. Idem pour le suicide de policiers.

Bien sûr, quand la personne décédée est médiatiquement connue (politiques, stars, ...), il sera difficile de taire l'information.

Images de vidéosurveillance

Des directives claires doivent exister (si ce n'est pas déjà le cas) en matière de diffusion des images et photographies de vidéosurveillance des suspects aux médias. Ces directives devraient tenir compte non seulement de l'intérêt des suspects mais aussi du fait qu'il est souvent difficile de garantir que les images de toute autre personne soient bien effacées de ce type de matériel.

« Avant de diffuser toute photographie ou image de vidéosurveillance aux médias, il est demandé aux agents et membres du personnel du Metropolitan Police Service de se référer au niveau hiérarchique approprié. » (Grande Bretagne)

Photographie ou images des personnes détenues

Les fonctionnaires de police ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues.

Ils ne peuvent soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur accord, aux questions de journalistes ou de tiers étrangers à leur cas, ni à des prises de vue autres que celles destinées à leur identification ou à d'autres fins décidées par l'autorité judiciaire compétente.

Ils ne peuvent, sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente révéler l'identité desdites personnes sauf pour avertir leurs proches.

« Nul ne peut, sans l'accord écrit du Directeur général de la police nationale ou d'un directeur provincial, publier la photo ou l'illustration d'une personne :

- suspectée d'avoir commis une infraction et qui est en détention dans l'attente d'une décision engageant des poursuites pénales à son égard,
- en détention et dans l'attente que des poursuites pénales engagées à son encontre soit mises en exécution, ou
- dont on peut s'attendre de manière raisonnable qu'elle sera témoin à une procédure pénale et qui est en rétention dans l'attente de son témoignage dans la procédure visée. » (Afrique du Sud)

Module 5

Procédures opérationnelles de sécurité avec les médias

Telles que pratiquées par les Services de
Police de la Ville de Montréal



Table des matières

Module 5 – Procédures opérationnelles de sécurité avec les médias :.....129

PO-1 : Relation avec les médias.....	133
PO-2 : Échelon de porte-parole.....	136
PO-3 : Les périmètres médias.....	140
PO-4 : Manifestations.....	142
PO-5 : Élections.....	145
PO-6 : Scènes de crime.....	147
PO-7 : Utilisation des médias sociaux.....	149

Les procédures qui suivent ont pour objectif de servir de référence aux forces de sécurité lors de leurs opérations en présence de médias.

Les journalistes et les policiers jouent un rôle important dans la société. D'une certaine manière, tous deux sont des gardiens et des protecteurs de la démocratie. Bien que leur mission ainsi que leurs moyens et façons de travailler diffèrent, les journalistes et les policiers se retrouvent souvent sur le même terrain et doivent donc coopérer pour réaliser leurs objectifs respectifs.

Les journalistes sont un relais entre les forces de sécurité et les citoyens qui vont lire, regarder ou écouter les récits. Dans cette optique, il est important pour les forces de sécurité d'être transparents, honnêtes et crédibles afin de garder la confiance du public et leur propre légitimité.

La population doit savoir ce qui se passe et doit connaître le travail des forces de sécurité.

Il est important pour les forces de sécurité de se rappeler qu'une communication efficace a pour but de :

- Maintenir la confiance du public dans les forces de sécurité
- Prévenir le crime
- Résoudre les crimes en trouvant les auteurs
- Promouvoir les réalisations des forces de sécurité pour faciliter le travail des policiers tout en maintenant un sentiment d'accomplissement
- Impliquer les citoyens dans leur sécurité
- Maintenir le sentiment de sécurité
- Corriger les faits et rumeurs.

Avec l'essor des médias sociaux et alternatifs, une question se pose désormais : qui est journaliste aujourd'hui ? La réponse simple est que tout le monde peut être un relais d'information, et ce, sans formation ou accréditation. Dans ce contexte, il apparaît plus simple pour les forces de sécurité de traiter les gens selon leurs agissements et non leur statut.

Présence de médias sur les lieux d'opérations

Les forces de sécurité doivent préétablir des porte-paroles désignés et des niveaux de porte-paroles selon les événements afin d'éviter toute ambiguïté et bien communiquer avec la population (procédure PO-2, Échelons de porte-parole). La procédure PO-3 traite des périmètres médias et des cas d'arrestation de journalistes.

Les différents types d'opérations policières ont des particularités en termes de communication et d'impact opérationnel ou tactique. Les procédures PO-4 à PO-6 traitent des opérations spécifiques.

Étant donné que 80 % de la communication est non verbale, il va de soi que tout membre des forces de sécurité, et ce, sans s'adresser officiellement aux médias, communique un message continuellement par son savoir-être (voir la procédure

PO-1, Relations avec les médias). Les membres des forces de sécurité doivent être conscients que ce qu'ils disent dans leur vie personnelle, via les médias sociaux, a un impact sur l'image des forces de sécurité (voir PO-7, Utilisation des médias sociaux).

Les procédures médiatiques sont un guide de fonctionnement afin de baliser le travail des forces de sécurité avec les représentants des médias. Il est impératif que les forces de sécurité se dotent d'une politique claire de relations médiatiques afin de faciliter le travail des services de première ligne sur le terrain, de permettre aux journalistes de relayer l'information aux citoyens et d'assurer une nécessaire transparence.

Lorsqu'un policier est agressé ou tué dans l'exercice de ses fonctions, c'est une attaque contre la communauté, car le policier représente ladite communauté et c'est en assurant la sécurité de celle-ci qu'il a été tué. Il en va de même pour un journaliste qui est agressé ou tué en faisant son travail. Lorsque celui-ci est ciblé, il s'agit d'une attaque contre la communauté qui était informée par lui. Dans ce contexte, il est donc primordial de non seulement informer et guider les journalistes, mais aussi de les protéger dans la réalisation de leur mandat.

P0-1 : Relations avec les médias

Bien que les procédures établissent qui parle aux médias, l'ensemble des forces de sécurité doit savoir comment agir en présence de représentants des médias. La communication s'effectue à plus de 80 % d'une manière non verbale. Par leur savoir-être, les membres des forces de sécurité vont donc continuellement communiquer un message à la population via les médias.

Établir une politique claire, simple et connue de tous

Les forces de sécurité doivent établir une politique de relations médias afin de guider les employés sur les attentes et les journalistes sur les façons d'obtenir de l'information. La politique doit être connue de tous et devrait se retrouver sur les sites Internet des organisations. La politique de relations médias devrait contenir, entre autres, les informations suivantes :

- Comment les médias peuvent-ils obtenir de l'information ? Il y a deux approches: soit une décentralisation où les médias contactent directement les responsables des différentes unités, soit une approche centralisée où toutes les demandes passent par le même bureau pour analyse et traitement. Que ce soit par courriel ou téléphone, il faut proposer un chemin d'accès simple pour fournir l'information rapidement aux médias.
- Les échelons de porte-parole précisant qui parle et à quel moment (les précisions suivent dans la procédure P-2).
- Un point de contact en cas d'arrestation ou de problème sur le terrain.

Préparer l'ensemble des forces de sécurité

Les forces de sécurité doivent s'assurer que la politique de relations avec les médias soit connue de tous les membres par une séance d'information et qu'elle soit incluse dans les procédures internes.

Comment réagir à l'arrivée des médias ?

Bien qu'il y ait des responsables et des porte-paroles, tous les membres des forces de sécurité doivent savoir comment réagir à l'arrivée de médias sur les lieux d'opérations. Afin de rassurer le journaliste, le protéger et bien communiquer, les intervenants devraient :

- Accueillir les représentants des médias dès leur arrivée
- Les aviser qu'ils ne sont pas porte-parole, mais qu'ils vont informer un supérieur de leur présence
- Les inviter dans le périmètre médias pour leur sécurité, tout en les informant des règles à respecter sur les périmètres
- Ne pas donner d'information sur l'opération et laisser ce travail aux personnes désignées
- Aviser les autres membres des forces de sécurité de la présence des médias et du lieu convenu pour le périmètre afin d'éviter tout conflit quant à leur présence.

Droit à l'image

Les forces de sécurité, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas se prévaloir du droit à l'image pour empêcher les journalistes de les prendre en photo ou vidéo (voir encadré dédié en fin du Module 4.2).

Entrevue avec les médias

Ce qu'il faut faire

Fixer les objectifs, c'est-à-dire se préparer sérieusement !

- Diriger l'entrevue en restant focalisé sur le message à adresser
- Illustrer ses propos par des exemples concrets
- Poser des questions, si nécessaire
- Déterminer, dès le début de l'entretien, l'objectif de l'entrevue en positionnant le sujet
- Démontrer sa crédibilité dès le début par la connaissance approfondie du sujet
- Ne pas craindre de ramener l'intervieweur sur le sujet
- Être attentif aux propos de l'intervieweur
- Montrer son intérêt à l'égard de l'intervieweur en le traitant intelligemment (parler de son rôle essentiel dans le traitement de l'information)
- Vendre son message : la connaissance du sujet démontrera la capacité et la compétence de l'organisation à résoudre les problèmes
- Profiter des silences de son interlocuteur pour poser les questions opportunes
- Être courtois et détendu
- Reformuler les questions pour éviter tout malentendu.

Ce qu'il ne faut pas faire

- Arriver en retard ou trop en avance sur l'heure de l'entrevue
- Être désinvolte, trop réservé ou au contraire prétentieux
- Regarder sa montre (lorsqu'on est en présence de l'intervieweur)
- Dénigrer son organisation, un collègue ou un partenaire
- Avouer que c'est le seul entretien obtenu
- Dire que l'on est pressé
- Ridiculiser l'intervieweur
- Lire ses réponses
- Aborder des questions politiques, religieuses, sociales ou de mœurs
- Émettre des opinions personnelles

- Raconter sa vie
- Mentir ou fabriquer des informations
- Partir sans avoir conclu l'entretien.

Pourquoi est-il nécessaire de se préparer à l'avance?

- Pour représenter l'ensemble de son organisation adéquatement
- Pour ne pas être mal cité
- Pour protéger le droit du public à l'information
- Pour bien adresser les messages et éviter les messages ambigus dans la mesure du possible
- Parce que la communication participe au fondement même de la protection des valeurs démocratiques. Le porte parole a une lourde responsabilité et doit être en mesure de transmettre aux citoyens, par le biais des journalistes, une information compréhensible et transparente.

Pour information Un topo à la radio ou à la télé se fait en 250 mots. Un article de journal sera long de 500 à 1 000 mots, un article de magazine de 3 000 mots.

PO-2 : Échelons de porte parole

Avant de décider quoi dire, il faut savoir qui va le dire. Le choix du porte-parole envoie un message fort autant à l'interne qu'à l'externe. Les différents échelons de porte-parole doivent être établis avant les crises afin de préparer et former les porte-parole pour ainsi être prêts le moment venu.

Les avantages d'avoir des porte-parole prédéterminés

- Choisir le bon porte-parole, la meilleure personne pour la situation (selon la connaissance du sujet et son aisance à s'exprimer)
- Transmettre un message clair aux médias et à la population
- Simplifier le travail durant les crises, car le porte-parole est déjà établi et connu
- Former et préparer les porte-parole à l'avance
- Déterminer dans votre organisation qui répond et à quels types de questions
- Faire une liste des experts de contenu, porte-parole de niveau 3 (voir plus bas).

Le choix

Le choix du porte-parole doit être basé sur les paramètres suivants :

- La connaissance de la situation (selon l'étape)
- Crédibilité
- Disponibilité
- Imputabilité
- Le sérieux de la situation
- Le grade (rang) du porte-parole détermine l'ampleur de la situation ou l'importance qu'on lui accorde
- Possibilité ou besoin de corriger les propos tenus par un porte-parole de niveau inférieur (exemple : lorsqu'une situation est toujours en développement, il est possible que nous devions corriger ce qui a été dit plus tôt).
- Les corrections ou reprises des propos tenus par le porte-parole se feront toujours par une personne d'un grade supérieur.
- Lors de conférences de presse conjointes, il est important de se coordonner avec les partenaires pour avoir des porte-parole de même niveau (exemple : dans le cas d'une conférence de presse avec le Service des incendies).
- Dans les premiers moments d'un événement, il est approprié d'avoir un porte-parole qui n'est pas responsable des prises de décisions. De cette façon, le responsable dispose d'un délai plus grand afin de réunir les informations utiles, les vérifier et ne pas communiquer d'informations prématurées.

Présentation des échelons de porte-paroles

Le tableau qui suit s'inspire du triangle de l'emploi de la force³¹. Les échelons ne représentent pas un grade mais la connaissance et la crédibilité qu'a le porte-parole désigné pour répondre aux demandes médiatiques. Chacun des niveaux est adapté et répond à un type de questions ou d'incidents nécessitant une communication :

L'échelon 1

- L'information factuelle
- La majorité des demandes devraient être traitées à ce niveau
- C'est le plus bas niveau, il permet la reprise ou la correction des propos
- Porte-parole : attaché de presse, agent de prévention ou chargé de communication
- Si vous ne répondez pas aux demandes, vous créez de la crainte ou de la peur
- Ce niveau représente aussi la majorité des services exerçant sur le terrain, ce qui renforce l'importance de cette fonction en interne et démystifie le travail de policier pour les citoyens (exemple : dans le cas d'un agent ou d'un simple policier qui agit comme porte-parole, il s'agit du grade de la majorité des membres des forces de sécurité).

L'échelon 2

- Reprise du niveau 1 lorsqu'une erreur s'est produite ; un autre gradé reprend l'information, la corrige, puis la diffuse.

L'échelon 3

- L'expert de contenu, la personne connaissant le mieux le sujet.

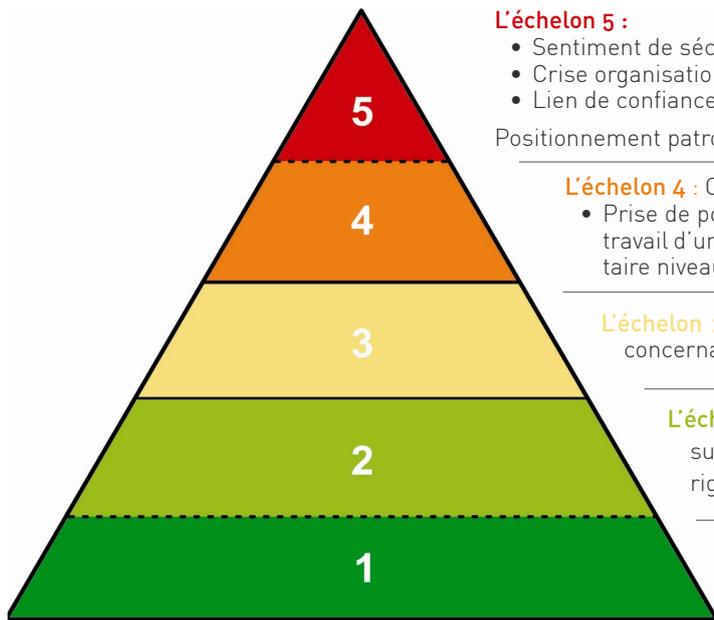
L'échelon 4

- Crise opérationnelle, événement majeur
- Opinion corporative/positionnement de l'organisation sur un événement
- Impact majeur sur les opérations ou les compétences
- Reprise des propos du porte-parole de niveau 3
- Les opérations sont impliquées ou mises en cause

L'échelon 5

- Crise organisationnelle/lorsque l'organisation est ébranlée, elle est remise en cause
- Sentiment de sécurité de la population grandement affecté/crise nationale.
- Confiance envers l'organisation mise en cause
- Impact majeur sur l'organisation, la région ou la nation

³¹ Triangle qui illustre les règles de l'emploi graduel de la force en fonction de la gravité de la situation



L'échelon 5 :

- Sentiment de sécurité grandement affecté
- Crise organisationnelle
- Lien de confiance entre population et policiers affectés

Positionnement patronal/syndical

L'échelon 4 : Opinion corporative :

- Prise de position corporative, crise opérationnelle, questionnement sur le travail d'un cadre, unité ou groupe de policiers (ères). Reprise ou commentaire niveau III.

L'échelon 3 : Porteur de dossiers experts : question pointue technique concernant les champs d'expertise du porteur de dossier.

L'échelon 2 : Questionnement sur mode de fonctionnement, processus, questionnement sur le travail d'un policier, reprise ou corriger les informations de niveau I. Répondre aux pseudo-experts.

L'échelon 1 : Factuel : 90% des demandes médias

- État de la situation, 5W
- « Formules d'attente » : il s'agit de formules pré-autorisées afin de faire patienter les médias pendant que l'information est vérifiée et confirmée par les services. Utiles pour éviter que le porte-parole demeure silencieux tout de suite après un incident.

Centraliser ou décentraliser les demandes médias ?

Il est important d'avoir une politique claire de relations avec les médias tant pour les journalistes que pour les membres des forces de sécurité, et ce, afin de minimiser les frustrations et les erreurs.

L'approche centralisée

Cette approche simplifie le travail des médias mais en demande beaucoup aux forces de sécurité qui doivent recevoir toutes les demandes et les traiter. Dans les faits, il s'agit d'un point de contact unique pour toute demande. Cependant, qui ou quelle unité répondra aux demandes des médias aura un grand impact sur la perception de transparence. Par exemple, si les demandes des médias sont gérées par la ville ou par un ministère, cela peut démontrer un manque d'ouverture et de transparence.

De plus, ce type d'approche crée une certaine frustration au sein de l'organisation car l'image du service est véhiculée par des gens qui ne portent pas l'uniforme. Le plus dangereux dans cette approche est de démontrer une influence politique au sein des forces de sécurité. Dans un système démocratique, le pouvoir politique ne devrait pas s'immiscer dans les systèmes de droit et d'ordre.

Les avantages de la centralisation sont :

- la simplicité du système (un point de contact unique) ;
- de permettre de garder une bonne vision globale et de savoir ce qui se passe dans l'organisation ;

- de permettre d'établir qui est le porte-parole selon la situation et les détails de la demande (voir PO-2, Échelon de porte-parole);
- et, comme les médias ne contactent pas directement les unités, d'assurer une cohésion des porte-parole en évitant les contradictions entre eux et un meilleur contrôle du message.

L'approche décentralisée ou autonome

Avec cette approche, une liste des porte-parole est fournie aux médias qui peuvent alors les contacter directement. Cette approche dénote plus d'ouverture et de transparence.

Néanmoins, les inconvénients de cette approche sont les suivants :

- les sorties médiatiques ne sont pas coordonnées et il est donc possible de recevoir des messages contradictoires ;
- il est presque impossible d'avoir une stratégie médiatique proactive étant donné les demandes directes ;
- il est très difficile d'avoir une bonne communication interne afin d'aviser le personnel de ce qui sort dans les médias étant donné l'absence de coordination ;
- ce système, en théorie, semble extraordinaire pour les médias mais dans l'application le système peut être différent. En contactant directement les porte-parole, les médias découvrent souvent que ces gens sont fort occupés et peu disponibles, que les relations médias ne sont qu'une de leurs tâches secondaires et qu'ils n'ont pas l'occasion de faire le même travail de recherche et de préparer les informations de fond, comme l'aurait fait un bureau des relations médias.

La solution idéale est hybride

Afin de garder une coordination et de faciliter le travail des médias, une approche hybride s'est montrée gagnante dans la majorité des forces de sécurité des États-Unis. Il s'agit dans les faits d'un bureau de relations avec les médias qui sert de point de chute unique pour les médias avec une série de porte-parole spécialisés qui répondent aux demandes d'entrevues. Cette approche démontre de l'ouverture et une transparence tout en laissant parler les gens du terrain.

PO-3 : Les périmètres médias

Afin de protéger les scènes de crime, les policiers établissent des périmètres étanches. En matière de gestion médiatique, les périmètres jouent aussi un rôle important dans l'accessibilité à l'information et la sécurité des journalistes. Cette opération routinière va grandement influencer l'atteinte des objectifs de communication : protéger la scène de crime, protéger les journalistes et favoriser la liberté d'expression. Le périmètre doit être négocié avec le responsable de la scène et être établi rapidement.

Selon les leçons retenues, le périmètre doit être matérialisé (pas de ligne fictive). Il n'a pas pour but de confiner les médias, mais de faciliter leur travail par un accès sécurisé qui leur est indiqué.

Pourquoi un périmètre?

Un périmètre doit être clairement délimité parce qu'à défaut les journalistes vont où ils veulent et parce que ceux-ci ne respectent pas toujours les consignes de sécurité.

De plus, le périmètre :

- permet de rassembler les médias ;
- diminue le stress pendant les opérations ;
- précise le secteur où les journalistes ont accès ;
- permet d'éloigner les médias des enquêtes ;
- libère le poste de commandement en installant les médias à distance ;
- libère l'entourage immédiat de l'incident pour les activités du négociateur, ou des unités d'interventions rapides, en éloignant les médias ;
- permet d'aviser les médias du lieu de rencontre pour la diffusion d'informations ;
- permet d'offrir un lieu sécurisé pour les médias.

Comment établit-on le périmètre ?

- Faire, si possible, une visite de reconnaissance des lieux ;
- Utiliser du ruban ou barricade afin de délimiter la zone média ;
- Prévoir une porte de sortie, sortie d'urgence en cas de danger ou d'utilisation de gaz ;
- Éloigner les badauds et les sources de distraction (personnes faisant des gestes derrière les reporters TV, bruit, adresse d'un endroit qu'on ne veut pas identifier, etc.) ;
- Susciter l'intérêt des médias en ayant une source d'information sur place, un porte-parole ;
- Offrir un secteur intéressant pour les médias (offrant un bon visuel sur l'évé-

nement et facilement accessible) qui les satisfera et les incitera à ne pas s'éloigner du périmètre ;

- Identifier les témoins et prendre les devants afin de s'assurer que les victimes parleront aux policiers avant les médias ;
- Offrir un lieu sécuritaire ou sécurisé.

Attention à l'arrière-plan!

Lorsqu'une opération perdure, il faut faire en sorte que les zones de repos des membres des forces de sécurité soient à l'écart et il faut rappeler au personnel l'image qu'ils projettent par des gestes ou tenues déplacés. Par exemple :

- Rire sur le périmètre d'un meurtre;
- Boissons et cigarettes à la main ou toute autre forme de manquement à la bonne tenue.

Partenariat

Aviser les partenaires de l'opération de l'existence du périmètre créé pour ne pas nuire aux opérations :

- Aviser le service des incendies/accidents de travail ;
- Ne pas dépasser votre sphère d'activité ;
- Ne pas parler au nom des autres services tels que le service des incendies, l'équipe paramédicale, etc. ;
- Ne pas indisposer les témoins potentiels ;
- Ne pas nuire à l'enquête ;
- Ne pas identifier la victime ;
- Apporter une attention particulière aux prises d'otages ou à un homme armé et barricadé. Dans les deux cas, les communications prennent un rôle stratégique, car le ou les assaillants nous écoutent et nous participons indirectement à la négociation ou nous l'influencent. Il faut donc que les messages soit approuvés par les négociateurs, car tout a une importance : les mots et l'image.

PO-4 : Manifestations

Les manifestations sont des exercices démocratiques pour exprimer librement une opinion ou une position. Les forces de sécurité ont pour mandat d'assurer la sécurité de tous, manifestants, policiers et autres citoyens. Les manifestations sont exigeantes pour les forces de sécurité mais primordiales pour une société libre. Les forces de sécurité n'ont pas à juger de la pertinence de la cause ou du message. Afin de maximiser les chances de réussite, les forces de sécurité doivent agir en trois phases avant, pendant et après la manifestation.

Avant

Faire un briefing technique pour les journalistes afin :

- d'expliquer les façons de travailler des forces de sécurité en contrôle de foule ;
- de faire connaître ce qui sera toléré ou non de la part des manifestants ;
- de faire connaître le dispositif médiatique (qui sont les porte-parole, où sont les périmètres et quelles sont les lignes médias) et d'établir un mode opératoire entre policiers et médias (ce qui est attendu de part et d'autre).

Donner des instructions à l'ensemble des policiers sur le travail des journalistes pendant les manifestations et sur le mode opératoire établi.

Établir un code de conduite pour les manifestants et le diffuser (ce qui est toléré et ce qui ne l'est pas) via le web, les médias et médias sociaux.

Communiquer auprès des médias pour rappeler les règles et la volonté de laisser les gens s'exprimer.

Pendant

- Établir un périmètre médias sécuritaire pour les représentants des médias où l'information leur sera donnée en leur permettant d'être témoins de ce qui se passe.
- Pas d'entrevue sur le terrain ce qui permettra d'éviter les confrontations avec les manifestants ou les arrière-plans négatifs tels que des arrestations musclées, des signes ou des paroles déplaisantes de la part de manifestants.
- Mettre l'information à jour pour les médias et sur les médias sociaux pour communiquer nos intentions aux participants.
- Centraliser les demandes médias dans un endroit neutre et calme pendant la manifestation.
- Inviter les journalistes à suivre l'événement, comme durant un match de tennis, en se positionnant sur les côtés et non entre les forces de sécurité et les manifestants. Ce positionnement des médias leur permet de bien voir le

travail de chacun.

- Lors d'interventions policières, aviser les médias et citoyens via les médias sociaux des intentions et interventions, afin d'éviter de les prendre en souricière (exemple : lorsque la manifestation est déclarée illégale et qu'il y a volonté d'y mettre fin, les médias sont avisés).
- Ne pas empêcher la prise d'images par les médias : les forces de sécurité n'ont ni l'autorité ni la légitimité de limiter ainsi la liberté de la presse et la liberté d'expression.
- Ne pas saisir les équipements : les forces de sécurité n'ont ni l'autorité ni la légitimité de limiter ainsi la liberté de la presse et la liberté d'expression.

Après

- Libérer les journalistes interpellés lors d'une intervention policière, dès qu'ils sont identifiés comme journalistes.
- Souligner la bonne tenue des manifestations et ne pas généraliser en se basant sur un geste isolé (exemple : si un petit groupe de manifestants cause des dommages matériels).
- Lors des sorties médiatiques, ne pas porter de jugement sur le motif de la manifestation, demeurer neutre puisque ce n'est pas dans le rôle des forces de sécurité de communiquer des messages politiques.
- Faire une communication interne sur le bilan de la manifestation, afin de maintenir la perception que les manifestations peuvent bien se dérouler.
- Finalement, faire un bilan de la manifestation et être disponible pour les médias.

Leçons retenues

- L'instauration d'une carte, d'un brassard ou d'une autre identification d'accréditation pour les journalistes peut les placer dans une situation de danger face aux manifestants qui pourraient les voir comme des alliés de la police.
- Les cartes de presse sont une façon d'identifier les journalistes, non de les trier ou de leur refuser l'accès au périmètre médias ou à une salle de presse.
- Les journalistes ont un rôle de relais d'information pour le public ; en les éloignant, on perpétue la méfiance du public. Les forces de sécurité gagnent à être transparentes. Ne pas oublier que les journalistes et les médias ne sont qu'un vecteur pour que la population soit informée de ce qui se passe.
- Il existe trois positionnements possibles pour les médias lors d'une manifestation :
 - a. Dans la foule :

Cette approche est la moins exigeante en préparation pour les forces de sécurité car les médias vont dans la foule avec les manifestants. Cependant, la sécurité des médias n'est pas assurée et le point de

vue offert portera plus sur les forces de sécurité et moins sur les manifestants. Les médias tendront, par exemple, à mieux couvrir la réaction des forces de sécurité et moins les manifestants qui les attaquent. De plus, lors des opérations de contrôle de foule, les médias risquent de se retrouver en tenaille entre les policiers et les suspects.

À CONSIDÉRER LORSQUE LA MANIFESTATION SE DÉPLACE OU EST IMPROMPTUE

b. Embedded (avec les forces de sécurité) :

À l'opposé de la position dans la foule, les médias ne voient que les actions des manifestants. De plus, cette position est très exigeante en termes de préparation et les médias pourraient être considérés comme un organe de propagande de la police.

À CONSIDÉRER LORSQU'IL Y A UN VÉRITABLE DANGER POUR LES MÉDIAS AFIN D'ASSURER LEUR SÉCURITÉ.

c. Dans un périmètre médias neutre permettant de voir les deux côtés :

Lorsque le périmètre est judicieusement établi, les médias sont en sécurité tout en observant les deux côtés. Ce périmètre doit être assez proche pour bien voir les interventions tout en protégeant les médias. Afin d'inciter les médias à y aller, un porte-parole des forces de sécurité doit y être placé pour alimenter les médias en informations.

À CONSIDÉRER DANS LA MAJORITÉ DES MANIFESTATIONS, AFIN DE PRÉSERVER LA NEUTRALITÉ MÉDIATIQUE ET UNE COUVERTURE JUSTE.

PO-5 : ÉLECTIONS

Les élections sont un événement majeur de la vie démocratique. Pendant cette période, les forces de sécurité ont un rôle important de maintien de l'ordre public et de protection des différents acteurs, que ce soit le personnel travaillant aux élections, les candidats et les citoyens allant voter. Le rôle des forces de sécurité est d'autant plus important que celles-ci doivent demeurer neutres et afficher cette neutralité dans leur communication, leur comportement et leurs dispositifs. Durant les différentes étapes électorales, les forces de sécurité doivent tenir compte de plusieurs points.

Sentiment de sécurité

Les citoyens doivent se sentir en sécurité afin de pouvoir s'exprimer librement lors du scrutin, mais aussi pendant les débats électoraux. Le sentiment de sécurité est intangible donc très difficile à déterminer. Les forces de sécurité ne doivent ni être trop visibles, avec des dispositifs impressionnants (ce qui envoie un message de danger), ni trop absents (ce qui pourrait laisser trop d'espace à des personnes mal intentionnées souhaitant perturber les élections).

- Lors de débats, avoir une présence près des lieux tout en demeurant discret.
- Le jour du scrutin, avoir un bon service d'ordre sur les lieux, mais aussi aux alentours pour éviter des débordements ou intimidation.
- Lors des journées de vote, la police ne doit pas prendre trop de place dans les médias et laisser place à la politique.
- Demeurer transparent mais discret pendant ces journées, pas de sorties médias (conférence de presse, ...) dans les lieux de vote. Dans le cas malheureux d'un incident, il serait préférable d'installer la sortie médias dans un endroit neutre comme face au poste de police (puisque la communication est majoritairement visuelle). Exemple : s'il y a eu une bousculade devant un lieu de vote, ne pas s'y installer à la dernière minute pour communiquer avec les médias.
- Rappelez-vous que si, durant les journées électorales, les citoyens voient les policiers dans les médias parlant de problèmes de sécurité, cela pourrait les dissuader d'aller exercer leur droit.

Neutralité des services de sécurité

Afin d'éviter que la police soit qualifiée de politique, il faut garder une distance avec le pouvoir politique :

- ne pas faire de sortie conjointe avec des élus pendant la campagne électorale. Certains élus pourraient être tentés d'être vus avec des policiers afin d'accroître leur crédibilité ;
- ne pas faire de bilan ou de rapport annuel durant la période électorale. Les chiffres pourraient être ainsi repris pour ou contre le parti au pouvoir afin de

- démontrer leur réussite ou échec en matière de sécurité publique ;
- interdire et réprimander toute déclaration ou action politique des employés alors qu'ils sont en service ;
- ne pas commenter ou prendre position sur le débat électoral ;
- si les forces de sécurité ont un syndicat et que celui-ci prend part aux débats sur des enjeux tels que les conditions de travail, la criminalité, le financement de la police, etc., cela doit se faire en civil sans aucun élément visuel du service de l'ordre (drapeau, uniforme, etc.) ;
- laisser place à la démocratie en prenant le moins de place possible dans les médias.

Laisser libre cours au droit de vote

Lors de la journée du scrutin, il est important de tout mettre en œuvre afin que les gens puissent voter librement.

- Laisser libre accès aux locaux de scrutin, il en va de même pour les journalistes qui doivent pouvoir couvrir cet événement de la vie démocratique.
- Si les journalistes s'installent pour une émission en direct dans certains lieux de scrutin, s'assurer qu'il s'agisse d'un endroit qui ne dérange pas les citoyens (exemple : ne pas installer les médias près des isolements)

Leçons retenues

Malgré toutes les précautions, certains politiciens auront la tentation d'utiliser les forces de sécurité de la façon suivante :

- Demander une grande présence policière visible près des lieux de vote, ce qui peut décourager les gens à aller voter.
- Faire des sorties conjointes avec les policiers pour augmenter leur crédibilité ou pour envoyer un message qu'il ou elle est la personne pour renforcer la sécurité.
- Certains iront même jusqu'à porter plainte pour des allégations criminelles afin de discréditer les adversaires.

Pour toutes ces raisons, il faut demeurer centré sur sa mission et loin des intérêts politiques de certains. Les politiciens et les partis au pouvoir changent, mais les policiers demeurent et il faut que la population ait confiance en ses policiers et ne doute pas de leur indépendance.

PO-6 : Scènes de crime

Dans le fondement même du travail des policiers, la mission est de trouver les auteurs de crimes et de les traduire devant les tribunaux. Lors d'un événement de nature ou d'apparence criminelle, un périmètre est défini pour protéger les scènes de crime ou d'intervention de la police. En plus d'éviter la « contamination » de la scène ou la disparition d'éléments de preuve, le périmètre permet d'éloigner les curieux et facilite le travail des policiers.

Néanmoins, les médias ont un rôle d'interface entre les forces de sécurité et la population afin de les informer sur ce qui se passe. Il est donc normal que les journalistes s'intéressent à ce type d'événements.

Dans le cadre du respect de la liberté de la presse, les policiers ne peuvent empêcher la présence de la presse sur les lieux des interventions policières, sauf lorsque :

- ils en ont reçu l'ordre de leur hiérarchie, dans le but de garantir à la police la capacité de mener ses investigations ;
- cela s'avère nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public, la sécurité des personnes ou la protection de la vie privée.

Ils doivent dans ce deuxième cas se conformer aux dispositions légales ainsi qu'aux directives des autorités en matière de relations avec la presse.

Lorsque cela s'avère nécessaire, et conformément à ces principes, la scène de crime/d'incident et le poste de commandement pourront être interdits aux médias. Le but est de protéger l'intégrité de l'enquête, l'accès pour les policiers chargés de cette dernière ou pour le personnel d'urgence.

Mais cette restriction d'accès des médias doit être limitée dans le temps :

« Les restrictions d'accès des médias aux scènes de crime/d'incident font l'objet d'un examen par l'officier en charge ou un membre du personnel approprié. Les restrictions doivent être levées dès que la situation le permet. La décision repose sur l'officier en charge ou un membre du personnel approprié. » [Département de la police de Los Angeles]

De plus, les forces de sécurité ne peuvent se contenter d'édicter une interdiction d'accès³².

³² Se référer au module 5, fiche PO-3, pour des conseils pratiques sur cette question.

Les forces de sécurité doivent aussi :

- établir une zone d'accès maximum (une limite à ne pas dépasser pour les médias) ;
- désigner un porte-parole qui sera sur les lieux et donnera aux journalistes des informations en temps réel ;
- envisager un accès « groupé » (une caméra TV, un journaliste TV, un journaliste papier, un photographe, un journaliste radio). Ces personnes peuvent ensuite partager leurs informations avec les autres membres de la presse présents sur les lieux.

P0-7 : Utilisation des médias sociaux

Les médias sociaux ont démocratisé les sources d'information. En effet, tous ceux qui ont un accès à Internet peuvent visionner ou même générer des messages ou des nouvelles. Les forces de sécurité ne font pas exception à cette mode. Le personnel des forces de sécurité se retrouve fort probablement dans les médias sociaux et il faut donc en tenir compte. Les forces de sécurité doivent se doter d'une politique d'utilisation des médias sociaux en incluant les points suivants :

- interdire l'utilisation de l'image du service par les employés dans les médias sociaux (logo, drapeau, noms, uniformes, etc.) ;
- instaurer une vigie des médias sociaux ;
- lorsqu'un employé s'identifie à son employeur, il doit respecter les mêmes règles que lorsqu'il s'adresse aux médias traditionnels, soit : pas d'opinion personnelle, pas d'information opérationnelle, rester dans son champ de compétence et d'expertise, demeurer neutre et respecter les valeurs organisationnelles dans ses commentaires ;
- rappeler aux employés les dangers d'exposer leur vie privée sur le web ;
- encourager les employés à utiliser un intranet plutôt qu'un groupe Facebook pour partager de l'information policière ;
- interdire l'utilisation des médias sociaux pendant les heures de travail.

Les médias sociaux peuvent aussi être fort utiles pour passer un message directement à la population sans passer par les médias conventionnels. Il faut cependant se rappeler que cette ouverture au monde des médias sociaux demande des ressources, des normes établies et de la flexibilité.

Voici certains exemples d'utilisation corporative :

YouTube : permet de diffuser de courtes vidéos informatives, des appels à témoins, des avis de recherches, ou de faire la promotion des métiers des forces de sécurité.

Facebook : permet entre autres de communiquer brièvement sur les incidents ou crises, prodiguer des conseils aux citoyens lors d'événements particuliers, ou d'aller à la rencontre de candidats à l'embauche.

Twitter : outil d'ouverture au quotidien avec une tranche de la population, qui permet de diffuser de l'information rapidement en 140 caractères et aussi de faire de la promotion avec des liens web ou YouTube.

Dans le cadre des faits divers, ce sont généralement dans un premier temps les services de police qui sont amenés à communiquer (seulement sur les faits), avant que le pouvoir judiciaire ne prenne le relais. Cette communication doit être objective, transparente et factuelle.

Informations qui ne devraient pas être fournies par les services de police

Le fonctionnaire des services de police qui est sollicité par un représentant des médias pour des informations concernant une affaire judiciaire doit éviter de faire des déclarations ou des commentaires relatifs :

- aux détails de l'enquête dont la divulgation pourrait porter atteinte au déroulement de l'investigation, à la poursuite de l'auteur de l'infraction, ou à des investigations futures,
- à l'identité, au témoignage, ou à la crédibilité d'un témoin potentiel dans une affaire,
- à la culpabilité de l'accusé,
- à la possibilité d'un plaider coupable,
- au casier judiciaire de l'accusé.

Module 6

Les relations avec les médias
dans le cadre de l'actualité
judiciaire



Table des matières

Module 6 - La couverture par les journalistes de l'actualité judiciaire :.....	151
6.1 Principes généraux.....	153
6.2 Concernant la présence des médias dans et aux abords des palais de justice.....	154
6.3 Le cadre des grands procès.....	157

6.1 Principes généraux

L'accès des médias aux tribunaux et à des informations judiciaires soulève des questions particulières, et notamment la nécessité de réussir à trouver un équilibre entre un accès ouvert aux tribunaux et la protection de l'intégrité du système judiciaire et de ses membres.



Discussion : Des questions particulières concernant l'accès des médias aux tribunaux vous viennent-elles à l'esprit ? Comment pensez-vous que vous devriez traiter ce type de problèmes en tant que forces de sécurité ?

Dans le développement qui suit, nous nous référerons en grande partie aux règles définies par la justice québécoise en matière de relations médias (Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d'envergure et à risque, Direction générale des services de justice, Ministère de la justice du Québec). Ce guide commence par souligner le principe du droit à l'information :

« Comme organisme public, le ministère de la Justice doit tout mettre en œuvre pour faire connaître ses services et les particularités du système de justice. [...] L'information à communiquer aux médias doit être la plus exacte possible et être diffusée en temps opportun. À cet effet, elle fait l'objet d'une validation par les autorités et est communiquée par la personne autorisée à le faire. [...] En tout temps, le ministère de la Justice fait preuve de transparence en ce qui a trait à son administration et à ses activités. Les relations avec les médias se font dans le plus grand respect de leur rôle et de leur mode de fonctionnement. »

Tout comme pour les services de police ou de l'ordre, cette mission d'information concerne tout le monde, en tenant compte naturellement de la hiérarchie :

« Toutes les unités du Ministère sont concernées par la diffusion de l'information aux médias et sont parties prenantes au processus de diffusion. [...] Les communications faites aux médias portent sur des informations factuelles. Les opinions et les évaluations sont réservées aux membres de la direction. »

Parallèlement et de la même manière que dans le cas des forces de sécurité, il existe des informations qui ne devraient pas être divulguées aux médias.

Les forces de sécurité veillent dans ce cas au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, et de la vie privée des victimes et des tiers.

6.2 Concernant la présence des médias dans et aux abords des palais de justice

« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Dans une société démocratique, le huis clos peut être imposé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité risque de nuire aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

[Article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)]

L'extrait du PIDCP cité ci-dessus définit clairement les règles générales concernant l'accès aux tribunaux. En général, les audiences dans les affaires criminelles devraient être ouvertes. Il est possible de surseoir cette règle et une audience peut être déclarée à huis clos, uniquement dans un nombre limité de cas où il est nécessaire de veiller à la protection de la moralité, de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du respect de la vie privée, et à nouveau dans un nombre encore plus limité de cas où il est nécessaire de préserver les intérêts de la justice.

En pratique, dans les démocraties, les audiences ont très rarement lieu à huis clos, même lorsque des enfants sont concernés, même s'il est fréquent d'interdire aux médias de divulguer l'identité des enfants impliqués. Il existe un certain nombre d'exceptions à cela. Au Royaume-Uni, par exemple, des affaires relevant du droit de la famille impliquant des enfants sont maintenant régulièrement entendues à huis clos, hors de la présence du public, y compris des médias, mais cela reste une exception.

La sauvegarde de la moralité publique ou de l'ordre public n'est pratiquement jamais acceptée comme motif pour justifier une audience à huis clos. Dans certaines affaires, les audiences peuvent avoir lieu à huis clos lorsque quelqu'un est accusé d'un délit grave contre la sécurité de l'État, mais même dans ces cas le huis clos n'est appliqué que pendant les parties de l'audience où des informations sensibles sont communiquées au tribunal.

En ce qui concerne les jugements, la pratique dominante dans les démocraties est de les publier, même lorsque des enfants sont impliqués, mais de remplacer les noms des enfants par des lettres majuscules. Cette pratique est en effet né-

cessaire dans les affaires importantes, pour que les avocats et le public puissent comprendre la manière dont la législation évolue et dont les règles ont été interprétées et appliquées.

Il est important de veiller à ce que les médias aient la possibilité d'assister aux audiences et qu'ils puissent les couvrir d'une manière claire, exacte et complète. Comme dans d'autres circonstances discutées dans ce manuel, il ne s'agit pas d'une question liée au statut en soi des journalistes, mais bien plus de garantir que les membres du public soient en mesure d'apprendre ce qui se passe dans les tribunaux, ce qu'ils ne peuvent faire, pour la plupart, que par l'intermédiaire des médias.



Discussion : Arrive-t-il dans votre pays, et à quelle fréquence, que des affaires soient entendues à huis clos ? Une telle pratique vous paraît-elle constituer une bonne manière d'équilibrer les différents intérêts en jeu ?

En conséquence, dans les salles d'audience qui reçoivent régulièrement des journalistes, afin de faciliter leur travail, il y a lieu de prévoir à leur intention quelques sièges situés de manière à leur donner une bonne vue sur le prétoire et sur les différents acteurs. Une telle mesure s'applique également aux dessinateurs engagés par les médias, qui sont de plus en plus présents dans les affaires qui suscitent l'intérêt du public. En vue de garantir aux journalistes un accès permanent aux tribunaux, particulièrement dans le contexte d'affaires extrêmement populaires, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des mesures spéciales (voir ci-dessous).

Directives pour la tenue d'entrevues

Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins :

1. Il est interdit d'entraver ou de gêner la libre circulation des usagers dans les aires publiques notamment en s'immobilisant devant une personne ou en lui obstruant le passage.
2. La tenue d'interviews n'est permise que dans les zones désignées à cet effet.
3. Aucune interview ne peut être faite aux sorties ou aux abords des salles d'audience, si cela risque d'entraver la libre circulation des personnes dans ces lieux.
4. Toutefois, il est permis de demander à une personne à la sortie de la salle d'audience de donner une interview.
5. Lorsque la personne consent à donner une interview, les représentants des médias et cette personne doivent se rendre à l'endroit autorisé dans le palais de Justice pour la tenue de l'interview.
6. Les consignes et périmètres de sécurité doivent être respectés en tout temps.
7. Tout usager peut faire appel au service de l'ordre du palais de justice afin d'assurer le respect des présentes directives.

L'enregistrement sonore ou visuel dans le contexte des audiences

En vertu des règles de procédure et de pratique des différentes cours, il est interdit dans la plupart de pays, de façon générale, de filmer et de photographier à l'audience.

Sont également prohibées à l'audience la radiodiffusion et la télédiffusion.

En cours d'instance en matière criminelle, avant de donner accès aux pièces à un journaliste, le greffier audiencier ou le responsable des pièces, selon le cas, devra vérifier auprès du juge qu'il est autorisé à le faire.

De plus, en salle d'audience ou ailleurs lors des ajournements, ce même greffier facilitera le travail du journaliste et des photographes ou des caméramans pour la prise d'images des pièces, si celle-ci est autorisée.

Dans un tel cas, il doit être clairement indiqué aux journalistes que la prise d'images est strictement limitée aux pièces déposées et visées par l'autorisation.

Il devrait être permis de prendre des images et du son et de faire des entrevues à l'extérieur du palais de justice, notamment sur les parvis. Par contre, en fonction de la configuration des lieux et les espaces disponibles, les autorités judiciaires peuvent, surtout à des moments particuliers (lors de grands procès par exemple) et pour des raisons de sécurité, interdire ou limiter à des endroits précis la prise d'images, de son et la tenue d'entrevues à l'extérieur sur les parvis.

Mais aussi...

Selon le nombre de cameramen et de photographes attendus, il peut s'avérer impossible de permettre la prise d'images et d'interviews aux endroits habituels, voire à l'intérieur d'un palais de justice trop petit. Dans ce cas, il faudra identifier les endroits appropriés pour la prise de vue ou envisager au pire d'interdire cette dernière à l'intérieur du palais de justice.

Filmer la salle d'audience comme décor

Les médias demandent parfois l'autorisation de prendre des images dans la salle d'audience pour obtenir un décor de fond par exemple lors d'une interview avec un avocat. Cela permet d'illustrer un reportage sur le système judiciaire ou de situer le public dans le contexte d'un procès médiatisé.

Dans tous les cas et plus encore lorsque la demande est faite en relation avec une affaire en cours, les images ne pourront être réalisées qu'une fois que la salle d'audience est vide, excepté si la prise de photos ou de film est permise pendant l'audience.

Les reportages, documentaires et autres tournages cinématographiques

Qu'il s'agisse d'un reportage, d'un documentaire ou d'une fiction, la demande doit

être analysée en tenant compte seulement des considérations suivantes :

- le lien du sujet avec l'administration de la justice et sa compatibilité avec la vocation des lieux ;
- la valeur éducative ou informative de la production au regard de l'administration de la justice ;
- l'utilisation des locaux dans le contexte visé risque de déconsidérer l'administration de la justice ;
- l'impact du tournage sur le bon déroulement des activités régulières du palais de justice, sur la sécurité et sur les infrastructures de l'édifice ;
- les incidences du tournage sur les ressources en termes de personnel, de temps et d'espace.

Le responsable du palais qui autorise un tournage fournit au demandeur une autorisation écrite en précisant les modalités et les conditions qui s'appliquent. Cette autorisation facilitera le contrôle de l'activité par les forces de sécurité.

6.3 Le cadre des grands procès

Dans le domaine de l'actualité judiciaire, certains procès, enquêtes ou autres événements provoquent le plus vif intérêt de la part du public et donc des médias. On assiste alors à une présence accrue des reporters, des photographes et des caméramans. Certains d'entre eux, venant de l'extérieur, ne sont pas familiers avec les lieux et les règles applicables habituellement dans les palais de justice.

Ces grands procès attirent aussi souvent une foule importante de curieux, voire des manifestants. Une foule considérable, conjuguée à la présence accrue des médias, peut générer des risques pour la sécurité du public, des parties et des témoins et compromettre le bon déroulement des audiences. En effet, cette foule cherchera souvent à se faire remarquer des médias ou leur témoignera aussi parfois de l'hostilité.

Ces cas risquent également de soulever des questions relatives à l'accès aux tribunaux, dans la mesure où il est tout à fait probable que tous ceux qui souhaitent être présents à l'audience n'en auront pas la possibilité.

Les autorités judiciaires, en liaison avec les forces de sécurité doivent dans un premier temps anticiper les situations à risque. Pour ce faire, il y a lieu d'analyser le calendrier judiciaire pour y déceler les procès de nature à susciter l'intérêt du public et donc des médias.



Discussion : Avez-vous déjà vécu des occasions où il y avait un problème de foules et d'accès aux tribunaux dans le contexte d'affaires très médiatisées ? Comment avez-vous traité ce type de problème ?

Si le procès dure longtemps (plusieurs semaines ou plusieurs mois), l'intérêt des médias et du public sera concentré sur quelques étapes de la procédure : ouverture du procès, témoins clés, défense, plaidoiries, sentence, ... Il y aura donc des temps forts et des temps morts. Les besoins seront donc variables dans le temps.

Repérer les grands procès

En général, ces grands procès présentent des caractéristiques liées soit à la nature de l'infraction commise, soit au profil des personnes impliquées :

- procès pour crimes graves ou crapuleux ;
- procès impliquant des policiers accusés d'un crime contre des citoyens ;
- crime mettant en cause une personne vulnérable ;
- personnalité artistique, politique ou publique impliquée comme victime, accusée, témoin ou partie dans un procès criminel ou civil ;
- procès de bande criminelle organisée ;
- procès civil ou criminel comportant des enjeux politiques ou économiques importants ou mettant en cause la sécurité d'une communauté.

D'une manière générale, plus un événement bénéficie d'une large couverture médiatique au moment où il survient, plus le procès qui suivra sera suivi par les journalistes et suscitera l'intérêt du public.

Les éléments de l'évaluation du risque

Pour évaluer les risques et les besoins en matière de sécurité, un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération. Ils concernent la présence possible :

- des médias locaux, régionaux, nationaux, étrangers ;
- des médias spécialisés : sports, politique, arts, mode ;
- de groupes de pression ;
- de manifestants ;
- de sympathisants ;
- de proches des accusés comme des victimes.

En fonction de la nature de certains accusés, victimes ou témoins, il pourra être nécessaire de prévoir des conditions particulières de circulation dans et aux abords du palais de justice, par exemple pour éviter que certains d'entre eux se retrouvent en présence d'une foule hostile.

Les mêmes conditions particulières de circulation devront être prévues à l'égard des journalistes et du personnel qui les accompagne, s'ils risquent qu'on s'en prenne à leur intégrité physique ou à leur matériel. Il en va de la crédibilité de l'institution judiciaire et de celle des forces de sécurité.

« L'image de l'administration de la justice est atteinte lorsque les personnes qui se présentent au Palais de justice sont empêchées de circuler librement et doivent

se frayer un passage à travers un barrage de gens des médias ou une foule de manifestants parfois hostiles. » (Direction générale des services de justice, Ministère de la Justice du Québec).

Des « sièges » à répartir

En fonction de la dimension de la salle où se tiendra le grand procès, il sera parfois nécessaire de déterminer des règles d'attribution des sièges entre

- les proches des parties impliquées ;
- les journalistes ou médias habitués (régionaux et nationaux);
- les journalistes visiteurs ;
- le public.

Les sièges réservés ainsi déterminés seront de préférence étiquetés. On s'efforcera de respecter un minimum d'équilibre dans la répartition des sièges entre les proches, le public et les médias.

Une salle auxiliaire

Lors de grands procès très médiatisés, une manière de pallier le manque d'espace à l'intérieur de la salle d'audience principale peut être de prévoir une salle d'audience auxiliaire avec un écran vidéo et une sonorisation qui permette au public et aux médias ou seulement aux médias, de suivre le déroulement des débats.

Accréditation ou laissez-passer

Dans de nombreux pays, des systèmes sont en place dans les tribunaux, de manière à garantir aux journalistes un accès aux audiences, notamment dans les cas d'affaires suscitant beaucoup d'intérêt. Il existe différentes manières pour y parvenir. Dans certains pays, les forces de sécurité et les tribunaux reconnaissent les cartes de presse émises par les associations de journalistes. Les personnes portant ces cartes (c'est-à-dire les journalistes) bénéficient d'un accès préférentiel à l'espace disponible dans la salle d'audience (des sièges peuvent par exemple être spécialement réservés aux journalistes dans les salles d'audience).

Dans d'autres pays, les tribunaux peuvent fonctionner avec un programme spécial d'accréditation à l'intention des journalistes qui couvrent régulièrement les procédures judiciaires. Dans de tels cas, les normes internationales relatives à la fois à la liberté d'expression et à l'équité exigent que le processus d'accréditation soit équitable et non discriminatoire. Les décisions relatives à l'accréditation doivent être prises sur la base de considérations objectives : le journaliste ou le média concerné couvre-t-il régulièrement ce type d'affaires ? Et non sur la base de considérations subjectives : le journaliste a-t-il tendance à présenter les tribunaux sous un jour favorable ?

Dans les endroits où il existe des systèmes d'accréditation, une carte d'accréditation avec une photo est alors remise à chaque journaliste.

Celle-ci permettra aux journalistes d'accéder à la salle d'audience, à la salle auxi-

liaire et à la salle de presse.

Si le processus d'accréditation est jugé trop compliqué, les autorités judiciaires peuvent également choisir de remettre aux médias de simples laissez-passer. Il se peut d'ailleurs qu'ils ne soient utiles qu'au début et à certains temps forts du procès, lorsque tout le monde veut être présent.

Transparence

Dans un souci de transparence, le responsable du palais de justice ou son chargé de communication devra diffuser, auprès des intervenants judiciaires et des médias, l'ensemble des mesures retenues afin d'assurer le déroulement médiatique du procès.

Risque de manifestations

Certaines affaires peuvent provoquer des manifestations plus ou moins importantes avec la présence éventuelle de groupes de pression. Lorsque de telles situations sont anticipées, les services judiciaires peuvent faire appel à l'intervention des services de sécurité pour protéger les abords du palais. Il faut cependant garder à l'esprit qu'une manifestation pacifique doit être tolérée, tant qu'elle n'affecte pas le bon déroulement des activités dans le palais de justice et même si des inconvénients peuvent en découler pour les usagers.

Module 7

Les outils de la communication avec les médias



Table des matières

Module 7 - Les outils de la communication avec les médias : ...161

7.1	Avant-propos.....	163
7.2	L'écriture informative.....	165
7.2.1	Préparez votre message.....	165
7.2.2	Un langage clair	167
7.3	Les relations avec la presse à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux.....	169
7.4	Les outils des relations presse.....	171
7.4.1	Le communiqué de presse.....	172
7.4.2	Le dossier de presse.....	174
7.4.3	La conférence de presse.....	176
7.4.4	Le Scrum.....	180
7.5	Être interviewé par les journalistes.....	182
7.5.1	Cerner la démarche du journaliste.....	183
7.5.2	Quelques détails pratiques.....	184
7.5.3	Préparez votre message.....	184
7.5.4	L'interview est une prise de parole.....	185
7.6	La gestion de la communication de crise.....	189
7.6.1	Définir la crise.....	189
7.6.2	La cellule de crise.....	191

7.1 Avant-propos

Plus un État se démocratise, plus la relation avec les médias se complexifie mais, en même temps, elle devient plus passionnante et plus enrichissante. Dans ce nouveau paysage, la soif de nouvelles informations de la part du public stimule le travail des journalistes, qui peuvent aussi désormais donner libre cours à leur désir d'investigation.

Les journalistes ont besoin d'informations et donc de sources d'information. Vous en devenez une à part entière, surtout si vous bâtissez avec les médias de bonnes relations basées sur la transparence et le respect de la liberté d'expression. Nous avons vu précédemment que les forces de sécurité ont, elles aussi, besoin des journalistes et des médias surtout afin d'entretenir une relation de confiance entre les forces de sécurité et les citoyens, mais également pour valoriser leur propre image.



Discussion: Quels sont les principaux moyens que vous utilisez pour communiquer avec les médias et le public ? Pensez-vous qu'ils sont efficaces ? Si non, que leur manque-t-il ?

Besoin l'un de l'autre ne veut pas dire pour autant besoin de la même chose. Vous avez besoin de temps pour boucler une enquête. Les médias travaillent dans l'urgence : une nouvelle en chasse une autre. Vous avez besoin de sécuriser un espace (scène de crime, manifestation). Les journalistes, eux, ont besoin d'y pénétrer pour être au cœur de l'événement. Vous estimez que telle ou telle information que vous voulez faire passer auprès de la population est prioritaire, mais le monde des médias est en pleine ébullition saturé d'informations de toutes sortes dans lesquelles ils doivent faire le tri.

Bien sûr, les faits divers ont la priorité. De ce point de vue, vous êtes un interlocuteur privilégié. Rigueur, clarté et rapidité seront les maîtres mots de ce type de communication avec les médias. Vous n'êtes pas obligé d'attendre, par exemple, d'avoir toute l'information pour communiquer. Une fois qu'une information est vérifiée, il faut la communiquer au plus vite pour occuper le terrain de la communication.

Vous aurez en revanche plus de difficultés à motiver les journalistes pour parler de votre institution, d'un nouveau projet dans lequel vous vous lancez ou encore d'une bonne nouvelle concernant la police. Qu'il s'agisse de presse écrite, de radio, de télévision ou de web, il vous faudra trouver le bon moyen, sur le fond comme sur la forme, de communiquer sur cette information.

Pour obtenir de bons résultats, vous devez minimiser votre contribution aux problèmes, notamment en appliquant bien les outils que nous découvrirons dans ce module. Vous ne pourrez pas aller au-delà, et il reste toujours la possibilité

que les journalistes commettent encore des erreurs. Mais l'expérience montre en tout cas que, lorsque le communicant maîtrise bien les outils, les erreurs se font beaucoup plus rares du côté des journalistes.

Petit exemple : un communicant se plaint d'un article paru dans la presse à la suite d'un reportage fait par un journaliste : « Je ne comprends pas. Je l'ai reçu pendant deux heures. Je lui ai donné plein d'infos et lui il n'a retenu que les infos secondaires. » Réponse d'expert à ce communicant : « Mais pourquoi n'avez-vous pas clarifié quels étaient les points clés ? Peut-être avez-vous enseveli les points clés sous une masse d'informations moins importantes. »

Commencez par découvrir les médias, par connaître les journalistes, par nouer des liens avec eux. Cela vous aidera dans des situations plus difficiles, en particulier lors des crises.

Un commissaire de police suisse, expert dans la relation avec les médias, souligne à ce sujet : « Si, dans une situation ordinaire, les relations sont bonnes, dans une situation extraordinaire, ça se passera mieux. Il faut une bonne relation au quotidien. »

Favoriser une relation positive avec la presse et les médias

- L'enjeu : s'assurer l'accès aux médias chaque fois que le besoin s'en fait sentir;
- La réalité : les journalistes et les médias traitent les informations selon leurs impératifs : évolution de l'actualité, public cible, positionnement dans leur marché respectif, etc.
- L'obligation organisationnelle : un minimum d'organisation et des liens réguliers et respectueux avec les journalistes et les médias pour construire sa crédibilité.

Sachant que les journalistes préfèrent les acteurs de terrain plutôt que les responsables parfois trop « langue de bois », il est intéressant de repérer parmi les cadres et policiers de terrain des porte-parole qui, en s'exprimant sur ces cas concrets et surtout de manière crédible, donneront une valeur ajoutée à la communication avec les médias.

Déterminer votre cible

- À qui s'adresser ?
- Quel est l'objectif ? (rassurer ou alerter)
- Quel est le mode de diffusion (communiqué, entrevue, « scrum », point de presse, conférence de presse, capsule, etc.) ? Selon le mode choisi, vous atteindrez plus facilement les cibles recherchées.

L'importance de définir ses objectifs

Informer, alerter, mobiliser, dénoncer, rassurer, consulter, aviser, rétablir des faits, recadrer une information, contrer un effet, renforcer ou modifier un comportement, porter à la connaissance du public, contrôler, etc.

Un objectif, c'est quoi ?

C'est souvent, une courte phrase qui commence par un verbe d'action...

Exemple : informer le public sur les limites de vitesse.

... qui est par la suite reformulée en fonction du message à livrer et du public cible à atteindre....

Exemple : Au terme de l'entrevue, les automobilistes connaîtront les nouvelles limites de vitesse...

... qui sont précises, si possible.

Exemple : Au terme de l'entrevue, les automobilistes de l'arrondissement Ahuntic connaîtront les nouvelles limites de vitesse.

... et qui, au besoin, seront complétées par des détails (objectifs spécifiques).

Exemple : Au terme de l'entrevue, les automobilistes de l'arrondissement Ahuntic connaîtront les nouvelles limites de vitesse de la rue Sauvé s'appliquant en soirée.

Pour bien communiquer avec les médias, il est donc nécessaire de déterminer la cible de votre message – ce qui vous permettra de mieux sélectionner votre support de communication –, de définir l'objectif que vous cherchez à atteindre, mais aussi de découvrir leur langage.

7.2 L'écriture informative

Les journalistes et les communicants utilisent l'écriture informative, à l'écrit comme à l'oral. Elle vous permet de clarifier les informations que vous souhaitez faire passer auprès des journalistes.

7.2.1 Préparez votre message

De l'info

Info :

- Quoi de neuf ?
- Quoi d'original ?
- Quoi d'intéressant ?
- Quoi d'important pour le lecteur ?

Les journalistes veulent de l'information.

Si vous n'avez rien à dire : n'écrivez pas, ne parlez pas.

Si vous avez trop à dire : faites un choix pour ne pas noyer le journaliste.

Ne donnez pas trop de détails. Faites le tri. Si vous ne faites pas le tri vous-mêmes, les journalistes le feront, et pas nécessairement toujours de la manière qui vous convient.

Le message essentiel

Le journaliste, et son public, ont besoin d'une idée forte et une seule, c'est le fil rouge.

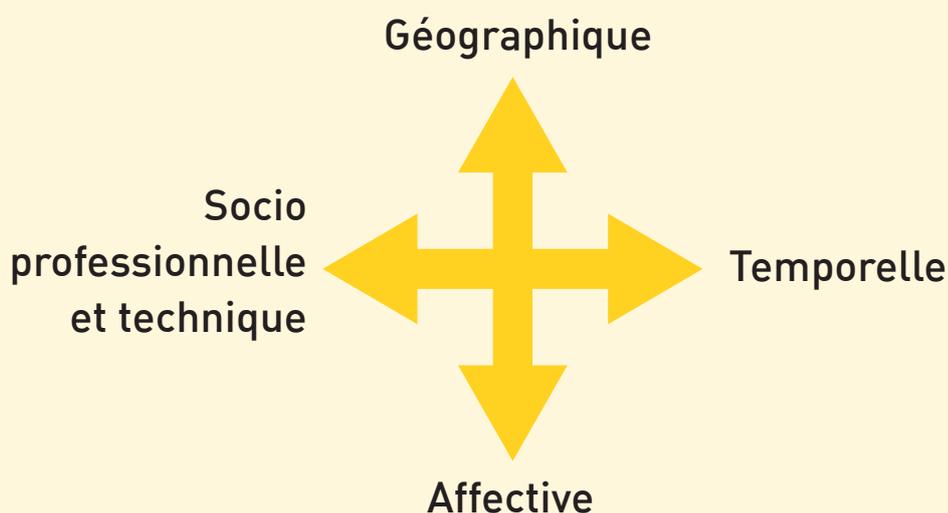
Les informations secondaires servent à éclairer le message essentiel.

Le message essentiel se définit d'abord oralement (« Si je devais résumer ce dossier en 25 secondes... »). Puis on vérifie qu'on a bien répondu aux questions de référence : Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? Pourquoi ?

Les lois de proximité

Le lecteur, l'auditeur, le téléspectateur ou l'internaute est plus intéressé par une information qui est proche de lui.

Cette information peut être proche de quatre manières différentes :



L'angle

C'est la porte d'entrée sur l'événement. Les journaux choisissent les angles en fonction de leur cible, et en fonction des lois de proximité qui s'appliquent à ce média.

La Pyramide inversée

Structurez vos textes destinés à la presse en utilisant la pyramide inversée :

Partir du message essentiel et développer par ordre décroissant d'importance par rapport au message essentiel.



7.2.2 Un langage clair :

Vocabulaire simple précis et concis

Veillez à garder les points suivants à l'esprit :

- Si on est contraint d'employer des mots compliqués, il faut les expliquer.
- Attention au jargon professionnel. Vérifiez qu'il est bien compris de tout le monde et le bannir des documents destinés à l'externe.
- Attention aux néologismes
- Attention aux archaïsmes (Le Sieur, j'ai oui dire, ...).
- Attention aux mots étrangers.
- Attention aux mots polysémiques (qui ont plusieurs sens : plus, par exemple).
- Attention à l'emploi de sigles et abréviations (les expliciter).
- Attention aux mots en cours de glissement (qui changent de leur sens original : tertiaire, par exemple).
- Attention aux mots locaux.
- Le nom propre est toujours accompagné du prénom (ajouter la fonction et à quel titre on parle de la personne).

Attention à l'emploi :

- Des mots pauvres (les gens, les personnes, il y a, ...)
- Des verbes d'état ainsi que les verbes faire, dire.
- Des auxiliaires être et avoir.

Remplacez-les par des mots ou des verbes plus précis. Par exemple, le verbe « dire » demeure très utilisé. Il en existe plusieurs autres pour traduire une expression : indiquer, déclarer, répondre, observer, préciser, remarquer, raconter,

montrer, souligner, affirmer, proclamer, rétorquer, relever, ajouter, juger, prétendre, insinuer, annoncer, avouer, démentir, reconnaître, protester, soupirer, poursuivre, constater, confirmer, clamer, etc.

Attention à la syntaxe

Attention aux effets littéraires et aux « écrans » ; utilisez une forme simple (en français : sujet + verbe + complément).

Les chiffres

Donner des exemples : Une collision à 70 km équivaut à une chute du 6^e étage.

Les arrondir. Permettre au public de les imaginer. Donner des équivalents.

L'utilisation des chiffres doit respecter les règles :

- Écrire plutôt 500 millions d'euros que 500 000 000 euros
- Les chiffres sont difficilement mémorisables, donc il importe de les comparer à quelque chose de connu (tant de millions d'euros, soit X fois le prix de...).

Des phrases courtes

Sujet + verbe + complément. Pas de phrases à tiroirs ou d'incidentes interminables.

Forme active plus directe, plus forte.

De bonnes tournures de phrase

Autant que possible, essayez d'utiliser les tournures de phrases suivantes :

- Voix active plutôt que passive. La voix active permet de conserver l'ordre sujet-propos. Exemple : Dites ou écrivez « les policiers ont accompli leur mission » plutôt que « la mission a été accomplie par les policiers ».
- Tournures positives plutôt que négatives. D'abord, il est toujours mieux d'être positif en matière de communication. Ensuite, les tournures négatives consomment plus de mots. Elles sont parfois difficiles à comprendre au premier degré surtout s'il y a plusieurs négations dans la phrase.
- Style direct, plutôt qu'indirect. Lorsque vous rapportez dans un document écrit destiné à la presse de propos qui ont été tenus, faites-le en plaçant la citation entre guillemets. Exemple : Le prévenu a déclaré : « Je suis coupable. », plutôt que : « Le prévenu a reconnu qu'il était coupable. »
- Évitez la répétition des « qui » et des « que ». Exemple : « L'homme, qui était soupçonné par la police d'avoir commis le crime qui avait été commis dans la chambre d'hôtel que fréquentait habituellement la victime, a fini par reconnaître sa culpabilité devant les inspecteurs qui l'interrogeaient. »

Tous ces conseils vous permettront d'écourter la longueur de votre phrase et de la rendre plus directement compréhensible. Ils permettront d'éviter en particulier les « écrans », c'est-à-dire tout ce qui sépare le sujet du propos.

Attention aux formules discriminatoires

Évitez les formes de langage qui peuvent être ressenties comme discriminatoires parce qu'elles véhiculent des stéréotypes sexuels ou qu'elles tendent à occulter la présence des femmes ou à la faire apparaître comme exceptionnelle. Dans la mesure du raisonnable, il convient de présenter les femmes aussi bien que les hommes dans les rôles les plus divers et d'éviter de perpétuer les stéréotypes sexuels.



Discussion : Ces conseils vous semblent-ils pertinents ? S'agit-il de points que vous pourriez appliquer dans votre travail ?

7.3 Les relations avec les médias à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux

Le développement d'Internet et des nouveaux médias qui l'accompagnent – caractérisé par le multimédia, l'interactivité, les réseaux sociaux et le web 2.0 – modifie profondément l'approche classique des relations presse. Le métier du communicant ou de l'attaché de presse connaît du coup une mutation profonde. Ces derniers ne s'adressent plus seulement aux journalistes mais en même temps aux blogueurs, voire même directement aux internautes et donc au public.

La manière dont le grand public s'informe s'en trouve complètement bouleversée. Ainsi, 90 % des internautes consultent fréquemment des sites d'actualité.

Les journalistes sont eux-mêmes très friands de navigation sur la Toile, consultent les blogs, tiennent le leur, participent aux forums ou les consultent (des forums lancés parfois par leurs propres médias). Ils se documentent eux-mêmes de plus en plus sur le web, qui leur permet non seulement de s'informer mais aussi de communiquer pour en savoir plus. Les journalistes reçoivent les communiqués de presse par courrier électronique (parfois encore par télécopie)

Il en ressort pour les communicants des entreprises comme des institutions qu'ils doivent mettre leurs informations en ligne en temps réel, mais aussi surveiller en permanence les réactions qu'elles suscitent sur le net.

Entre les outils classiques de la relation presse et la communication par le web, un point commun demeure : il faut cibler son public. Certes, la toile offre des espaces infinis pour s'exprimer et communiquer. Mais, parallèlement, le risque de dilution de la communication est grand. Il faut être présent là où l'information sera demandée et donc reprise.

Il faut cibler le bon média ou le bon relais web et choisir le bon moyen pour atteindre le bon public :

- sites des grands quotidiens, site d'une presse plus spécialisée, professionnelle, associative, ...
- diffusion d'informations pour les entreprises ou institutionnelle, chronique d'expert, interviews, ...



Discussion : Disposez-vous de protocoles particuliers pour la communication via Internet ? Internet est-il un outil que vous utilisez fréquemment ?

Quatre conseils pour réussir sa communication sur le web

- Être réactif au quotidien :

Rien de pire qu'une page Facebook ou un compte Twitter qui ne sont pas alimentés très régulièrement, ou encore un site web qui comporte des statistiques périmées.

- Communiquez avec tout le monde :

Répondre sur un pied d'égalité aux internautes qui vous contactent. Le net est avant tout un lieu d'échange entre les internautes, où il est tout aussi important de s'exprimer que d'aller chercher de l'info. Parallèlement, cela comporte des limites du fait des ressources mobilisées. Il est important d'en avoir conscience et d'essayer de répondre aussi souvent que possible.

- Ne soyez pas trop « communication » :

Votre présence sur le web et les réseaux sociaux doit consister à délivrer de l'information qui, certes, valorise votre image. Il ne s'agit pas pour autant de faire de la pub trop voyante pour votre institution. Mettez-vous dans la peau de l'internaute ou du journaliste.

- Veillez :

Surveillez votre « e-réputation », c'est-à-dire ce que l'on dit de vous sur le web. Un simple billet sur le web ou une vidéo qui ternit votre image peut avoir des conséquences incalculables quels que soient les moyens que vous aurez utilisés par ailleurs pour communiquer sur votre image.

Le blogueur

Il s'agit d'un internaute, anonyme ou pas, qui dispose d'un blog. C'est un site web, présenté sous une forme qui ressemble un peu à la lettre « news ». Le blogueur y donne des informations (la plupart du temps reprises sur le net ou dans les médias) ou des billets (sa réaction par rapport à une information ou un thème particulier).

La plupart du temps, ces blogueurs ne sont pas des journalistes professionnels. Ils ont une autre activité : ce sont des étudiants, des travailleurs, des politiques, ou simplement des gens ordinaires. Quelques rares exceptions deviennent des

blogueurs professionnels.

L'avantage indéniable du blog est d'avoir un potentiel d'audience sans commune mesure avec celle de la plupart des médias et sans aucune nécessité de mettre en place une entreprise médiatique, ce qui est coûteux, prend du temps et comporte d'autres conséquences nombreuses et importantes. L'une des différences majeures des blogueurs est qu'ils ne sont pas soumis à un processus éditorial, contrairement aux médias habituels (c'est-à-dire un processus à travers lequel les décisions sur ce qui sera publié sont prises par la rédaction et où le contenu est passé au crible par cette même rédaction avant qu'il ne soit publié ou diffusé).

C'est la raison pour laquelle on y trouve le meilleur comme le pire. Le blogueur est souvent considéré comme une sorte de « chevalier blanc », à l'abri des pressions économiques comme politiques, et surtout indépendant et honnête.

En tout cas, il est nécessaire pour une institution d'identifier ces blogueurs et de leur communiquer des informations qui pourraient les intéresser et qu'ils utiliseront ensuite, d'autant plus que les informations de ces blogueurs sont souvent reprises sur les réseaux sociaux.

Toute stratégie de communication passe donc aujourd'hui autant par les canaux traditionnels que par le web.

Vous trouverez tout au long de cette partie consacrée aux outils de la relation médias, un éclairage particulier pour appliquer ces derniers au web 2.0, sous la rubrique « Et sur le web ! »

7.4 Les outils des relations avec la presse

Pour bien communiquer avec les médias, il faut commencer par choisir le bon outil. Il y a principalement trois niveaux de la relation presse. Plus l'événement ou l'information à faire passer est important, plus l'outil est élaboré, depuis le simple communiqué de presse jusqu'à la conférence de presse, en passant par le dossier de presse.

Niveau 1 : communiqué de presse

Réservé aux informations courantes, événementielles.

Niveau 2 : dossier de presse

Pour faire le tour complet d'une information, d'un événement, à l'occasion d'un bilan ou de la visite d'un journaliste, ...

Niveau 3 : conférence de presse + dossier

Réservée aux événements majeurs, bilans annuels, lancement d'une nouvelle politique, ...

Hors classement : la mêlée de presse.

Peut survenir à n'importe quel moment. À l'opposé des trois niveaux précédents vous ne maîtrisez ni l'endroit ni le moment où elle survient, ni totalement sa dynamique

7.4.1 Le communiqué de presse

Les communiqués que reçoivent les journaux sont très souvent inutilisables. Certains des problèmes les plus communs sont : pas ou peu d'informations, titre trop flou ou trop publicitaire, texte trop long, absence de message essentiel absence de réponses aux Cinq W (Qui a fait quoi, où, quand et pourquoi ?) .

Les règles de base

Pour être efficace (et si possible directement utilisable ou «prêt à l'emploi»), un communiqué de presse doit obéir aux mêmes règles qu'un article de presse. Il ne dépassera pas une page dactylographiée.

- **Règle 1** : L'article doit impérativement comporter le message essentiel : Qui a fait quoi, quand, où, comment et pourquoi ?
- **Règle 2** : Le message essentiel doit se trouver dans le chapeau. Ces trois ou quatre lignes résument l'information nouvelle, utile et intéressante. Visuellement, elle se distingue du reste du texte.
- **Règle 3** : Bâtir un plan. Avec un plan, le rédacteur (en l'occurrence l'attaché de presse) proposera à ses lecteurs (les journalistes) un article articulé et plus clair.

Le plan en pyramide inversée.

L'article présente les informations par ordre décroissant d'importance. Il donne tout de suite au lecteur les informations les plus importantes et il peut être coupé par la fin, ce qui arrive souvent aux communiqués de presse.

Règle 4 : Écrire des phrases courtes et précises.

Plus une phrase est courte, plus le lecteur la mémorise facilement. Selon l'enseignement dispensé au sein des écoles de journalisme françaises, en règle générale :

- Une phrase de 12 mots est mémorisée à 100 %.
- Une phrase de 17 mots est mémorisée à 70 % (et seulement à 50 % pour sa seconde moitié).
- Une phrase de 24 mots ne l'est plus qu'à 50 % (et seulement à 30 % pour sa seconde moitié).

Quelques conseils, trucs et astuces pour rédiger un communiqué

- Aller à l'essentiel, une phrase = une information, une idée
- Chasser les redondances
- Éviter les phrases à tiroirs avec des incises
- Préférer la voix active à la passive
- Utiliser le présent
- Utiliser des verbes au sens précis et non des verbes faibles (comme être, faire, avoir, ...). Exemple : « Les agents sécurisent le périmètre. » plutôt que « Les agents sont en train de sécuriser le périmètre. »
- Préférer le verbe au substantif (exemple : améliorer une situation plutôt que procéder à l'amélioration d'une situation)
- Éviter les mots inutilement compliqués ou abstraits : « problématique » plutôt que « problème » ; et aussi « problématisation » ; « au jour d'aujourd'hui », ...
- Faire la chasse aux structures verbales inutiles (permettre de, procéder à, ...)
- Enlever le maximum de :
 - pronoms relatifs (qui, que, dont, lequel, desquelles, etc.) ;
 - conjonctions de coordination (mais, et, ...) ;
 - conjonctions de subordination (alors que, après que, ainsi que).

Votre règle numéro 1 : écrire comme écrivent les journalistes dans les journaux, pas comme dans un rapport administratif ou un mémoire de sociologie pour l'université.

Attention !

- Faire apparaître clairement la mention « communiqué de presse ».
- Ne jamais écrire à la première personne mais à la troisième : les journalistes pourront alors directement utiliser vos phrases.
- Ne pas citer votre administration à toutes les lignes et surtout ne pas l'écrire en lettres CAPITALES.
- Le texte doit être daté. Si le journaliste le laisse sur son bureau, il doit toujours savoir à quelle date le communiqué a été écrit.
- Le communiqué de presse doit toujours comporter les coordonnées du porte-parole ou du chargé de communication auprès duquel les journalistes obtiendront des renseignements complémentaires.

À qui l'adresser, quand et comment ?

- Cibler les envois en fonction du contenu.
- L'adresser en même temps à tous les médias visés.
- L'envoyer par courrier électronique et éventuellement par télécopie. L'envoi par courrier est devenu rare.

Et sur le web

Votre communiqué de presse devra systématiquement se retrouver sur votre site web et votre page Facebook, qui doivent tous deux être identifiés par l'intermédiaire d'un message envoyé sur Twitter. C'est un bon moyen pour vous d'actualiser votre site et d'assurer une présence permanente sur les réseaux sociaux.

Le communiqué sera envoyé aux blogueurs ou aux communautés des réseaux sociaux susceptibles d'être intéressés... et donc de le reprendre.

Si nécessaire, modifier ce communiqué pour le rendre plus dynamique et percutant, plus web (texte plus court, phrases plus courtes, ...).

Envoyez aussi votre communiqué à des sites professionnels spécialisés, des associations, des organismes de votre secteur d'activité ou concernés par l'information.

N'oubliez pas de faire parvenir ce communiqué par le biais de votre intranet.

7.4.2 Le dossier de presse

Le dossier de presse est utilisé dans deux cas de figure : les conférences de presse et les sujets d'importance. Lors de la conférence de presse, il n'est pas exclu de jumeler le communiqué de presse et le dossier. Les journalistes trouveront, dans le premier, l'information essentielle, et il leur fournira également la possibilité d'interagir avec vous, de vous poser les questions qui les intéressent le plus, etc. et, dans le second, la matière nécessaire pour des articles plus étoffés et plus diversifiés avec des angles différents.

Un dossier de presse, qu'est-ce que c'est ?

Le dossier fait le tour d'une question et il réunit tous les éléments importants et disponibles sur la question. La question est abordée sous plusieurs angles, fournissant un cadre général et des informations contextuelles, différentes manières pour le journaliste d'entrer dans le sujet et d'intéresser le lecteur. Ne pas hésiter notamment à inclure des éléments de sondage ou d'enquête : c'est de l'information brute directement utilisable.

Chacun de ces articles du dossier ne dépasse pas une ou deux pages dactylographiées (sauf communiqué de synthèse : une seule page) et respecte l'angle choisi. Pour les rédiger, il faut respecter les règles vues dans la section « communiqué de presse ». Pour chaque article, le titre et le chapeau donnent l'information essentielle. Le chapeau annonce aussi l'angle de l'article.



Discussion : Avez-vous déjà eu l'occasion de travailler avec un dossier de presse ? Quel en était le contenu ? Cela vous a-t-il semblé utile ?

Quelle structure ?

Un dossier de presse comprend un sommaire en page de garde avec des titres informatifs et précis. Deux pièges à éviter :

- la tête de chapitre (préférer « Un Ministre de l'intérieur autodidacte » à « Profil du Ministre de l'intérieur »),
- le titre trop technique.

Selon le média auquel le chargé de communication s'adresse, l'ordre des chapitres pourra varier : il faut trouver les angles susceptibles d'intéresser le média en question. De toute évidence, il faut mettre en avant les éléments que vous souhaitez privilégier et qui intéresseront le journaliste (informations nouvelles, utiles et intéressantes). Par exemple, dans le cas d'une investigation criminelle grave, un tableau montrant combien de crimes similaires ont eu lieu au cours des dernières années et dans quelles parties du pays peut s'avérer intéressant.

Si le dossier concerne un lancement qui ne peut paraître qu'à partir d'une date précise, mentionner « dossier sous embargo jusqu'au ... ». C'est une pratique courante des agences de presse (AFP, Reuter, ...) à laquelle les journalistes sont habitués.

Ne pas oublier l'iconographie

- Un dossier de presse comportera une ou plusieurs photos qui seront toutes légendées. L'idéal est d'illustrer chacun des angles du dossier. Si le budget est limité, indiquer que des photos sont disponibles sur simple demande ou mieux sur un site web.
- Depuis quelques années, la presse écrite et télévisée utilise beaucoup l'infographie. Une ou plusieurs infographies constitueront un plus énorme dans un dossier de presse. Seule condition : leur qualité technique doit être irréprochable ; elles doivent être directement reproductibles.

Format, emballage

- Ne pas chercher l'originalité : utiliser le format A4.
- Les articles du dossier de presse sont glissés dans une chemise à rabat sur laquelle figurent le nom de votre Ministère, celui de l'unité ou du service, la mention « dossier de presse », la date, le titre générique du dossier de presse et les coordonnées du contact presse.

Diffusion hors conférence de presse

Si le dossier de presse n'est pas réalisé pour une conférence de presse, il va donc être envoyé aux journalistes. Il est accompagné d'une lettre courte et très ciblée du responsable de votre unité ou du Ministère qui valorise le côté novateur, utile et intéressant des informations du dossier de presse. Cette lettre est personnalisée, par exemple en l'adressant de manière individuelle à un journaliste ou un rédacteur en chef particulier.

L'étalement des envois tient compte des délais de bouclage

Quand il arrive dans une rédaction, un dossier de presse sert souvent de point de départ pour un sujet. Pour cela, il faut prendre en compte le rythme de traitement de l'information, des recherches et vérifications, ainsi que le rythme de parution du média auquel on s'adresse et ses délais de bouclage.

- Quotidien : l'envoyer 10 à 15 jours avant la date de parution souhaitée.
- Hebdomadaire : trois semaines.
- Mensuel : six à huit semaines.
- Radio : trois à cinq jours.
- Télévision : cinq à six jours avant la date de diffusion souhaitée.

Attention !

- Ne pas oublier les informations pratiques.

Et sur le web

Le dossier devra être mis en ligne au plus vite tout en respectant les délais de diffusion des médias auxquels vous l'avez adressé.

Ce dossier en ligne doit être diffusé aussi par le biais de votre site, de votre blog, si votre institution en a un, et des réseaux sociaux. Les angles abordés dans le dossier pourront être illustrés par des images, des infographies, des liens hypertextes, des vidéos illustratives ou avec les interviews (de votre personnel mais aussi des avis d'expert).

7.4.3 La conférence de presse

La conférence de presse est la forme d'activité la plus intensive et celle qui vous implique le plus parmi les trois types d'activités avec les médias que nous avons décrits ici. Entre autres choses, c'est une activité qui demande plus de temps et d'effort que les autres, à la fois de la part des forces de sécurité mais aussi des journalistes. C'est pourquoi elle devrait être réservée aux situations où il existe un intérêt public significatif, comme par exemple dans le cas d'investigations criminelles particulièrement sérieuses et complexes.



Discussion : Dans quels types de circonstances votre service a-t-il recours à une conférence de presse ? À quelle fréquence organisez-vous des conférences de presse ? Les trouvez-vous utiles ? Quelles sont les difficultés pour réussir une conférence de presse ?

Pour organiser une conférence de presse, il faut suivre une série d'étapes :

Bien choisir la date et l'heure

Un chargé de communication prévoyant se renseignera sur les autres conférences de presse organisées durant la même journée. Éviter les samedis ou les conférences après 17 heures en semaine..

Bien choisir le lieu

Un lieu symbolique peut valoriser la conférence de presse, notamment si des photographes de presse viennent prendre des clichés. Ce lieu doit être convivial et adapté au nombre de journalistes attendus.

Inviter les journalistes

Vous devrez les cibler depuis votre fichier presse en fonction de l'événement mis en avant.

Une simple lettre d'invitation (ou un carton) suffit : elle aiguiche le journaliste, lui en dit suffisamment pour le faire venir mais ne lui dévoile pas tout, afin de susciter sa curiosité. Elle annonce également le déroulement de la conférence et les personnes présentes. Si, par exemple, votre unité ne s'est jamais adressée à la presse depuis sa création, les journalistes auront envie de la connaître.

Les relancer

Prévoir une ou deux relances : 48 heures avant et le matin ou le soir avant, dans le cadre d'une conférence très importante.

Choisir les bons intervenants

Une bonne conférence de presse, ce sont des intervenants intéressants qui ont des informations à donner sur le sujet traité. Limiter le nombre des intervenants à deux ou trois.

Le déroulement

La conférence de presse débute par un bref exposé d'un ou de plusieurs intervenants (10 à 15 minutes). Attention, ils ne doivent pas lire le dossier de presse mais apporter un éclairage, leur vécu et leurs positions sur le sujet traité.

Ensuite, la parole est donnée aux journalistes pour le jeu des questions/réponses.

Une conférence de presse se prépare

Si les intervenants sont rarement face à la presse, rien de tel qu'un bon « media training » pour préparer les conférences. Ils affineront leur discours, leurs arguments et se rassureront.

Après la conférence de presse

Souvent, à la fin de la conférence, journalistes et intervenants se retrouvent pour discuter de manière plus informelle. C'est souvent là que les journalistes obtiennent les informations les plus intéressantes. Si le chef de l'unité ou les intervenants ne leur signalent pas que maintenant c'est de l'ordre de la conversation privée (donc « off the record »), un journaliste continue de travailler.

Attention !

- Une conférence de presse n'est pas un vernissage. C'est un moment de travail privilégié entre les journalistes et les responsables d'une entreprise, d'une association ou d'un organisme.
- Placer des porte-noms devant chaque intervenant indiquant sa fonction.
- Ne pas oublier la liste des participants (nom, prénom, fonction) dans le dossier de presse.
- Identifier les journalistes lors de leur arrivée.
- Envoyer le dossier aux journalistes non présents à la conférence.

D'autres points importants à se rappeler au sujet de la réussite d'une conférence de presse :

A) Le message

- La maîtrise du message à livrer
- La détermination des objectifs
- Le langage verbal et non verbal
- Le respect de la langue
- La clarté du message, c'est-à-dire la concision

B) L'aménagement physique et technique du lieu de la conférence

- Porte de sortie pour journaliste
- Porte de sortie pour vous
- Pièce pour le briefing
- Prévoir qui s'assoit et où
- Fournir aux journalistes, avant la rencontre, l'ordre des sujets qui seront abordés

C) Les éléments visuels

- Tableau(x)
- Vidéo(s)
- Diapositive(s)
- Pièce(s) justificative(s)
- Présentation(s) PowerPoint
- Micros, tables, console, etc.

D) Situation contrôlée – Le dossier de presse

Pochettes de presse :

- 1 - communiqués ;
- 2 - allocutions (double interligne et Arial 18, pour une meilleure lisibilité) ;
- 3 - carte professionnelle (du porte-parole ou de l'organisation) ;
- 4 - photos ;
- 5 - tout document pertinent à la compréhension du sujet.

E) Le maître de cérémonie

Contrôle le déroulement de l'entretien :

- Présentation des acteurs
- Prise de questions
- Conclusion de la conférence de presse

Le modérateur fait office de filtre. Les questions ne sont pas adressées directement aux interviewés mais au modérateur qui gère l'événement médiatique. Il assure la transition et l'échange entre les intervenants, laissant ainsi le(s) porte-parole se concentrer sur le contenu. En gérant l'événement, il autorise le porte-parole à se concentrer sur le message à livrer.

F) La préparation du porte-parole

- La déclaration principale et sa durée
- La période des questions/réponses (avec un argumentaire préétabli si possible)
- La constitution d'un aide-mémoire
- Les entrevues individuelles : médias électroniques, médias imprimés
- Feuille de présence pour les médias (nom, média, courriel, téléphone)
- Détermination de la durée totale de la conférence de presse
- La suite de la conférence de presse : la revue de presse et l'analyse de la couverture médiatique (angle, importance accordée, fréquence, extraits utilisés)

Pourquoi se préparer pour tenir une conférence de presse ?

- Pour représenter l'ensemble de votre organisation d'une manière adéquate
- Pour ne pas faire partie du club des « mal-cités »
- Pour protéger le droit du public à l'information
- Pour bien adresser vos messages
- Pour développer l'esprit de synthèse. Un topo à la radio ou à la télé : 250 mots. Un article de journal : 500 à 1 000 mots. Un article de magazine 3 000 mots.

Un porte-parole qui comprend le fonctionnement des médias et du rôle imparti à chacun participe au fondement même de la protection des valeurs démocratiques. Le porte-parole a une lourde responsabilité et doit être en mesure de transmettre aux citoyens, par le biais des journalistes, une information compréhensible et transparente.

Et sur le web

La conférence de presse est un événement où l'on n'invite que des journalistes. Cela n'empêche pas ensuite d'en faire profiter l'ensemble du public et en particulier les internautes.

Rien ne vous empêche de filmer cette conférence et de reprendre les meilleurs passages dans le cadre d'un podcast que vous diffuserez sur le net (les sites web suivants peuvent s'avérer utiles dans cet objectif : YouTube, Daily Motion).

Lors de la conférence de presse, vous pouvez aussi tweeter l'emplacement du podcast.

Contrairement à la conférence de presse qui est prévue et organisée, il peut survenir un événement médiatique tout aussi important mais imprévu, il s'agit du *scrum*.

7.4.4 Le « scrum »

« Scrum » est un mot anglais. En français, l'expression traduit bien la réalité de ce dont il s'agit : une « mêlée de presse » qu'il faut se garder de confondre avec un point de presse (« briefing » en anglais).

Le point de presse est en fait une brève conférence de presse pour faire le point sur un sujet ou une situation qui évolue rapidement ; il est annoncé dans la journée et les déclarations qui y sont faites ont été préparées.

La mêlée de presse, quant à elle, est une situation improvisée où les journalistes se ruent pour entourer une personnalité publique susceptible de faire une déclaration et la bombarder de questions. [Définition de l'Office de la langue française du Québec (OLFQ)]

Retenons ces deux éléments :

- La situation improvisée
- Le fait de se retrouver entouré de journalistes

La situation improvisée

On entend par « situation improvisée » le fait que cela peut se produire spontanément dans un endroit qui n'a pas été prévu aux fins d'un interrogatoire journalistique. Mais s'il y a mêlée de presse pouvant attirer l'intérêt d'un grand nombre de journalistes, c'est qu'il y a un sujet pour lequel vous détenez de l'information ! On peut donc s'y être préparé. Comme pour toute entrevue, il faut prévoir l'imprévisible et avoir en tête ses objectifs de communication.

Communiquer pour être entendu, lu, compris et retenu :

- La maîtrise du message à livrer
- La détermination des objectifs
- Le langage verbal et non verbal
- Le respect de la langue
- La clarté du message, c'est-à-dire la concision.

Contrairement à la perception qu'on peut avoir, il est primordial de transformer cette situation improvisée en situation contrôlée

Souvenez-vous

- Assurez-vous d'un espace suffisant avec une zone de sortie
- Ne jamais vous laissez entraîner « dans un coin » ou un endroit sans issue
- Protégez votre « bulle », c'est-à-dire votre zone d'espace vital
- Ne tolérez personne derrière vous

Vos premières réactions peuvent être :

- Je ne connais pas les questions qu'on va m'adresser
- Il y aura trop de questions pour répondre adéquatement
- Cela me stressera
- J'ignore combien de temps cela durera
- Situation improvisée et situation contrôlée – comment y parvenir ?
- Je suis pris sur le vif – effet de surprise.

« Je ne connais pas les questions qu'on va m'adresser ! »
Mais vous connaissez les réponses à transmettre !

- Appuyez-vous sur votre connaissance du sujet
- Repensez à votre objectif de communication
- Profitez d'une question potentiellement embarrassante pour transformer cela à votre avantage, en passant un message ou une information importante

« Il y aura trop de questions auxquelles répondre. »
Il ne peut y avoir plus de réponses que le sujet à couvrir.

- N'improvisez pas pour donner l'illusion de répondre
- Tenez-vous en aux faits et à ce qui peut être énoncé
- Évitez cependant d'être arrogant
- Évitez de donner l'impression d'esquiver une question
- Si vous n'avez pas de réponse à une question, il vous est permis de le dire !

«Je suis stressé!»

Le stress se contrôle par :

- La maîtrise du sujet ; (soyez préparé sur les sujets/incidents récents)
- Le contrôle de votre environnement : imposition de votre autorité lors de la mêlée ;
- Le contrôle de votre débit (le ralentir, discipliner les médias : qu'ils vous laissent le temps de répondre) ;
- La maîtrise du déroulement : ne jamais tenter de répondre à plusieurs questions à la fois.

« J'ignore combien de temps cela durera. »

Le temps vous appartient !

- La prise de contrôle de la mêlée de presse vous appartient
- Encadrez l'organisation de votre mêlée de presse

Mettez-y un terme poliment quand vous avez livré l'information et que l'objectif est atteint.

7.5 Être interviewé par les journalistes



Discussion : À quels types de difficultés vous attendez-vous dans le cadre d'une interview donnée aux médias ? Vous sentiriez-vous prêts à en donner une ?

Que faire lorsqu'un journaliste appelle ?

- Si la réglementation de votre organisation ne vous autorise pas à communiquer avec les médias : ne travaillez pas en vase clos ! Votre meilleure approche est de recommander le journaliste à votre bureau de relations avec les médias sans répondre à aucune question, et sans lui communiquer d'information. Laissez au personnel des relations avec les médias le soin d'organiser l'entrevue, s'il décide d'en accorder une, ou de vous aider à vous préparer pour l'entrevue, s'il décide que c'est vous qui allez la donner.
- Si vous êtes autorisés à communiquer, ayez à l'esprit que les entrevues devraient suivre un processus en quatre étapes : la négociation de l'entrevue, la préparation, l'entrevue et l'évaluation des résultats.

Lors de la préparation d'une entrevue, vous devrez attacher de l'importance aux questions qui suivent :

7.5.1 Cerner la démarche du journaliste

Qui est-il ?

- Quel média représente-t-il ?
- Le profil du journaliste en général ?
- Est-il déjà venu ? A-t-il déjà parlé de vous ? A-t-il déjà parlé à quelqu'un d'autre au sein de votre unité ?

Quelle information veut-on obtenir

- Disposez-vous déjà d'une réponse aux médias sur la question ?
- Quel angle le journaliste est-il intéressé à couvrir ? (afin de pouvoir mieux lui répondre ou de le diriger vers le collègue approprié)
- L'information, ou une partie de celle-ci, est-elle confidentielle ?
- Cela touche-t-il les droits de la protection des renseignements personnels ?
- Que connaît-il du sujet ? Même le journaliste spécialisé en sait probablement moins que vous, testez-le pour connaître son degré d'information.
- Soyez clair et précis pour qu'il comprenne facilement. N'hésitez pas à répéter des informations importantes.

Le public visé

- Disposez-vous déjà d'une réponse aux médias sur la question ?
- Presse spécialisée : développez les aspects scientifiques et techniques.
- Presse grand public : un effort de vulgarisation sera nécessaire.
- Le journaliste oriente ses questions suivant sa cible et tient compte des lois de proximité. À vous d'emboîter le pas, de vous adresser au lecteur, auditeur ou téléspectateur ; souvenez-vous qu'en dernière intention c'est avec le public que vous cherchez à communiquer, pas avec le journaliste.

L'angle

- C'est la porte d'entrée sur l'événement.
- Les journaux choisissent les angles en fonction de leur cible.
- La personne interviewée doit connaître l'angle de l'entretien
- L'angle constitue la colonne vertébrale, le fil rouge pour les deux parties.

A-t-il d'autres interlocuteurs ?

Demander au journaliste s'il a vu quelqu'un d'autre en dehors de vous (un collègue d'une autre unité, un représentant d'autres corps professionnels, des détracteurs, ...).

7.5.2 Quelques détails pratiques

Le lieu de l'interview

- Disposez-vous déjà d'une réponse aux médias sur la question ?
- Pour la TV ou la radio : choisir de préférence un lieu calme.
- Suggérez des lieux (les lieux parlent) qui sont conformes à l'image que vous voulez projeter.

La durée et la place de l'interview

- Disposez-vous déjà d'une réponse aux médias sur la question ?
- Informez-vous de la durée du reportage radio ou TV.
- Plus il est court, plus vous devez être concis.

Le jour et l'heure de diffusion

- Disposez-vous déjà d'une réponse aux médias sur la question ?
- Pensez à actualiser votre propos si c'est nécessaire avant la diffusion ou le bouclage : appelez le journaliste.
- Respectez l'heure de bouclage du média, mais ne le faites pas au détriment de la qualité de l'information que vous lui transmettez.

7.5.3 Préparez votre message

De l'information

- Quoi de neuf ?
- Quoi d'original ?
- Quoi d'intéressant ?
- Quoi d'important pour le lecteur ?

Les journalistes veulent de l'information pertinente, donc :

- Si vous n'avez rien à dire, ne parlez pas.
- Si vous avez trop à dire, faites un choix pour ne pas noyer le journaliste.
- Ne donnez pas trop de détails. Faites le tri.

De façon générale les besoins des journalistes, en matière d'information, peuvent se résumer ainsi

- Source crédible d'informations
- Information précise et d'actualité
- Images, photos et mots
- Patience et de respect de la part de son interlocuteur

Le message essentiel

- Le journaliste (son public) a besoin d'une idée forte et une seule. C'est le fil rouge.
 - Les informations secondaires servent à éclairer le message essentiel.
 - Ordonnez votre propos autour d'une idée forte.
 - Fixez-vous sur votre idée forte pour ne pas être dirigé par le journaliste. De cette manière, votre propos sera logique et construit.
- a) Vous devez préparer vos exemples, vos anecdotes, vos illustrations, vos chiffres clés sur la base de ce message essentiel, avant de rencontrer le journaliste.
- b) Hiérarchisez vos informations : des plus importantes aux informations annexes ou secondaires.

Votre message essentiel doit passer :

- Dès les premières lignes en presse écrite.
- Dès les premières secondes en TV ou radio.

Le bristol

- Des mots clés + quelques chiffres pour ne pas passer à côté de l'essentiel.
- Inscrit sur le recto seulement.
- Votre idée la plus importante + deux illustrations ou idées secondaires, ou anecdotes illustrant votre message essentiel.

7.5.4 L'interview est une prise de parole

Attention aux tics de langage

- Essayez d'éviter certaines tournures de phrase maladroites pendant une interview qui ne contribuent pas à communiquer un message clair. Certains exemples sont :
 - i. « Pour ainsi dire », « Donc », « Alors », « Effectivement »
 - ii. « Permettez-moi de ... »
 - iii. « ... un peu... »
- Ces expressions n'apportent rien de plus à votre communication orale mais ont tendance à parasiter. Ces tics de langage correspondent à une peur du silence, d'où le recours à un débit de voix trop rapide ou à des tics de langage et des mots de liaison inutiles afin de « masquer » le silence.
- Identifiez vos tics de langage (par exemple en vous enregistrant), prenez l'habitude ensuite de les entendre lorsque vous parlez. Cette prise de conscience vous permettra de les éliminer dans la plupart des cas.

Rythme et respiration

- Apprenez à respirer avec le ventre : ne pas entraver la respiration (évités les bras croisés, les jambes croisées).
- Laissez-vous le temps de respirer entre deux phrases, surtout pour passer d'une idée à une autre.
- Pauses plus courtes pour des phrases à l'intérieur d'une même idée.

Le rattrapage

- Vous déformez un mot sous l'effet du trac
ou
- Vous dites le contraire de ce que vous vouliez dire :
 - i. Ne restez pas sur une erreur – Faites une pause et reprenez.
 - ii. Sinon, vous risquez de vous enliser.

Astuce pratique : la tenue de dossiers

Le personnel des relations avec les médias devrait consigner dans un registre vos interactions avec les représentants des médias. Voici ce qui devrait s'y retrouver :

- Date et heure du contact
- Nom et prénom du journaliste et l'agence qu'il représente
- Numéros de téléphone et de télécopieur
- Demandes spécifiques;
- Sources ministérielles consultées pour répondre à la question
- Résumé de la réponse transmise
- Suivi requis

DIX CONSEILS À RETENIR LORS D'ENTREVUES AVEC LES MÉDIAS

1- Ne jamais dire « aucun commentaire »

Des porte-parole novices sortent un rapide « aucun commentaire » lorsqu'ils ne veulent pas répondre à une question difficile. En réalité, ce « aucun commentaire » peut être perçu comme un commentaire et, en particulier, comme une évasion ou une admission de culpabilité. Par exemple, considérez ce qui suit :

Q : Votre entreprise a-t-elle déversé des déchets toxiques dans le lac ?

R : Aucun commentaire.

Titre qui en résulte : « L'entreprise ABC : source de déversement toxique ? »

Dans une meilleure approche, il est possible de déclarer que vous n'avez pas la réponse maintenant, mais que vous vous attendez à l'obtenir sous peu. Vous pouvez aussi expliquer pourquoi vous n'avez pas la réponse à l'heure actuelle, ce qui permettrait aux lecteurs/auditeurs/télespectateurs de juger si la raison évoquée est crédible. Par exemple :

Q : Votre entreprise a-t-elle déversé des déchets toxiques dans le lac ?

A : Je n'ai pas la réponse en ce moment, parce que nous travaillons toujours avec les autorités pour déterminer exactement ce qui s'est passé. Dès que nous aurons cette information, nous vous la transmettrons.

Titre qui en résulte : « Pollution du lac : ABC tente d'éviter la crise »

2- N'émettez pas de supposition

Les journalistes voient souvent plus loin que l'événement, soit pour aider leurs lecteurs/auditeurs/télespectateurs à comprendre le développement de l'histoire, soit pour savoir quel sera le meilleur moment de vous rappeler pour une mise à jour.

Vous devez vous attendre à ce qu'ils posent des questions du genre : « Quelle est la prochaine étape ? » Ils vont aussi vous questionner sur les résultats possibles : « Que ferez-vous si votre organisation va de l'avant avec le développement ? » Votre organisation peut avoir élaboré des scénarios détaillés, et vous pouvez penser être en mesure de répondre à la question, mais rappelez-vous qu'on ne gère pas l'avenir. Votre réponse peut-être la bonne maintenant, mais qu'en sera-t-il plus tard ? Ou encore, fourniriez-vous à vos adversaires l'occasion de miner vos options à l'avance ?

Évitez les suppositions. Répondez : « C'est difficile de spéculer sur ce qui pourrait se passer, mais je peux vous expliquer ce qui se passe présentement. »

3- Ne pas donner d'information à titre officieux

Donner de l'information à titre officieux (ou « Off the record ») n'apporte jamais de bénéfices, même à des porte-paroles expérimentés. Plus l'information est croustillante, plus il y a de chances qu'elle se retrouve d'une manière ou d'une autre dans les médias. La meilleure approche est de toujours parler à titre officiel – avant, pendant et après l'entrevue.

4- N'y allez pas à l'aveuglette

Les journalistes vont sonder le terrain pour obtenir plus d'informations, en sachant que certaines personnes sont plus bavardes que d'autres. Parfois, un porte-parole qui a divulgué de l'information par inadvertance va attirer l'attention du journaliste en tentant de rectifier l'information. Tout en étant honnête avec les journalistes, ne leur confiez pas de secrets. Si vous mentionnez quelque chose que vous n'auriez pas dû, bloquez la question et enchaînez sur votre sujet.

5- Évitez le jargon

Souvenez-vous à qui vous parlez. La plupart des médias s'adressent à la personne moyenne en des termes simples.

Même lorsque le journaliste comprend aussi bien votre jargon technique que vous, ce n'est pas nécessairement le cas des lecteurs, auditeurs ou télespectateurs. C'est à eux que vous vous adressez. Assurez-vous d'être compris.

6- Ne pas répéter la négative

Une question peut comprendre une prémisse négative, mais pas la réponse. Rap-

pelez-vous que c'est la réponse, pas la question, qui atteindra l'audience. Les réponses qui répètent la prémisse négative ont le potentiel de causer des dommages. À titre d'exemple, constatez la différence entre ces deux trames sonores

Lorsque la prémisse négative est répétée

Q : Ne décririez-vous pas ce résultat comme un désastre ?

R : Ce n'est pas un désastre. Au contraire, je dirais qu'on a obtenu un bon rendement.

Lorsque la prémisse négative est ignorée

Q : Ne décririez-vous pas ce résultat comme un désastre ?

R : De fait, je dirais qu'on a obtenu un rendement satisfaisant. Laissez-moi vous expliquer.

Pouvez-vous imaginer le premier titre : « Ce n'est pas un désastre, selon le gouvernement. » Et le deuxième ? : « Le rendement est satisfaisant, selon le gouvernement. »

7- Soit l'un /soit l'autre

Les journalistes peuvent tenter de vous faire répondre par un oui ou un non, ou de vous faire choisir entre deux éléments de réponse. Si votre option n'est pas au menu, vous n'avez qu'à la mentionner, l'expliquer. Tout n'est pas noir ou blanc, peu importe comment les médias peuvent le présenter, il y a toujours des zones grises.

8- Il dit /elle dit

Les nouvelles comprennent souvent des éléments de conflit. Les journalistes peuvent vous demander de commenter la position d'un autre intervenant ou celle d'un adversaire. Vous n'avez rien à gagner à critiquer les points de vue des autres partis.

Tenez-vous-en à votre position : « Je ne peux pas parler au nom du parti X, mais je peux vous dire que les citoyens verront notre plan et qu'ils le considéreront comme un plan prudent, traitant des mesures qui s'appliquent dans les circonstances. »

9- Pour les questions biaisées

Lorsqu'un journaliste pose une question basée sur une prémisse erronée, corrigez l'erreur immédiatement. Si vous la laissez aller, elle risque de se retrouver dans le reportage. Les erreurs sont plus faciles à corriger avant qu'elles paraissent dans un reportage. Dites : « En fait, ce n'est pas exactement ça. Laissez-moi vous expliquer. » Les journalistes apprécient l'exactitude.

10- Pour les questions en rafale

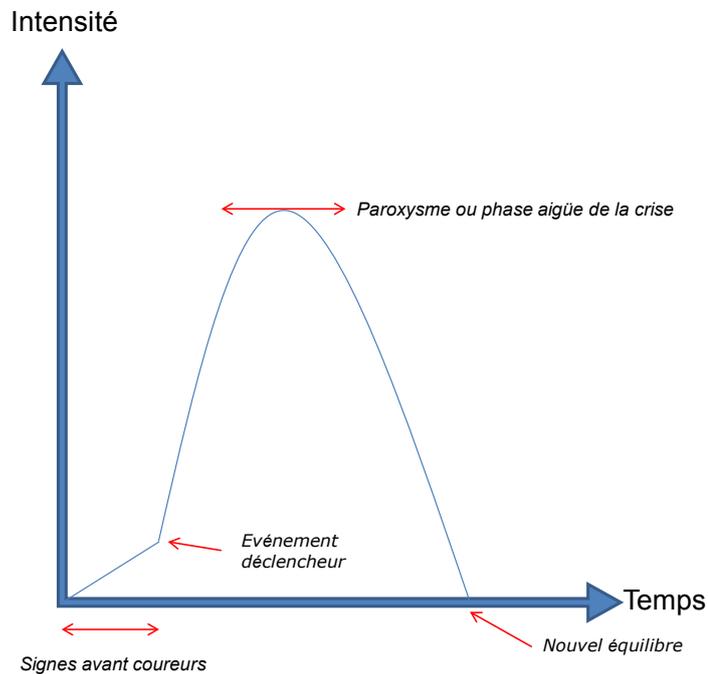
Parfois, un journaliste ne vous laissera pas terminer vos réponses et vous posera des questions en rafale. Il le fait quand il a l'impression que votre temps est limité et qu'il craint que vos réponses ne lui fournissent pas la trame sonore qu'il

recherche. Vous avez le droit de lui demander de ralentir et de prendre le temps de considérer vos réponses. Réfléchissez à la question et à la façon d'y répondre. Puis, donnez votre réponse à votre propre rythme. Si le journaliste vous interrompt, laissez-le faire. Vous sortez gagnant si vous gardez votre calme et faites preuve de politesse – et que vous montrez que vous êtes en contrôle de vous-même et de ce que vous dites.

7.6 La gestion de la communication de crise

7.6.1 Définir la crise

Une rupture brutale, dans laquelle plusieurs acteurs sont impliqués dans un climat de forte incertitude quant au déroulement des événements et aux conséquences des décisions qui sont prises.



Les erreurs les plus souvent commises dans le cadre des crises

- **La consternation** : mon pays (mon organisation, mon secteur d'activité) est tellement performant qu'il ne peut être atteint par la crise. Le jour où cela arrive, je suis tellement surpris que je suis incapable de réagir.

Exemple : Les États-Unis qui ne pensaient pas en 2001 pouvoir être attaqués sur leur propre sol. Les compagnies maritimes transatlantiques dopées par la révolution industrielle qui ne pensaient pas, en 1912, qu'un nouveau paquebot réputé insubmersible pouvait couler en moins de deux heures après avoir heurté un iceberg dans l'Atlantique nord.

- **L'incapacité à déceler l'entrée en crise** :

Exemple : Lors de la catastrophe naturelle produite par l'ouragan Katrina aux États Unis en 2005, le pouvoir fédéral, tout comme les autorités locales de la Nouvelle-Orléans, ont mis beaucoup de temps à déceler l'ampleur des dégâts.

- **La lenteur de la réponse**

Exemple : La vague de suicides dans l'entreprise française France Télécom qui a longtemps été considérée comme un phénomène marginal d'origine privée et non comme le signe d'un véritable risque social qui avait été largement sous-évalué.

- **L'esprit de forteresse** : cela revient à penser que, de toute manière, on gère la situation et qu'on n'a pas de comptes à rendre à la population et encore moins aux journalistes. Cette attitude n'est possible que lorsque la liberté d'expression n'existe pas ou est peu développée dans le pays où se produit la crise. Lorsque que cette liberté se développe, les pouvoirs publics comme le secteur privé doivent apprendre à communiquer en temps de crise pour sortir de l'esprit de forteresse.

Exemple : l'attitude des autorités soviétiques lors de la catastrophe de Tchernobyl en 1986.

- **La difficulté à coller à la logique de révélation** : cette logique accompagne toute crise et résulte de la course au scoop menée par les journalistes. Ces derniers se détourneront d'un service de communication qui refuse cette logique ou qui est à la traîne.

Pour les forces de sécurité, le processus de gestion de crise doit être préparé avec beaucoup d'avance et connu des acteurs potentiels de ce processus. On trouve dans ce processus ou manuel de gestion de crise :

- les systèmes d'alerte,
- les personnes engagées,
- les mesures conservatoires,

- la gestion de la communication vers les pouvoirs publics, les médias, la population.
- Il est indispensable de tester ce dispositif en effectuant des exercices de simulation de crise sur la base de scénarios.
- Il faut aussi prévoir un système de permanences prédéfinies et opérationnelles.
- Il faut aussi être attentif à des signes avant-coureurs de la crise. En tenir compte peut souvent permettre d'éviter la crise elle-même.
- Il faut aussi se demander si votre liste de journalistes et de médias est bien à jour.
- Dispose-t-on de documents à jour à diffuser auprès des médias ?
- Lorsque la crise est clairement identifiée, il faut mettre en place :

7.6.2 La cellule de crise

Elle se compose au minimum :

- d'un pilote ou coordinateur, qui peut être le responsable de l'unité mais ce n'est pas une obligation. Ce pilote doit avoir un pouvoir de décision très étendu.
- d'un animateur, qui fera le lien entre tous les services mobilisés dans le cadre de la crise ;
- d'un responsable de la communication interne et externe;
- d'un responsable des actions logistiques ;
- d'un ou plusieurs experts en fonction de la nature de la crise.

Cette cellule de crise doit disposer des moyens logistiques nécessaires : un espace équipé et adapté devant être disponible à tout moment.

L'action de la cellule de crise est fondamentale dès le début de la crise et pendant ses premières heures. Il est donc plus opportun qu'elle demeure inchangée pendant cette période.

Les principales causes d'échec rencontrées par les cellules de crise sont en général :

- des carences dans les coordonnées des personnes devant intervenir dans le processus de gestion de la crise ;
- une tendance à minimiser les faits ou à ne pas évaluer la crise à sa juste

Pour bien gérer la crise, il faut disposer d'outils susceptibles de vous aider à organiser vos actions, comme :

Des grilles d'appréciation des risques, des fiches et des formulaires d'information d'urgence.

Exemple de grille d'appréciation des risques :

Situations dangereuses	Dommages éventuels	Risques		Niveaux priorité	Mesures de prévention	
		Gravité	Fréquence		Existantes	A proposer

La cellule de crise doit permettre au reste de l'unité de poursuivre son activité normalement. Les membres de la cellule de crise devraient, dans la mesure où cela est possible, être déchargés de leurs fonctions habituelles.

Tous les événements et toutes les décisions prises au cours de la crise doivent être enregistrés et marqués dans le temps. Ce livre de bord de la crise sera particulièrement utile lorsqu'il s'agira de capitaliser sur la crise.

Dans sa mission de communication de crise, la cellule doit :

- identifier les interlocuteurs et les cibles prioritaires ;
- assurer la surveillance médiatique ;
- ouvrir si nécessaire un numéro d'accueil ;
- rédiger des communiqués internes et de presse pour informer sur l'évolution de la crise.

Dix règles simples à observer pour communiquer en temps de crise

1. La crise génère un besoin d'informations : il faut communiquer et informer.
2. Communiquez à temps.
3. Assumez vos responsabilités.
4. Parlez prudemment.
5. Les journalistes ne sont pas des ennemis.
6. Ne vous obstinez pas.
7. Évaluez la crise à sa juste valeur.
8. Ne dites pas tout et son contraire. Soyez précis et sans ambiguïté.
9. N'oubliez pas le contexte.
10. Dites la vérité.

Et sur le web

Votre stratégie de communication de crise doit être construite pour s'intégrer totalement à la logique interactive du web.

La communication de crise par le biais d'Internet et des réseaux sociaux est un outil relativement récent et qui a été longtemps négligé par les experts de la relation presse. De plus en plus de grandes entreprises ont maintenant le réflexe en cas de crise :

- De faire en sorte d'occuper le terrain – de la même manière qu'il faut le faire dans le cadre des autres médias – et éviter ainsi une politique de la chaise vide, qui ne ferait qu'amplifier la crise.
- De créer une page web (voir un site) pour permettre de suivre l'évolution de la crise en temps réel ou de répondre à certaines accusations diffusées par les médias ou Internet, en donnant des informations qui permettent de corriger leur image et surtout de pratiquer la transparence.
- De faire appel à des experts des réseaux sociaux pour alimenter ces derniers et toucher les bons relais d'information sur le web.

Il faut toutefois bien tenir compte du fait que le média web ne répond pas aux mêmes critères de communication que les médias traditionnels. Se contenter de diffuser des communiqués de presse pour montrer que l'on fait face à la situation ou se justifier maladroitement ne suffit pas. Il faut intégrer la logique du web 2.0 et des réseaux sociaux en étant présent sur le forum, en répondant aux questions des internautes, en les transportant au cœur de l'événement par le biais de vidéo caméra en direct, ...

En savoir plus

G. MALGLAIVE, Enseigner à des adultes,
PUF, 1990

I. FEUILLETTE, Le nouveau formateur,
Dunod, 1995 (réédité)

D. BEAU, La boîte à outils du formateur,
Editions d'Organisation, 2000

D. NOYÉ et J. PIVETEAU, Guide pratique du formateur,
Insep Consulting, 2000

G. LE BOTERF, Ingénierie et évaluation des compétences,
Éditions d'Organisation, 2002

P.-M. DO MARCOLINO, Les meilleures pratiques du formateur,
Eyrolles, 2008 (avec CD)

C. PARMENTIER, L'ingénierie de formation,
Eyrolles, 2008

A. MEIGNANT, Manager la formation,
Éditions Liaisons, 2009

M. BOURDAT et A. AMBROSINI, Réaliser son plan de formation en 48 heures,
Eyrolles, 2010

M. BOURDAT et A. BOURNAZEL, Vademecum de la formation professionnelle,
Éditions SEFI, 2011

ESJ-LILLE - Le Manuel du formateur, ouvrage collectif assemblé et écrit par
T. GUIDET, ESJ, 2006

Liste des ONG internationales concernées par la défense des droits et la sécurité des journalistes

- Organisations internationales non gouvernementales généralistes

Amnesty International : www.amnesty.org
1 Easton Street, Londres WC1X ODW, Royaume-Uni
Tél. : (44) 20-74135500 - Télécopie : (44) 20-79561157

Avocats sans frontières France : www.avocatssansfrontieres-france.org
8, rue du Prieuré - 31000 Toulouse, France
Tél. : (33) 5 34 31 17 83 - Télécopie : (33) 5 34 31 17 84

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme :
www.fidh.org
17, passage de la Main d'Or, 75011 Paris, France
Tél. : (33) 1 43 55 25 18 - Télécopie : (33) 1 43 55 18 80

Human Rights Watch : www.hrw.org
350 Fifth Avenue, 34th Floor, New York, NY 10018 – 3299, États-Unis d'Amérique
Tél. : 1(212) 290-4700 - Télécopie : 1(212) 736-1300

- Organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans la défense de la liberté d'expression et de la liberté de la presse

Article 19 : www.article19.org
Lancaster House, 33 Islington High Street, Londres N1 9LH, Royaume-Uni
Tél. : (44) 20 72 78 92 92 - Télécopie : (44) 20 77 13 13 56

Centre for Law and Democracy : www.law-democracy.org
39 Chartwell Lane, Halifax, N.S., B3M 3S7, Canada
Tél. : (1) 902 431-3688 - Télécopie : (1) 902 431-3689

Committee to Protect Journalists : www.cpj.org
330, 7th Avenue, 11th Floor, New York, New York 10001, États-Unis d'Amérique
Tél. : 1(212) 465 10 04 - Télécopie : 1(212) 465 95 68

Index on Censorship : www.indexonline.org
Lancaster House, 33, Islington High Street, Londres N1 9LH, Royaume-Uni
Tél. : (44) 171 278 23 13 - Télécopie : (44) 171 278 18 78

Fédération internationale des journalistes : www.ifj.org
rue Royale 266, B-1210 Bruxelles, Belgique
Tél. : (32) 2 223 22 65 - Télécopie : (32) 2 219 29 76

Association Mondiale des Journaux : www.wan-press.org
25, rue d'Astorg, 75008 Paris, France
Tél. : (33) 1 47 42 85 00 - Télécopie : (33) 1 47 42 49 48

International Pen : www.internationalpen.org.uk
Brownlow House, 50/51 High Holborn, Londres, WC1 V6ER, Royaume-Uni
Tél. : (44) 207 253 43 08 - Télécopie : (44) 207 253 57 11

International Press Institute : www.freemedia.at
Spiegelgasse 2, A-1010 Vienne, Autriche
Tél. : (43 1) 512 90 11 - Télécopie : (43 1) 512 90 14

Reporters sans frontières : www.rsf.org
47, rue Vivienne, 75003 Paris, France
Tél. : (33) 1 44 83 84 84 - Télécopie : (33) 1 45 23 11 51

World Press Freedom Committee : www.wpfc.org
11690-C Sunrise Valley Drive, Reston, VA 20191, États-Unis d'Amérique
Tél. : (703) 715-9811 - Télécopie : (703) 620-6790

International News Safety Institute : <http://www.newssafety.org/home/>
Thomson Reuters Building, 30 South Colonnade, Canary Wharf, London E14 5EP,
Royaume-Uni
Tél. : (44) 7766 814274

• Autres organisations internationales

Bureau de liaison des Nations Unies avec les ONG :
www.un-ngls.org
Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse
Tél. : (41) 22 917 2076 - Télécopie : (41) 22 917 0432

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :
www.ohchr.org
UNOG-OHCHR, CH-1211 Genève 10, Suisse
Tél. : (41) 22 917 90 00 - Télécopie : (41) 22 917 90 11

Comité International de la Croix-Rouge : www.icrc.org
19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève, Suisse
Tél. : (41) 22 734 60 01 - Télécopie : (41) 22 733 20 57

Cour Pénale Internationale : www.icc-cpi.int
174 Maanweg, NL-2516 AB La Haye, Pays-Bas
Tél. : (31) 70 515 85 15 - Télécopie : (31) 70 515 85 55

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
www.unhcr.fr
Case Postale 2500, CH-1211 Genève 2, Suisse
Tél. : (41) 22 739 81 11 - Télécopie : (41) 22 731 95 46

OSCE Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Wallnerstrasse 6, A-1010 Vienne, Autriche
Tél: (43) 1 51 43 60 – Télécopie : (43) 1 51 43 66 996

UNESCO : www.unesco.org
7, Place de Fontenoy, 75732 Paris 07 SP, France
Tél. : (33) 1 45 68 10 00 - Télécopie : (33) 1 45 67 16 90

Documentation ayant servi à la rédaction de ce support

Loïc HERVOUET, Journalisme et citoyenneté : les jumeaux de la démocratie, Cahiers du journalisme, n° 2, 1996.

Aurélien LECLERC, L'Entreprise de presse et le Journaliste, Presses de l'Université du Québec, 1991.

Jean CHARON, Journalisme et démocratie, Presses de l'Université Laval, Québec, 2004.

Guide de survie à l'usage des journalistes de Peter McINTYRE (Fédération internationale des journalistes et Union Européenne), 2003.

Guide pratique du journalisme, édité par l'UNESCO et Reporters sans frontières, 1998.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée dans le cadre de l'ONU, le 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre

1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 et signé par plus de 130 États.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Convention américaine pour la protection des droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 12 juillet 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Résolution 1738 du Conseil de sécurité de l'ONU, condamnant les attaques perpétrées contre les professionnels des médias en période de conflit armé (23 décembre 2006)

Charte des devoirs et des droits des journalistes, dite « Charte de Munich », 24 et 25 novembre 1971.

Règles et usages en vigueur dans la presse quotidienne régionale en France.

Règles déontologiques de la Société nord-américaine des rédacteurs en chef.

Code de déontologie et des Pratiques de travail du Syndicat national des journalistes du Royaume-Uni.

Charte des journalistes du Nihon Shinbun Kyokai (Japon).

Code de pratique pour l'exercice du journalisme en toute sécurité (Fédération internationale des journalistes).

Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police (ONU, 2003).

Les codes de conduite et procédures opérationnelles :

- des Services de police de la ville de Montréal (SPVM) ;
- du Metropolitan Police Service en Grande-Bretagne (MPS) ;
- du Code de déontologie des Services de police du Royaume de Belgique (SPB) ;
- des Services de police d'Afrique du Sud (SPAS) ;
- de la Police nationale finlandaise (FP) ;
- du Département de la police de Los Angeles (DPLA).

Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d'envergure et à risque, Direction générale des services de justice, Ministère de la justice du Québec.

Le Manuel pédagogique « Maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression » a pour but de donner aux forces de sécurité des outils à la fois théoriques et pratiques leur permettant d'exercer leur mission de maintien de l'ordre dans le respect des droits de l'homme, de la liberté d'expression et de la sécurité des journalistes. Il expose les normes internationales concernant la liberté d'expression et les conditions précises qui permettent de restreindre cette liberté fondamentale. Il explique aussi l'importance des journalistes dans une société démocratique et pourquoi la sécurité des journalistes est devenue une priorité pour les organisations œuvrant pour la liberté d'expression. Il est en effet essentiel que les journalistes puissent avoir accès à toute information d'intérêt public, afin d'être en mesure d'analyser et de relayer cette information au public.

À travers sept modules, qui forment autant de points d'entrée, le manuel entend sensibiliser les forces de sécurité à leurs devoirs et obligations dans le domaine de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la sécurité des journalistes. Il démontre que leur mission de maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec la liberté d'expression et le travail des journalistes, et qu'elle est même souvent indispensable pour leur plein exercice.

Le manuel permet aux forces de sécurité de mieux appréhender l'importance de la liberté d'expression ainsi que le rôle crucial que ce droit joue dans la démocratie. Il se concentre également sur le rôle spécifique que remplit la presse dans une démocratie, en veillant à ce que le public soit informé et qu'il puisse exercer ses droits citoyens.

Sur le plan pédagogique, certains modules s'adressent plus spécifiquement aux forces de sécurité tandis que d'autres permettent des sessions de formation à l'intention des membres des forces de sécurité et, simultanément, des journalistes. Ces sessions communes auront pour objectif de mieux faire connaître la réalité et les impératifs des forces de sécurité et des journalistes dans une démocratie.

